

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Vote ordinaire	Vote avion
	Vote ordinaire	Vo. avion	Vote ordinaire	Vote avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 53, A BRAZZAVILLE.

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du Journal officiel de la République du Congo, à BRAZZAVILLE.

SOMMAIRE

Assemblée nationale

Loi n° 14-63 du 13 avril 1963 portant institution du parti unique	383
Loi n° 15-63 du 13 avril 1963 portant création d'un régime de pensions pour les anciens parlementaires et anciens membres du Gouvernement	383
Loi n° 16-63 du 13 avril 1963 agréant la « Compagnie des Potasses du Congo » au régime C du code des investissements et approuvant la convention d'établissement la concernant.	385

Présidence de la République

Décret n° 63-94 du 6 avril 1963 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire	390
Décret n° 63-98 du 9 avril 1963 fixant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'Assemblée nationale du 10 avril 1963	391
Décret n° 63-100 du 13 avril 1963 portant clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée nationale	391

Ministère de l'intérieur

Décret n° 63-89 du 2 avril 1963 portant création du poste de contrôle administratif de N'Go ..	391
--	-----

Décret n° 63-92 du 4 avril 1963 modifiant les dispositions du décret n° 60-192 du 29 juin 1960 fixant par catégorie des cadres les affectations maxima des fonctionnaires employés et agents de la commune de Dolisie	391
---	-----

Décret n° 63-93 du 5 avril 1963 portant création d'un poste administratif de Picounda	392
---	-----

Décret n° 63-97 du 9 avril 1963 portant création d'un commissariat de police à Jacob	392
--	-----

Actes en abrégé	392
-----------------------	-----

Ministère de la production industrielle, des mines et des télécommunications chargé de l'aviation civile et commerciale

Décret n° 63-96 du 9 avril 1963 relatif au commerce de l'or produit par l'orpaillage	392
--	-----

Arrêté interministériel n° 1897 du 12 avril 1963 modifiant l'arrêté interministériel n° 1166 du 20 avril 1961, fixant le taux, les modalités de calcul de perception et d'utilisation des redevances d'atterrissage et d'éclairage instituées par le décret n° 61-5 du 12 janvier 1961	392
--	-----

Actes en abrégé	393
-----------------------	-----

Rectificatif n° 1776/FP.-PC. à l'arrêté n° 2884/FP.-PC. du 2 juillet 1962, portant intégration dans les cadres des postes et télécommunications.	393
--	-----

Ministère délégué à la présidence de la République, chargé de l'office national du Kouilou et des relations avec l'A.T.E.C.	
<i>Actes en abrégé</i>	393
Ministère des travaux publics, des transports, de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat	
<i>Actes en abrégé</i>	393
Ministère des finances et du budget	
<i>Décret</i> n° 33-90 du 2 avril 1963 portant interdiction provisoire des cessions de terrains non mis en valeur ou de droits réels portant sur les terrains non mis en valeur	394
<i>Décret</i> n° 63-99 du 9 avril 1963 portant nomination des inspecteurs du trésor	395
<i>Actes en abrégé</i>	395
<i>Rectificatif</i> n° 1746/FP.-PC. du 3 avril 1963, à l'article 2 de l'arrêté n° 672 du 11 février 1963 portant nomination des candidats admis au concours du 11 octobre 1962, au grade d'agent de constatation stagiaire des douanes	395
Ministère des affaires économiques et du commerce, chargé du tourisme	
<i>Actes en abrégé</i>	396
Ministère de la fonction publique	
<i>Décret</i> n° 63-79 du 26 mars 1963 fixant le statut commun des cadres de fonctionnaires de l'enseignement (jeunesse et sports)	398
<i>Additif</i> n° 33-91 du 2 avril 1963 au décret n° 63-55 du 19 février 1963, portant nomination d'attachés des services administratifs et financiers	400
<i>Additif</i> n° 1748/FP.-PC. du 3 avril 1963 à l'arrêté n° 528/FP.-PC. du 5 février 1963, portant nomination des candidats admis au concours du 20 août 1962 pour l'accès au grade de moniteur supérieur	400
<i>Actes en abrégé</i>	400
Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports	
<i>Décret</i> n° 63-101 du 13 avril 1963 relatif à l'intérim du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports	403
<i>Rectificatif</i> n° 63-95 du 6 avril 1963 au décret n° 61-112 du 22 mai 1961 fixant la rémunération des heures supplémentaires effectuées par les fonctionnaires de l'enseignement du 1 ^{er} degré de la République du Congo, appelés à participer à des organismes péri-scolaires ou para-scolaires	403
<i>Additif</i> n° 1326/EN.-IA. du 13 mars 1963 à l'arrêté n° 148/EN.-IA. du 15 janvier 1963	419
<i>Rectificatif</i> n° 1709/EN.-IA. du 2 avril 1963 à l'arrêté n° 365/EN.-IA. du 25 janvier 1963, portant nomination du personnel de l'enseignement assimilé du 1 ^{er} degré en service dans la République du Congo, chargé de la direction d'une école, pendant la période du 1 ^{er} octobre 1962 au 30 septembre 1963	419
<i>Additif</i> n° 1547/EN.-IA. du 25 mars 1963, à l'arrêté n° 918/EN.-IA. du 21 février 1963, portant nomination du personnel de l'enseignement du 1 ^{er} degré de la République du Congo, chargé de la direction d'une école, pendant la période du 1 ^{er} octobre 1962 au 30 septembre 1963	421
<i>Additif</i> n° 1747/FP.-PC. du 3 avril 1963, à l'arrêté n° 1239/FP. du 22 mars 1962 portant nomination des moniteurs et monitrices aux grades de moniteurs supérieurs et monitrices supérieures	421
<i>Additif</i> n° 1749/FP.-PC. du 3 avril 1963, à l'arrêté n° 527/FP. du 5 février 1963 portant nomination des candidats admis au concours du 20 août 1962 pour l'accès au grade d'instituteur adjoint	421
<i>Additif</i> n° 1818/EN.-IA. du 8 avril 1963 à l'arrêté n° 1006/IGE. du 16 mars 1956 organisant le certificat de fin d'études des collèges normaux	421
Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts	
<i>Actes en abrégé</i>	421
Ministère du travail et de la prévoyance sociale	
<i>Actes en abrégé</i>	422
Ministère de la santé publique et de la population	
<i>Actes en abrégé</i>	422
Textes officiels publiés à titre d'information.	
Conférence des Chefs d'Etats de l'Afrique équatoriale	
<i>Acte</i> n° 1/63-383 du 30 mars 1963 portant nomination d'un administrateur de la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale	422
Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière	
Domaines et propriété foncière	422
Conservation de la propriété foncière	426
Banque Centrale des Etats de l'Afrique équatoriale et du Cameroun	427
Caisse centrale de coopération économique	427
<i>Avis</i> n° 384 de l'office des changes	428
<i>Avis</i> n° 385 de l'office des changes	428
<i>Avis</i> n° 389 de l'office des changes	428
<i>Annonces</i>	428

ASSEMBLEE NATIONALE

Loi n° 14-63 du 13 avril 1963
portant institution du parti unique.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est institué, dans la République du Congo, un parti politique unique.

Le parti unique est l'expression de la volonté du peuple congolais ;

Il garantit l'unité nationale ;

Il œuvre pour le progrès et la promotion sociale et économique du pays.

Art. 2. — Un décret pris en conseil des ministres, après consultation des responsables des partis politiques officiellement reconnus, fixera la structure de ce parti et sa dénomination.

Art. 3. — A compter de la date de la mise en place du parti unique, les différents partis actuellement existants sont automatiquement dissous et leurs biens dévolus au parti unique.

Art. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 13 avril 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

Loi n° 15-63 du 13 avril 1963 portant création d'un régime de pensions pour les anciens parlementaires et anciens membres du Gouvernement.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I.

CONSTITUTION, CHAMP D'APPLICATION.

Art. 1^{er}. — Il est institué un régime de pensions au profit des anciens députés, des anciens membres du Gouvernement, de leurs conjoints survivants et de leurs orphelins.

Art. 2. — Une commission composée comme suit :

Président :

Le Président de la commission des finances de l'Assemblée.

Membres :

Le ministre des finances ou son délégué ;

Huit députés choisis par l'Assemblée nationale ;

Le contrôleur financier ;

Le trésorier-payeur ou son délégué ;

Est chargée de la mise en place et du contrôle de la gestion du régime des pensions.

Elle établit de ses travaux un rapport annuel.

Le secrétaire général de l'Assemblée assure le secrétariat de la commission.

Art. 3. — Pour des raisons de commodité et d'économie, la gestion comptable et la liquidation des pensions sont assurées par les services du ministère des finances ; un compte est ouvert au trésor pour centraliser les ressources du régime et payer les arrérages après liquidation.

Art. 4. — L'affiliation au régime est obligatoire pour tous les membres de l'Assemblée nationale et membres du Gouvernement parlementaires ou non parlementaires.

Art. 5. — Les anciens Présidents de la République bénéficient après leur sortie de charge d'une pension nationale viagère d'un montant égal à la moitié de l'indemnité présidentielle.

TITRE II.

PRESTATION.

CHAPITRE PREMIER

Pensions de retraite.

Art. 6. — Le droit à pension est ouvert à tout ancien député ou ancien membre du Gouvernement satisfaisant aux conditions ci-après :

a) Avoir exercé ses fonctions durant au moins une législature pour les anciens députés ou 5 ans consécutivement ou non pour les anciens membres du Gouvernement non parlementaires ;

b) Avoir atteint l'âge de cinquante ans et n'être investi à cette époque d'aucun mandat parlementaire ou d'aucune fonction gouvernementale ;

c) Avoir effectué les versements à pension fixés à l'article 20 alinéa I.

Art. 7. — Le droit à pension des anciens membres du Gouvernement, parlementaires ou non parlementaires est réglé sur les mêmes bases que pour les membres de l'Assemblée nationale en ce qui concerne les prestations, les versements à pension et la liquidation de ladite pension.

Art. 8. — Le droit aux arrérages du titulaire d'une pension est suspendu à partir du lendemain du jour de la réélection comme député ou de la nomination comme membre du Gouvernement. Les arrérages recommenceront à courir le lendemain du jour où il cessera d'appartenir à l'Assemblée nationale ou au Gouvernement.

Art. 9. — La pension viagère est fixée, pour chaque annuité de versement, à 2,25 % du montant brut de l'indemnité parlementaire annuelle applicable au moment de la liquidation des droits.

Dans le décompte final des annuités liquidables, toute fraction de trimestre sera comptée pour 3 mois.

Le maximum de la pension est fixé à l'indemnité parlementaire annuelle.

Le montant de la pension suit automatiquement les variations de l'indemnité parlementaire annuelle.

Art. 10. — La pension viagère se cumule avec les traitements ou pensions affectées aux fonctions publiques rétribuées sur les fonds de l'État et ce, quelle qu'en soit la quotité.

CHAPITRE II.

Pension de reversion.

Art. 11. — En cas de décès d'un ancien parlementaire ou d'un ancien membre du Gouvernement bénéficiaire d'une pension ou ayant acquis des droits à pension, sa veuve a droit, sur sa demande, à une pension de reversion égale à celle dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier le conjoint.

La veuve d'un député ou membre du Gouvernement décédé pendant l'exercice de son mandat ou de ses fonctions a droit, sur sa demande, à une pension égale à 2,25 % des émoluments de base par annuité liquidable. Ce droit est ouvert, même si le défunt n'a pas exercé ses fonctions de député pendant une législature complète ou de membre du Gouvernement pendant cinq ans.

Art. 12. — La pension de reversion est attribuée à condition que le mariage ait été contracté au moins deux ans avant le décès du défunt si celui-ci avait moins de 50 ans, ou deux ans avant l'admission à pension du défunt si celui-ci était pensionné.

Ne seront pris en considération que les mariages enregistrés à l'État-civil.

Art. 13. — S'il y a pluralité d'épouses susceptibles d'avoir droit à la pension de reversion celle-ci est répartie à parts égales entre les ayants droit à la date du décès.

Art. 14. — Le conjoint veuf d'une femme député ou membre du Gouvernement a également droit à une pension de reversion s'il remplit les conditions exigées pour les veuves et si en outre, il est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le rendant incapable de travailler.

Art. 15. — En cas de remariage le droit à pension cesse à compter du premier jour du trimestre civil suivant la date du mariage.

Art. 16. — L'orphelin ou les orphelins mineurs de père et de mère ont droit, sur demande formulée par leur représentant légal, à une pension.

Ce droit est ouvert lorsque leur mère est également décédée ou inhabile à recueillir la pension attribuée aux veuves, ou déchu de ses droits.

Art. 17. — La pension accordée à l'orphelin ou aux orphelins est égale à la retraite à laquelle avait ou aurait eu droit le député ou le membre du Gouvernement décédé, sans que le total des pensions d'orphelins puisse excéder le montant de la pension dont jouissait ou à laquelle aurait eu droit le de cujus.

Art. 18. — Les enfants majeurs, atteints au jour du décès de leur auteur d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie, sont assimilés aux enfants mineurs.

Art. 19. — La qualité d'orphelin est reconnue aux enfants légitimes issus d'un mariage enregistré à l'État-civil

TITRE III. FINANCEMENT.

Art. 20. — Le financement du régime est assuré par :

1° Une retenue de 6 % opérée mensuellement sur l'indemnité parlementaire annuelle attribuée aux membres de l'Assemblée nationale ou un montant égal de l'indemnité de membre du Gouvernement. Le total annuel de ces retenues constitue une annuité de versement ;

2° Une contribution de l'État calculée en pourcentage du montant global annuel des indemnités législatives servant de base pour le calcul des pensions. Cette contribution sera fixée de telle sorte qu'elle permette, indépendamment du service des prestations, la constitution d'une réserve destinée à assurer l'équilibre du régime.

Cette réserve alimentée par une dotation annuelle au moins égale à 60 % du montant des participations personnelles des députés ou membre du Gouvernement jusqu'à ce qu'elle atteigne un montant égal à trois fois le montant des participations personnelles de l'exercice précédent ;

3° Les produits de la capitalisation des réserves, les intérêts créditeurs des sommes déposées en compte courant et à terme et, d'une manière générale, les revenus des placements effectués au titre du régime de retraite.

4° Eventuellement le produit des subventions, dons et legs.

Art. 21. — Les retenues prévues à l'article 20 sont obligatoirement prélevées sur l'indemnité parlementaire des députés à partir du jour de leur prise de fonction élective. Elles sont et demeurent définitivement acquises au régime de retraite, sauf invalidation du député. Dans ce cas le remboursement des retenues effectuées est de droit, sauf en cas de réélection immédiate.

En ce qui concerne les membres du Gouvernement les retenues sont obligatoirement prélevées à partir du jour de leur prise de fonction sur la portion de leur indemnité égale à celle des députés. Ces retenues sont et demeurent définitivement acquises au régime de retraite.

TITRE IV.

CONSTITUTION DES DOSSIERS ET LIQUIDATION DES PENSIONS

Art. 22. — Aucune pension ne sera attribuée tant que l'ayant droit n'en aura pas fait la demande.

Cette demande devra être adressée par écrit au ministère des finances, au plus tard dans l'année qui suivra soit la date à laquelle l'intéressé atteindra l'âge requis, soit si l'in-

teréssé est en fonction dans les six mois qui suivront la cessation de fonction. Passé ce délai, le point de départ du droit à pension sera fixée au premier jour du trimestre civil au cours duquel la demande aura été formulée.

Art. 23. — 1° Les demandes d'attribution de pension-faites par les anciens députés et anciens membres du Gouvernement devront être accompagnées d'un extrait d'acte de naissance et d'une attestation de l'Assemblée nationale ou du Gouvernement.

2° Les demandes d'attribution de pension de reversion formulées par un conjoint veuf devront être accompagnées :

- D'un extrait d'acte de naissance ;
- D'un extrait d'acte de mariage ;
- D'un extrait d'acte de décès du de cujus ;

Pour le veuf d'une femme député ou ancien membre du Gouvernement d'un certificat médical attestant de son incapacité de travailler.

3° Les demandes formulées au nom des orphelins mineurs devront être accompagnées :

D'un extrait d'acte de décès du député ou du membre du Gouvernement ;

D'un extrait d'acte de décès du conjoint veuf ou d'une attestation précisant que le conjoint survivant est inhabile à recevoir la pension attribuée aux veuves, ou déchu de ses droits ;

D'un certificat de notoriété indiquant le nombre d'enfants mineurs ;

D'un extrait d'acte de tutelle ;

D'un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif pour chacun des enfants ;

D'un certificat de vie de chacun des enfants ;

Pour les orphelins majeurs atteints d'une infirmité permanente d'un certificat médical.

Art. 24. — Dans le cas où il y aurait impossibilité absolue de produire les pièces d'État-civil ou un jugement qui en tiennent lieu, il pourra y être suppléé par un acte de notoriété dressé conformément à la législation en vigueur.

Art. 25. — Tout arrêté portant attribution de pension devra mentionner :

- Les nom, prénoms, date et lieu de naissance ;
- La qualité du bénéficiaire de la pension ;
- Le montant et la date d'entrée en jouissance de la pension.

Art. 26. — Les pensions sont payées trimestriellement et à terme échu.

Les veufs ou les veuves devront fournir régulièrement une attestation de l'autorité administrative du lieu de leur domicile certifiant qu'ils ou qu'elles ne sont pas remariées.

Les pensions attribuées à des orphelins mineurs seront payées à leur représentant légal sur production d'un certificat de vie.

Art. 27. — Aucun arrérage n'est dû pour le trimestre au cours duquel intervient le décès. Toutefois s'il existe à ce moment des ayants droit à pension (conjoint survivant ou orphelins de père et mère) la trimestrialité du décès est réglée à ces ayants droit, leur propre pension ne prenant effet qu'au premier jour du trimestre civil suivant.

Art. 28. — Le droit à pension ou le service de celle-ci est suspendu outre le cas prévu à l'article 8 :

Par la condamnation à peine afflictive ou infamante pendant la durée de la peine ;

Par les circonstances qui font perdre la qualité de citoyen ;

Par la déchéance de la puissance paternelle pour les conjoints veufs.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.

Art. 29. — Les parlementaires et membres du Gouvernement en fonction à la date de promulgation de la présente loi, pourront faire prendre en compte, pour le calcul de leur pension, les annuités-liquidables effectuées depuis le 28 novembre 1958, date de proclamation de la République ou depuis la date postérieure à laquelle ils ont été élus ou sont entrés en fonction.

Art. 30. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 13 avril 1963.

Abbé Fulbert Youlou.

Loi n° 16-63 du 13 avril 1963 agréant la « Compagnie des Potasses du Congo » au régime C du code des investissements et approuvant la convention d'établissement la concernant.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République, Chef du Gouvernement, promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la convention d'établissement en date du 10 avril 1962 passée entre la République du Congo d'une part, le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B.R.G.M.) et le représentant des fondateurs de la société d'autre part, au profit de la Compagnie des Potasses du Congo (C.P.C.), société anonyme de droit congolais en formation.

Art. 2. — En conséquence de l'approbation qui précède la Compagnie des Potasses du Congo est, aux conditions spécifiées par la convention d'établissement, agréée au régime C du code des investissements pour une durée de 25 ans à compter de la date de constitution définitive de la société, durée majorée des délais d'installations définis à l'alinéa suivant.

Les délais d'installation expireront à la date de mise en exploitation de la mine, telle que définie à l'article 24 de la convention d'établissement, et au plus tard cinq années après la date de départ du régime C.

Pendant la durée du régime C la Compagnie des Potasses du Congo bénéficie du régime fiscal dont les modalités sont précisées par la convention d'établissement.

Art. 3. — Les dispositions de l'article précédent seront caduques si dans un délai d'un an à partir de la date de promulgation de la présente loi la Compagnie des Potasses du Congo n'est pas définitivement constituée.

Art. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 13 avril 1963.

Abbé Fulbert Youlou.

CONVENTION D'ETABLISSEMENT DE LA COMPAGNIE DES POTASSES DU CONGO.

Exposé des motifs.

Les Mines Domaniales de Potasse d'Alsace (M.D.P.A.), le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B.R.G.M.) et la Société des Pétroles d'Afrique Equatoriale (SPAFE), agissent pour le compte de la Compagnie des Potasses du Congo (C.P.C.) en formation, laquelle se substituera, dès sa constitution, au Syndicat de Recherches qui avait été créé en 1960 entre les trois organismes précités.

Après l'achèvement de l'étude des gisements de sels de potassium et de sels connexes dont l'existence a été établie par le Syndicat, la C.P.C. aura pour objet de mettre ces ressources minières en exploitation. Cette opération exigera des investissements évalués à environ 12 milliards de francs C.F.A. pour une production annuelle atteignant dans un premier stade 350.000 tonnes K 20 de sels marchands.

Pour assurer le financement de tels investissements, il est indispensable de rassembler des capitaux très élevés, dont une partie importante sera apportée par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Ces investissements ne peuvent être amortis que sur une longue période. La stabilité des conditions générales, juridiques, financières, économiques et fiscales, applicables à une entreprise de cette nature, constitue pour celle-ci une nécessité absolue ; elle est un facteur essentiel de son équilibre économique.

De surcroît, une telle entreprise apportera aux régions où elle sera implantée, et d'une manière générale à l'ensemble de la République du Congo, un élément très important d'activité économique et une source notable de revenus directs et indirects. Elle s'avère ainsi l'un des plus sûrs moyens de favoriser la croissance économique et, partant, l'amélioration du niveau de vie des habitants.

Pour ces raisons, la République du Congo a décidé, en s'inspirant de l'esprit et des dispositions de la loi n° 39-61 du 20 juin 1961 portant code des investissements, modifiée par la loi n° 45-62 du 29 décembre 1962, de conclure avec les fondateurs de la C.P.C. une convention d'établissement.

Vu la convention ;

Vu la loi n° 39-61 du 20 juin 1961 portant code des investissements modifiée par la loi n° 45-62 du 29 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 29-62 du 16 juin 1962 portant code minier ;

Vu le décret n° 62-247 du 17 août 1962 fixant certaines conditions d'application du code minier ;

Vu la loi n° 31-62 du 16 juin 1962 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 39-62 du 28 décembre 1962 instituant un nouveau code général des impôts ;

Vu la délibération n° 64-58 du 12 juin 1958 portant code de l'enregistrement du timbre et du revers sur les valeurs mobilières et textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 66-49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil de l'A.E.F. fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 88-55 du 12 novembre 1955 permettant de faire application du droit d'entrée et de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation à un taux réduit en faveur de certains matériels d'équipement, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 39-57 du 24 juin 1957 permettant de faire application du droit d'entrée et de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation à un taux réduit aux produits chimiques indispensables à l'activité des industries installées dans les États de l'Union douanière équatoriale ;

Vu la délibération n° 89-56 du 8 novembre 1956 fixant le droit fiscal d'entrée frappant les matériels ferroviaires à l'importation et exemptant lesdits matériels de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation ;

Vu l'acte n° 16-62 du comité de direction de l'Union douanière équatoriale portant institution d'un tarif douanier extérieur commun aux États de l'U.D.E. et à la République Fédérale du Cameroun.

Considérant l'importance capitale que présente pour le développement économique et social de la République du Congo l'exploitation des gisements de sels de potassium et de sels connexes ;

Considérant que l'implantation d'une mine et de ses installations annexes (usine de traitement, hangar, installations portuaires, etc...) exige un financement qui ne pourra être réalisé qu'autant que la C.P.C. sera assurée de la stabilité des conditions générales, juridiques, financières, économiques et fiscales ;

En vue de garantir à la C.P.C., ainsi qu'à ses filiales, la stabilité de ces conditions ;

Il a été convenu ce qui suit,

Entre la République du Congo, représentée par M. l'Abbé Fulbert Youlou, agissant en qualité de Président de la République, Chef du Gouvernement d'une part ;

Les Mines Domaniales de Potasse d'Alsace (M.D.P.A.) ;

Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B.R.G.M.) ;

La Société des Pétroles d'Afrique équatoriale (SPAFE), représentés par le B.R.G.M., lui-même intervenant par son Président, M. Roland Pré de seconde part ;

M. Blum-Picard intervenant aux présentes en sa qualité de mandataire des fondateurs de la Compagnie des Potasses du Congo (C.P.C.), Société anonyme congolaise en formation, de troisième part.

Obligations générales.

Art. 1^{er}. — La présente convention tient lieu de celle qui, lors de l'octroi d'une concession, fixe, aux termes de l'article 20 de la loi n° 29-62 du 16 juin 1962 portant code minier au Congo, les modalités de participation de l'État aux recherches et à l'exportation.

Lors de la constitution de la C.P.C., la République du Congo lui apportera la promesse formelle et écrite d'institution en sa faveur d'une concession minière valable pour sels de potassium, de magnésium et de sodium et dérivant du P.R.A. institué par décret n° 60-19 du 29 janvier 1960 et dont les limites sont définies à l'annexe I de la présente convention.

Le B.R.G.M., en tant que signataire de la présente convention et titulaire actuel du P.R.A. précité, acquiesce au fait que la concession sera dévolue à la C.P.C. et non à lui-même. L'institution de la concession aura lieu dès que la C.P.C. sera définitivement constituée et qu'elle aura reçu l'autorisation personnelle visée par les articles 5 et 10 du code minier.

En outre la République du Congo apporte à la C.P.C. la promesse verbale d'instituer en sa faveur toutes nouvelles concessions qui pourraient être nécessaires pour couvrir les autres gisements de sels de potassium, de magnésium et de sodium que la C.P.C. ou ses filiales viendraient à découvrir dans la zone définie à l'article 12 ci-dessous.

En contrepartie de ce qui précède il sera attribué à la République du Congo des actions d'apport représentant 7,5 % du capital social de la C.P.C. Toutefois si le capital, actions d'apport comprises est inférieur à 5 milliards CFA, la valeur nominale des actions d'apport attribuées à la République du Congo sera de 375 millions CFA. Ces actions ne pourront être cédées qu'avec l'accord unanime de tous les autres associés de la C.P.C., qui jouiront, à conditions égales et par rapport aux tiers, d'un droit de préférence pour l'acquisition des actions à céder.

En outre, les M.D.P.A., le B.R.G.M. et la SPAFE s'engagent à proposer à l'Assemblée générale constitutive de la C.P.C. de mettre un siège d'administrateur de cette société à la disposition de la République du Congo.

D'autre part jusqu'à l'expiration de la cinquième année suivant le début de l'exploitation, la République du Congo ou tout organisme qu'elle habilitera à cette fin, pourra acquérir des actions de la C.P.C. pour porter sa participation totale (actions d'apport comprises) à 15 % du capital de cette société. Cet achat se fera à la valeur nominale des actions. Ces dernières seront cédées par tous les autres actionnaires de la C.P.C. au prorata de leurs participations respectives.

Dans le cas où la C.P.C. déciderait une augmentation de son capital avant que la République du Congo ait utilisé en totalité la faculté qui lui est reconnue dans l'alinéa précédent, les autres actionnaires de la C.P.C. lui réserveront la possibilité de souscrire à ladite augmentation de capital de façon à ce que, celle-ci une fois réalisée, la République du Congo possède au total 15 % du capital, y compris ses actions d'apport.

La République du Congo pourra à tout moment mettre en dépôt chez la C.P.C. des sommes destinées à couvrir sa quote-part dans les futures augmentations du capital de la société. Ces sommes seront portées au crédit d'un compte spécial qui portera un intérêt à 5 % l'an; lequel sera versé à la fin de chaque année à la République du Congo. Les sommes non utilisées dans les 5 années qui suivront leur dépôt seront versées à la République du Congo par la C.P.C.

Art. 2. — En tant qu'actionnaire de la C.P.C., la République du Congo aura droit à la partie des dividendes distribués, correspondant au nombre d'actions qu'elle possèdera, ceci indépendamment de ce qui lui reviendra au titre du régime fiscal tel qu'il est défini aux articles 14 et suivants ci-après.

Art. 3. — La C.P.C., sous réserve de l'octroi du prêt qu'elle sollicitera auprès de la banque internationale pour la reconstruction et le développement :

Réaliser dans un délai de 5 ans à compter de la date de départ du régime fiscal de longue durée auquel elle aura été agréée, les équipements nécessaires à l'extraction et au traitement du minerai brut en vue d'une production annuelle dans un premier stade de 350.000 tonnes K 20 de sels marchands, sauf cas de force majeure tels que définis à l'article 26 ci-dessous ;

Construira l'embranchement de la mine au chemin de fer Congo-Océan et aménagera au port de Pointe-Noire les installations de manutention et de stockage nécessaires ;

Assurera l'emploi par priorité, à qualification égale, dans ses établissements et installations, de la main-d'œuvre locale et développera la formation professionnelle et technique de cette main-d'œuvre afin de faciliter à tous les niveaux (ouvriers qualifiés, agents de maîtrise, cadres) son accession aux emplois en rapport avec ses capacités ;

Fera tout son possible pour assurer le logement des travailleurs employés dans son entreprise, en faisant appel éventuellement aux organismes spécialisés en la matière ;

Contribuera à l'implantation de l'infrastructure médicale et à la réalisation de l'équipement scolaire correspondant aux besoins normaux des travailleurs employés dans ses entreprises et de leurs familles ;

Aidera à l'organisation des loisirs dans les cités résidentielles en favorisant notamment la création d'associations sportives, de stades, de bibliothèques et de centre culturels.

Art. 4. — La C.P.C. s'engage à pratiquer, pour les ventes de sels de potassium à l'exportation un prix commercial normal, c'est-à-dire un prix Fas Pointe-Noire compétitif sur le marché mondial avec les prix des autres principaux producteurs (Etats-Unis, France, Israël, République fédérale allemande, U.R.S.S.). Pour assurer la commercialisation de sa production, elle aura recours aux organisations spécialisées des producteurs associés à son capital.

Art. 5. — La C.P.C. s'engage à mettre par priorité à la disposition des marchés intérieurs de la République du Congo et des autres Etats actuellement membres de l'Union douanière équatoriale (U.D.E.) les tonnages de chlorure de potassium pour emploi direct nécessaires à leur agriculture. Ces tonnages, dans la limite annuelle de 5 % des ventes totales de chlorure de la C.P.C., seront livrés en vrac sur wagon ou camion départ mine et facturés par les services de vente compétents au prix carreau mine tel que défini par l'article 18 ci-dessous.

Garanties générales.

Art. 6. — La République du Congo garantit à la C.P.C. et à ses filiales pour la durée de la présente convention, la stabilité des conditions générales, juridiques, économiques, financières et fiscales dans lesquelles ces sociétés exerceront leur activité, telles que ces conditions résultent de la législation et de la réglementation en vigueur à la date de la signature de la présente convention ainsi que des dispositions de ladite convention.

La République du Congo garantit également à ces sociétés, à leurs administrateurs, à leurs actionnaires et aux personnes régulièrement employées par elles, qu'ils ne seront jamais et en aucune manière l'objet d'une discrimination défavorable de droit ni de fait.

Il est précisé que les garanties accordées à la C.P.C. et à ses filiales leur resteront acquises quelles que soient les conditions faites à d'autres entreprises exploitant des gisements de sels de potassium ou de sels connexes. Toutefois s'il était accordé à de telles entreprises des conditions que la C.P.C. et ses filiales estimeraient plus avantageuses, celles-ci en obtiendraient le bénéfice de plein droit sur leur simple demande.

Les garanties accordées par la présente convention ainsi que les obligations particulières incombant à la C.P.C. et à ses filiales sont expressément précisées dans ce qui suit.

Garanties juridiques.

Art. 7. — La République du Congo s'engage pour la durée de la présente convention à ne provoquer ou à n'édicter à l'égard de la C.P.C. et de ses filiales aucune mesure impliquant directement ou indirectement une modification défavorable des dispositions en vigueur à la date de la signature de la présente convention en matière de législation et de réglementation des sociétés, notamment en ce qui concerne la constitution, le fonctionnement, la dissolution et la liquidation des sociétés, les droits et les conditions de cession des actions et des parts et, d'une manière générale, l'ensemble des rapports entre associés et actionnaires.

En particulier, la République du Congo s'engage à n'apporter aucune restriction aux conditions dans lesquelles la législation actuellement en vigueur permet aux sociétés la libre application de leurs statuts et notamment :

Le libre choix de leurs actionnaires et associés ;

Le libre choix des personnes physiques ou morales chargées de l'administration, de la direction et du contrôle des sociétés (présidents, vice-présidents, administrateurs, administrateurs délégués, directeurs, commissaires) ;

La liberté des décisions prises par les actionnaires ou par leurs représentants et concernant la structure et la gestion technique, administrative, commerciale et financière des sociétés, ainsi que les relations entre la C.P.C. et ses filiales.

Garanties financières.

Art. 8. — Sous réserve de la réglementation des changes applicable à la zone franc, la République du Congo s'engage pour la durée de la présente convention à ne provoquer ou à n'édicter à l'égard de la C.P.C. et de ses filiales aucune mesure impliquant directement ou indirectement une restriction quelconque aux conditions dans lesquelles la législation actuellement en vigueur permet :

La circulation entre la République du Congo et les pays d'origine des divers associés de la C.P.C. des capitaux et de leurs revenus ainsi que des fonds appartenant à la C.P.C. ou à ses filiales, à leurs actionnaires, à leurs créanciers, à leurs membres et aux personnes régulièrement employées par elles ;

L'exportation hors du Congo des sommes dues par la C.P.C. ou par ses filiales aux fournisseurs, aux affréteurs, aux actionnaires et porteurs de parts, au personnel étranger régulièrement employé par elles et, d'une façon générale, des sommes que la C.P.C. ou ses filiales devront à un titre quelconque, ainsi que la libre réception par la C.P.C. ou ses filiales des sommes qui leur seront dues à quelque titre que ce soit et des devises correspondantes ;

Le rapatriement des capitaux étrangers et le transfert de leurs produits hors du Congo ;

La mise à la disposition de la C.P.C. ou de ses filiales, sous réserve de l'accord des autorités monétaires centrales de la zone franc, des devises étrangères qui proviendront du produit de leurs exportations et qui seront nécessaires à leur activité ainsi qu'à l'exécution de leurs engagements à l'étranger ;

La priorité d'attribution à la C.P.C., à ses filiales, ainsi qu'à ses fournisseurs, entrepreneurs et sous-traitants de devises et d'approvisionnement en matières premières et tous produits ou marchandises nécessaires au fonctionnement de l'entreprise.

Garanties économiques.

Art. 9. — Sous réserve de la réglementation du commerce extérieur applicable à la zone franc, la République du Congo s'engage, pour la durée de la présente convention, à ne provoquer ou à n'édicter, à l'égard de la C.P.C. et de ses filiales, aucune mesure impliquant directement ou indirectement une restriction quelconque :

Au libre des fournisseurs et entrepreneurs ou sous-traitants auxquels la C.P.C. et ses filiales feront appel, sous réserve qu'elles accorderont priorité aux entreprises locales à qualités de services et qualification technique égales et à équivalence de prix ;

A l'importation des marchandises, matériels, machines, équipements, pièces de rechange et matières consommables quelle qu'en soit la provenance, destinés à la C.P.C. et à ses filiales ainsi qu'aux entreprises travaillant pour leur compte ;

A la libre circulation sur le territoire de la République du Congo des matériels et produits visés à l'alinéa précédent ainsi que de tous produits de l'exploitation de la C.P.C. et de ses filiales ;

A la libre disposition, sous réserve des stipulations de l'article 5 ci-dessus, des produits de l'exploitation de la C.P.C. et de ses filiales. En particulier, la République du Congo s'engage à n'apporter aucune entrave à la passation et à l'exécution de contrats relatifs à la vente et à l'expédition des produits de l'exploitation, que ces opérations résultent d'accords de longue durée ou de contrats à court terme passés soit avec des acheteurs directs, soit avec une ou plusieurs organisations de vente.

Art. 10. — Les membres du personnel de la C.P.C. et de ses filiales, ainsi que leurs familles devront satisfaire aux règlements de police et à la réglementation sanitaire pour recevoir les autorisations d'emploi et les visas de contrat de travail qui leur seront nécessaires.

Sous cette seule réserve, la République du Congo s'engage, pour la durée de la présente convention, à ne provoquer ou à n'édicter à l'égard de la C.P.C. et de ses filiales aucune mesure impliquant directement ou indirectement une restriction quelconque :

A l'entrée, au séjour et à la sortie de tous agents ou représentants de la C.P.C. et de ses filiales, ainsi que des familles de ces personnes ;

A l'engagement, l'emploi et, s'il y a lieu, au licenciement par la C.P.C. et ses filiales, des personnes de leur choix, quelle qu'en soit la nationalité, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 3 ci-dessus ;

A l'exercice, par tous les collaborateurs de la C.P.C. ou de ses filiales, des droits fondamentaux de la personne, et notamment :

La liberté d'embauche, de circulation, d'emploi et de rapatriement des personnes et de leurs familles ainsi que de leurs biens ;

La liberté d'adhérer ou non à tous syndicats de leur choix.

Art. 11. — La C.P.C. respectera la législation et la réglementation du travail telles qu'elles résultent des textes actuellement en vigueur ou à intervenir et régissant notamment les conditions générales du travail, le régime des rémunérations ainsi que les cotisations patronales sur ces rémunérations, la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, les associations professionnelles et les syndicats.

De son côté, la République du Congo s'engage à n'édicter à l'égard de la C.P.C. et de ses filiales ainsi que du personnel de ces sociétés, aucune mesure qui puisse être considérée comme discriminatoire par rapport à celles qui seraient imposées aux autres entreprises exerçant leur activité au Congo.

Elle s'engage également à accorder à la C.P.C. et à ses filiales les autorisations nécessaires pour effectuer au-delà de la durée légale du travail les heures supplémentaires pour permettre à ces sociétés de travailler au moins 48 heures par semaine et pour travailler la nuit et le dimanche.

Garanties administratives, minières et foncières.

Art. 12. — La République du Congo s'engage :

a) A laisser à la C.P.C. et à ses filiales, dans les conditions prévues par la réglementation actuellement en vigueur et notamment celle relative à la sécurité minière, la libre exploitation des concessions pour sels de potassium, de magnésium et de sodium qui seront instituées comme il est dit à l'article 1 ;

b) A n'apporter aucune modification au texte des actes constitutifs desdites concessions ;

c) A faciliter à tout moment, dans le cadre de la réglementation en vigueur, la recherche minière et la délivrance de titres miniers en faveur de la C.P.C. et de ses filiales.

En particulier, la République du Congo reconnaît à la C.P.C. et à ses filiales pendant la durée de la présente convention, une priorité pour l'obtention de titres miniers portant sur les sels de potassium, de magnésium et de sodium, dans une zone qui est définie comme suit d'après les croquis provisoires des feuilles Dolisie et Pointe-Noire du service géographique de l'Afrique équatoriale à l'échelle du 200.000^e, édition du 3^e trimestre 1948 et 3^e trimestre 1952 respectivement :

Côte Atlantique depuis la frontière du Cabinda jusqu'à l'embouchure du Kouilou ;

Fleuve Kouilou jusqu'au confluent de la N'Tombo ;

Rivière N'Tombo-N'Tembo jusqu'à son intersection par le méridien 12° 10' Est ;

Méridien 12° 10' Est entre le point précédent et le parallèle 4° 30' Sud ;

Parallèle 4° 30' Sud entre les méridiens 12° 10' Est et 12° 23' Est ;

Méridien 12° 23' Est entre le parallèle 4° 30' Sud et la frontière du Cabinda ;

Frontière Cabinda entre le point précédent de la Côte Atlantique.

De leur côté, la C.P.C. et ses filiales poursuivront sur l'étendue des concessions visées à l'article 1^{er} et sur celles des autres titres miniers qui pourraient leur être accordés, les travaux de prospection et de recherches pour sels de potassium, de magnésium et sodium.

Art. 13. — La République du Congo s'engage :

A autoriser et à déclarer d'utilité publique les travaux d'installation de l'exploitation et de ses dépendances, d'adduction d'eau et d'énergie électrique, de la construction de l'embranchement ferroviaire de la mine à la voie ferrée du

chemin de fer Congo-Océan, d'aménagement des installations de manutention et de stockage au port de Pointe-Noire, et les annexes à ces ouvrages ;

A favoriser la mise à la disposition de la C.P.C. ou de ses filiales d'un môle d'environ 400 mètres de long dans le port de Pointe-Noire et à autoriser la C.P.C. ou ses filiales à installer et exploiter un outillage privé dans l'enceinte de ce port. Elle s'engage à faciliter l'octroi à la C.P.C. du bénéfice de conventions ferroviaire et portuaire assurant à cette société des tarifs sur le C.F.C.O. et au port de Pointe-Noire compatibles avec le prix défini à l'article 4 ci-dessus ;

A maintenir les routes reliant la mine à Pointe-Noire dans un état compatible avec la circulation de tous véhicules lourds n'excédant pas la charge prévue par le code de la route, et notamment des camions gros porteurs qui seront utilisés soit pour l'équipement et le service de la mine, soit pour l'évacuation d'une partie de la production ou de sous-produits et résidus ;

A prendre à la demande de la C.P.C. et de ses filiales et à maintenir pendant la durée de la présente convention, les mesures administratives nécessaires aux activités de ces sociétés, notamment en ce qui concerne les attributions et occupations de terrains et l'exploitation des réserves hydrauliques ;

Sous réserve des clauses et conditions de reprises éventuelles figurant dans les actes de cession, à maintenir pendant toute la durée de la présente convention les titres de propriété, de location et d'occupation de terrain qui seront détenus par la C.P.C. et ses filiales pour les besoins de leur exploitation ;

A assurer, dans le cadre de ses obligations de puissance publique, la sécurité du personnel et des installations de la C.P.C. et de ses filiales.

Garanties et obligations fiscales.

Art. 14. — Le Gouvernement de la République du Congo s'engage à soumettre à l'Assemblée nationale une loi agréant la C.P.C. au bénéfice du régime fiscal de longue durée prévu au régime C de la loi n° 39-61 du 20 juin 1961, portant code des investissements, modifiée par la loi n° 45-62 du 29 décembre 1962 dans les conditions définies ci-après.

Art. 15. — La C.P.C. bénéficiera de plein droit et pendant toute la durée de la présente convention des différentes exemptions ou réductions d'impôt notamment des réductions pour investissements au Congo telles qu'elles sont prévues à la date de signature de la présente convention par les articles 128 à 132 du code général des impôts, ou du régime spécial des exploitations minières visé aux articles 133 et suivants du même code et de l'exonération des patentes article 279 du code général des impôts).

Art. 16. — De surcroît resteront applicables à la C.P.C., à compter de la promulgation de la loi prévue à l'article 14 ci-dessus, et pendant la totalité de la période fixée à l'article 23 ci-dessous, les modes d'assiette, les règles de perception et les tarifs de tous impôts, taxes, droits et redevances en vigueur dans la République du Congo ou dans l'Union douanière équatoriale, à la date de signature de la présente convention.

Dans le cadre de ces dispositions, sont notamment stabilisés :

Droits d'entrée, taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation et tous autres droits perçus par le service des douanes, aux taux réduits prévus par la délibération n° 88-55 du 12 novembre 1955 telle qu'elle a été modifiée par les délibérations et actes ultérieurs du comité de direction de l'Union Douanière Equatoriale, et notamment l'acte n° 45-62 du 6 décembre 1962, en faveur des matériels d'équipement ;

Droits d'entrée, taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation et tous autres droits aux taux réduits prévus par la délibération n° 39-57 du 24 juin 1957 et par l'acte n° 11-59 du 25 septembre 1959 pour les produits chimiques indispensables à l'activité de la C.P.C. sous réserve des exonérations spéciales prévues dans le cadre du régime A visées aux alinéas ci-dessous ;

Droits d'entrée sur les matériels ferroviaires et exemption de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation en faveur de ces matériels, dans les conditions prévues par la délibération n° 89-56 du 8 novembre 1956 et les actes modificatifs subséquents ;

Droits d'entrée, taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation et tous autres droits perçus par le service des douanes sur tous les produits ou marchandises nécessaires au bon fonctionnement de l'entreprise, importés par la C.P.C. pendant la période d'application du régime fiscal de longue durée ;

Les dispositions des articles 6 et 7 de l'acte n° 16-62 du comité de direction de l'U.D.E. excluant du champ d'application du tarif extérieur commun les entreprises industrielles qui bénéficient de régimes d'investissement et les produits bénéficiant d'exemptions ou de réductions de droits et taxes d'entrée prévues par la législation et la réglementation douanière en vigueur.

Droit de sortie pour les engrais minéraux ou chimiques, potassiques ou autres engrais contenant de la potasse repris aux positions 31-04 et 31-05 du tarif douanier de l'Union douanière équatoriale, tel qu'il est défini à l'article 18 ci-dessous ;

Taxe sur le chiffre d'affaires à l'exportation applicable aux produits minéraux exportés ;

Droits d'enregistrement prévus à la charge des sociétés par le code de l'enregistrement, tels qu'ils sont modifiés par l'article 47 du code des investissements ;

Impôt sur le revenu des valeurs mobilières tant pour les sommes encaissées que pour celles mises en distribution par la C.P.C. ;

Impôt sur les sociétés (y compris le fonds national d'investissements) étant entendu que l'exonération de cet impôt est acquise à la C.P.C. pendant les cinq premières années de l'exploitation ;

Taxe spéciale sur les sociétés ;

Taxe sur le chiffre d'affaires intérieur, que la C.P.C. aura à supporter du fait de toutes les opérations ressortissant de son activité directe ;

Contribution foncière des propriétés bâties ;

Contribution foncière des propriétés non bâties ;

Taxe d'apprentissage ;

Redevance superficielle et redevance proportionnelle minière, cette dernière étant fixée aux taux indiqués à l'article 18 ;

Impôt sur les traitements et salaires à la charge de l'employeur pour le fonds national de construction.

Art. 17. — Si, pendant la période de validité du régime fiscal de longue durée, venaient à être augmentés les maxima des centimes additionnels ou extraordinaires dont la perception est autorisée au profit de l'État ou de toutes collectivités, caisses, organismes, ces augmentations ne seront pas applicables à la C.P.C. et à ses filiales.

Pour l'application de l'alinéa ci-dessus et de l'article précédent, la création au cours de la validité de la convention d'une nouvelle collectivité, caisse ou organisme nouveaux n'entraînera pas la mise à charge de la C.P.C. et de ses filiales des impôts directs et centimes additionnels qui viendraient à être institués à leur profit.

Art. 18. — En ce qui concerne le droit de sortie pour les engrais minéraux ou chimiques, potassiques ou autres engrais contenant de la potasse repris aux positions 31-04 et 31-05 du tarif douanier de l'Union douanière équatoriale, il est convenu que la C.P.C. en sera exonérée pendant les 10 années suivant la mise en exploitation de la mine telle que définie à l'article 24 ci-dessous.

Son taux sera de 1 % du prix local douane Pointe-Noire de la 11^e à la 20^e année et de 2 % du même prix à partir de la 21^e année.

Pour le calcul de la redevance proportionnelle minière, il est convenu que la valeur carreau mine du minerai sera fixée forfaitairement à 70 % de la valeur local douane Pointe-Noire. Le taux de cette redevance, qui sera versée trimestriellement, est fixé à :

2,50 % pour la tranche de production comprise entre 0 et 350.000 tonnes de K 20 ;

3 % pour la tranche de production comprise entre 350.001 tonnes et 450.000 tonnes de K 20 ;

3,50 % pour la tranche de production comprise entre 450.001 tonnes et 550.000 tonnes de K 20 ;

4 % pour la tranche de production comprise entre 550.001 tonnes et 650.000 tonnes de K 20 ;

4,50 % pour la tranche de production comprise entre 650.001 tonnes et 750.000 tonnes de K 20 ;

5 % pour la tranche de production supérieure à 750.000 tonnes de K 20.

Art. 19. — Sous réserve des dispositions de l'article 18 ci-dessus et à l'exception de l'impôt qui pourrait être mis à la charge des employeurs par suite de la suppression de l'impôt complémentaire actuellement mis à la charge des salariés sans que le taux du nouvel impôt puisse excéder pour la C.P.C. et ses filiales 4 % des rémunérations allouées à leur personnel, ne seront pas applicables à la C.P.C. tous impôts, droits, taxes, redevances de caractère fiscal ou parafiscal qui viendraient à être institués au Congo postérieurement à la date de signature de la présente convention.

Art. 20. — La République du Congo s'engage à favoriser la conclusion de tout accord permettant d'éviter la double imposition des revenus de toutes sortes provenant de l'activité de la C.P.C. et de ses filiales (dividendes, tantièmes, traitements, rémunérations diverses, etc...), dans la République du Congo d'une part et dans tous autres États d'autre part.

Art. 21. — Le Gouvernement de la République du Congo s'engage à étendre le bénéfice du régime fiscal de longue durée aux articles 14 à 20 ci-dessus aux sociétés dont l'activité sera nécessaire à la réalisation de l'objet principal de la C.P.C. ou aura un rapport direct avec lui, et ce dans la mesure compatible avec les dispositions du code des investissements.

Art. 22. — Les taux maxima d'amortissement des immobilisations effectuées au Congo par la C.P.C. au titre des opérations de recherches, production, traitement, transport et stockage du minerai, sont ceux figurant dans l'annexe II à la présente convention.

Les amortissements normalement comptabilisés en période déficitaire pourront être reportés sur les exercices suivants bénéficiaires, sans limitation de durée, à condition que ces amortissements figurent à un poste d'actif du bilan intitulé « amortissements différés ».

Durée de la convention.

Art. 23. — Lorsque la présente convention se réfère à la législation ou à la réglementation actuellement en vigueur, cette expression doit s'entendre de la législation et de la réglementation en vigueur à la date de sa signature.

La présente convention prend effet le jour du point de départ du régime fiscal de longue durée auquel la C.P.C. sera agréée.

Sauf prorogation comme il est dit ci-dessous ou résiliation de plein droit soit pour inobservation du délai de mise en fonctionnement de la mine, soit pour cessation de l'activité de l'entreprise, la présente convention expirera au bout d'une période de 25 années comptées à partir de la date de mise en exploitation de la mine telle qu'elle est définie à l'article suivant.

La République du Congo s'engage à proroger les dispositions de la présente convention autres que celles concernant la fiscalité (c'est-à-dire celles reprises dans les articles 14 à 22 ci-dessus) d'autant de fois 25 ans que la C.P.C. aura démontré à l'expiration de chaque période de validité antérieure l'existence sur sa concession ou sur les autres titres miniers qui auraient pu lui être accordés d'au moins 50 millions de tonnes de réserves de sels de potassium, de magnésium ou de sodium.

Art. 24. — Lorsque dans la présente convention il est fait référence à la date de mise en exploitation de la mine, il est entendu de convention expresse qu'il s'agit de la date de départ du premier bateau chargé de minerai destiné à la vente.

Dispositions diverses.

Art. 25. — Chaque fois que le terme « filiales » de la C.P.C. est utilisé dans la présente convention, il faut entendre les sociétés dont la définition est donnée à l'article 21 ci-dessus.

Art. 26. — Il est expressément stipulé par la présente convention que doivent être entendus par « cas de force majeure » tous événements indépendants de la volonté de la C.P.C. extérieurs à l'entreprise et susceptibles de nuire, soit aux conditions dans lesquelles elle doit réaliser norma-

lement son équipement et sa production, soit aux conditions dans lesquelles elle la commercialisera. La grève née d'un litige entre la C.P.C. et son personnel ne peut être considérée comme un cas de force majeure.

Art. 27. — Les sanctions prévues par la réglementation applicable à la C.P.C. et à ses filiales ne donneront lieu de la part de la République du Congo à aucune mesure d'exécution avant que les arbitres prévus à l'article 29 ci-dessous aient entendu les explications de la C.P.C. ou de ses filiales, préalablement mises en demeure par la République du Congo et énoncé un avis motivé dans les formes de la procédure d'arbitrage définie à l'article précité. Cet avis devra, le cas échéant, porter également sur la détermination de l'indemnité éventuellement due pour la méconnaissance par la C.P.C. et ses filiales des engagements pris par elles.

Art. 28. — Les transformations institutionnelles qui interviendraient au Congo ne modifieront pas la consistance des droits, garanties et obligations de la C.P.C. et de ses filiales, tels qu'ils résultent des actes législatifs et réglementaires mentionnés dans la présente convention, ainsi que de cette dernière elle-même.

Art. 29. — La République du Congo s'engage à ne jamais mettre en cause les dispositions de la présente convention à l'occasion des accords de toute nature qu'elle pourrait conclure avec d'autres États ou groupes d'États.

Arbitrage.

Art. 30. — Tous différends qui pourraient surgir entre les parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'application de la présente convention et des documents qui lui sont annexés, seront réglés par voie d'arbitrage, à la requête de la partie la plus diligente, suivant la procédure ci-après :

Le collège arbitral sera composé de trois membres ; celle des parties qui demandera l'arbitrage choisira un arbitre et notifiera à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception le nom de son arbitre et l'objet du litige qu'elle entend soumettre à l'arbitrage.

Dans les trente jours de cette notification, l'autre partie doit choisir un arbitre et notifier son choix à la partie demanderesse et à l'arbitre de celle-ci. Cette notification sera également faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans les trente jours suivant la notification du choix du second arbitre, les deux arbitres doivent choisir un troisième arbitre.

Si, dans les délais prévus ci-dessus, la partie défenderesse n'a pas désigné son arbitre, ou si les deux arbitres désignés par les parties ne se sont pas mis d'accord sur le choix du troisième arbitre, la partie la plus diligente s'adressera au Président de la chambre de commerce internationale pour qu'il procède à la désignation d'office, soit de l'arbitre qui auraient dû être nommé par la partie qui ne l'a pas fait, soit du troisième arbitre.

Le collège arbitral ainsi constitué sera maître de sa procédure et jugera en équité et souverainement, comme amiable compositeur. Il fixera le lieu où il entend procéder à l'audition des parties et des témoins et les délais raisonnables pour leur comparution. Il enquêtera sur les faits constitutifs du litige.

Il présentera son rapport et rendra à la majorité sa sentence dans les 90 jours de la désignation du troisième arbitre.

La sentence énoncera les mesures d'exécution, au besoin par compensation entre les créances et les dettes, même fiscales, à l'encontre des parties, ainsi que le montant des honoraires et frais d'enquête dus au collège arbitral et fixera la répartition desdites dépenses. A titre provisionnel, les frais d'enquête seront avancés de la manière suivante : chacune des parties réglera les frais d'enquête engagés par son arbitre, les frais du troisième arbitre étant partagés par moitié entre les parties.

La sentence du collège arbitral sera définitive et immédiatement exécutoire dès réception par les parties de la notification qui leur en sera faite par le collège arbitral. Les parties renoncent formellement par avance et sans réserve à tout droit de l'attaquer ou de faire échec à son exécution par n'importe quel moyen et à tout recours devant quelque juridiction que ce soit.

Art. 31. — La C.P.C. sera automatiquement, et dès sa constitution définitive, subrogée à ses cofondateurs signataires de la présente convention dans les droits et obligations la concernant et découlant de ladite convention.

Art. 32. — La présente convention est soumise aux conditions suspensives de son approbation :

Par les lois congolaises à promulguer à cet effet ;

Par les conseils d'administration des organismes membres du syndicat de recherches ;

Par la banque internationale pour la reconstruction et le développement.

ANNEXE I.

Limites de la concession minière qui sera attribuée à la C.P.C.

La concession sera limitée comme suit :

Au Nord, par le parallèle 4° 25' Sud compris entre les méridiens 12° 5' Est de Greenwich et 11° 56' Est de Greenwich ;

A l'Ouest, par une ligne brisée déterminée par le méridien 11° 53' Est Greenwich, entre le parallèle 4° 25' S et 4° 40' S ;

Par le parallèle 4° 40' S entre les méridiens 11° 56' E et 11° 52' E ;

Par le méridien 11° 52' E entre les parallèles 4° 40' S et 4° 53' S ;

Au Sud, par le parallèle 4° 53' S, entre les méridiens 11° 52' et 12° E de Greenwich ;

A l'Est, par une ligne déterminée par :

Le méridien 12° E entre les parallèles 4° 53' S et 4° 48' S ;

Par le parallèle 4° 48' S entre les méridiens 12° E et 12° 6' E ;

Par le méridien 12° 6' E entre les parallèles 4° 48' S et 4° 43' S ;

Par le parallèle 4° 43' S entre les méridiens 12° 6' S et 12° 10' E ;

Par le méridien 12° 10' E entre les parallèles 4° 43' S et 4° 40' S ;

Par le parallèles 4° 40' S entre les méridiens 12° 10' E et 12° 13' E ;

Par le méridien 12° 13' E entre les parallèles 4° 40' S et 4° 32' S ;

Par le parallèle 4° 32' S entre les méridiens 12° 13' E et 12° 10' E ;

Par le méridien 12° 10' E entre les parallèles 4° 32' S et 4° 28' S ;

Par le parallèle 4° 28' S entre les méridiens 12° 10' E et 12° 5' E ;

Par le méridien 12° 5' E entre les parallèles 4° 28' S et 4° 25' S.

ANNEXE II.

Taux d'amortissements annuels autorisés.

NATURE DES ÉLÉMENTS A AMORTIR :	TAUX ANNUEL AUTORIZÉ :
Frais d'expertise et d'étude	10 %
Intérêts intercalaires	10 %
Travaux préparatoires de l'exploitation	30 %
Travaux de recherches (prospection de surface, sondages à l'exception des sondages directement liés à l'exploitation)	30 %
Fond et extraction :	
Équipement puits	6 %
Recettes fond	10 %
Silo recette, conteurs de puits	5 %
Gros matériel fond	25 %
Atelier fond, machines, infrastructure fond pour le roulage et le transport	10 %
Équipement électrique, ventilateur principal, lampisterie jour	12,5 %

Machines d'extraction et chevalements :

Bâtiments	5 %
Appareillage et montage	10 %

Jour :

Moulin, hangar à sel brut, hangar à chlorure, station de chargement, téléphériques à résidus, laboratoire :

Bâtiments	5 %
Appareillage, montage	10 %

Usine de flottation :

Bâtiments	5 %
Appareillage et montage	12,5 %

Services généraux :

Hangar à gros matériel, voie ferrée carreau, égouts, canalisations, bâtiments bureaux ..	5 %
Magasin 7.700 mètres carrés	7 %
Captage, adduction et distribution d'eau ...	7 %
Téléphone et central	10 %
Voirie et éclairage carreau	10 %
Station de compresseurs et réseau	10 %
Équipements bureaux, matériel incendie ...	20 %
Voitures	33,3 %
Camions	50 %

Ateliers :

Bâtiments	5 %
Équipement	10 %

Centrale électrique :

Bâtiments, pont roulant, équipement, montage	5 %
Chaudière de récupération	10 %

Chemin de fer :

Wagons particuliers, locotracteur, installations diverses	10 %
---	------

Installations portuaires :

Bâtiments, fosse de déchargement, hangar, aménagement terrain	5 %
Équipement électrique	12,5 %
Tracteur automobile et pelle ahman	40 %
Autres installations, outillage etc...	10 %

—o—

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 63-94 du 6 avril 1963 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution,

Vu la procédure applicable en cas d'urgence,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'Assemblée nationale est convoquée en session extraordinaire le 10 avril à 10 heures.

Art. 2. — L'Ordre du jour de la session sera fixé ultérieurement.

Art. 3. — Le présent décret sera appliqué suivant la procédure d'urgence et publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 6 avril 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

Décret n° 63-98 du 9 avril 1963 fixant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'Assemblée nationale du 10 avril 1963.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution et notamment son article 29,

Vu le décret n° 63/94 du 6 avril 1963, portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire le 10 avril 1963,

Vu la procédure applicable en cas d'urgence ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'ordre du jour de la session extraordinaire de l'Assemblée nationale du 10 avril 1963 est fixé comme suit :

Projet de loi portant création d'un régime de pension pour les anciens parlementaires et anciens membres du Gouvernement.

Projet de loi agréant la Compagnie des Potasses du Congo au régime C des investissements et approuvant la convention d'établissement la concernant.

Projet de loi portant création d'un parti unique.

Art. 2. — Cette session durera 8 jours.

Art. 3. — Le présent décret qui sera appliqué selon la procédure d'urgence, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 9 avril 1963.

Abbé Fulbert YOUYOU.

Décret n° 63-100 du 13 avril 1963 portant clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 63/94 du 6 avril 1963, portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est déclarée close le 13 avril 1963, la session extraordinaire de l'Assemblée nationale ouverte le 10 avril 1963.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 13 avril 1963.

Abbé Fulbert YOUYOU.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 63-89 du 2 avril 1963 portant création du poste de contrôle administratif de N'Go.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la constitution du 2 mars 1961 ;

Vu l'arrêté général du 23 mars 1937, portant détermination des limites territoriales des départements ;

Vu le décret n° 59/188 du 31 août 1959 relatif à l'appellation des circonscriptions administratives ;

Vu le décret n° 62/396 du 7 décembre 1962 portant modification des limites des préfectures de l'Alima et de la Léfini et créant la préfecture de la N'Kéni ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé dans la sous-préfecture de Djambala (préfecture de la Léfini) un poste de contrôle administratif dont le chef-lieu est à N'Go.

Art. 2. — Le ressort territorial du poste de contrôle de N'Go sera fixé ultérieurement.

Art. 3. — Le préfet de la Léfini fixera par décision les attributions que le sous-préfet de Djambala pourra déléguer au chef de poste de contrôle administratif de N'Go en matière d'administration générale.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 2 avril 1963.

Abbé Fulbert YOUYOU.

Décret n° 63-92 du 4 avril 1963 modifiant les dispositions du décret n° 60-192 du 29 juin 1960 fixant par catégorie des cadres, les affectations maxima des fonctionnaires employés et agents de la commune de Dolisie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955, relative à la réorganisation municipale ;

Vu la loi n° 52-1322 du 5 décembre 1952 instituant un code du travail ;

Vu l'arrêté n° 3299/BCS du 14 novembre 1956 fixant le statut du personnel des communes de plein exercice ;

Vu le décret du 29 juillet 1958 portant érection de la commune mixte de Dolisie en commune de plein exercice ;

Vu le décret n° 60-192 du 29 juin 1960 fixant par catégorie de cadres les effectifs maxima des fonctionnaires, employés et agents de la commune de Dolisie ;

Vu les prévisions du budget primitif exercice 1963 de la commune de Dolisie ;

Le conseil des ministres entendu :

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les nombres maxima des postes à pourvoir dans les différents services de la municipalité de Dolisie sont modifiés ainsi qu'il suit :

Voirie-Garage :

- 1 agent voyer ;
- 2 surveillants-pointeurs ;
- 5 chauffeurs ;
- 2 mécaniciens ;
- 2 aides-mécaniciens ;
- 1 magasinier.

Service des marchés :

- 3 collecteurs.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 4 avril 1963.

Abbé Fulbert YOUYOU.

Décret n° 63-93 du 5 avril 1963 portant création d'un poste de contrôle administratif de Picounda.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu l'arrêté général du 23 mars 1937 portant détermination des limites territoriales des départements du Moyen-Congo et tous les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 59/188 du 31 août 1959 relatif à l'appellation des circonscriptions administratives ;

Vu le décret n° 60/112 du 19 avril 1960 rapportant le décret n° 59/87 du 30 avril 1959, portant modification des limites des préfectures de la Sangha et de la Likouala-Mos-saka ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé dans la sous-préfecture d'Ouessou (préfecture de la Sangha) un poste de contrôle administratif dont le chef lieu est Picounda.

Art. 2. — Le ressort territorial du poste de contrôle administratif de Picounda sera fixé ultérieurement.

Art. 3. — Le préfet de la Sangha fixera par décision les attributions que le sous-préfet d'Ouessou pourra déléguer au chef de poste de contrôle administratif de Picounda en matière d'administration générale.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 5 avril 1963.

Abbé Fulbert YOLOU.

Décret n° 63-97 du 9 avril 1963 portant création d'un commissariat de police à Jacob.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 61/19 du 28 janvier 1961, instituant la direction de la sûreté nationale,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Un commissariat de police est créé à Jacob préfecture du Niari-Bouenza. (Régularisation).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 9 avril 1963.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

— Par arrêté n° 1882 du 11 avril 1963, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 an 8 mois 11 jours est accordé à M. NGOMA (Gabriel), élève gardien de la paix du cadre de la catégorie D2 de la police de la République du Congo, en service au commissariat central de police de Brazzaville.

**MINISTÈRE de la PRODUCTION INDUSTRIELLE,
DES MINES ET DES TELECOMMUNICATIONS,
CHARGE DE L'AVIATION CIVILE
ET COMMERCIALE**

Décret n° 63-96 du 9 avril 1963 relatif au commerce de l'or produit par l'orpaillage.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 29/62 du 16 juin 1962 portant code minier ;

Vu la loi n° 30/62 du 16 juin 1962 portant création du bureau minier ;

Vu le décret n° 62/247 du 17 août 1962 fixant certaines conditions d'application du code minier ;

Vu le décret n° 62/246 relatif au fonctionnement et à l'organisation administrative et financière du bureau minier ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'or extrait du sol et du sous-sol sur l'ensemble du territoire de la République du Congo, à l'extérieur du périmètre des permis et concessions accordés en application des dispositions du code minier pour la recherche et l'exploitation de ce métal, devra obligatoirement être vendu aux centres d'achat d'or ouverts par le bureau minier congolais et aux prix fixés par cet organisme.

Art. 2. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront punies des pénalités prévues à l'article 30 de la loi n° 29/62 du 16 juin 1962 portant code minier.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale, le ministre de l'intérieur, le ministre de la production industrielle, des mines et des télécommunications sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Le présent décret sera mis en application selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 9 avril 1963.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

*Le ministre de la production industrielle,
des mines et des télécommunications
chargé de l'aviation civile et commerciale,*

A. BAZINGA.

Arrêté interministériel n° 1897 du 12 avril 1963 modifiant l'arrêté interministériel n° 1166 du 20 avril 1961, fixant le taux, les modalités de calcul de perception et d'utilisation des redevances d'atterrissage et d'éclairage instituées par le décret n° 61-5 du 12 janvier 1961.

LE MINISTRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE, DES MINES, DES TELECOMMUNICATIONS
CHARGÉ DE L'AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE,
LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,

Vu les lois constitutionnelles ;

Vu le décret n° 61-5 du 12 janvier 1961 ;

Vu l'arrêté interministériel n° 1166 du 20 avril 1961 ;

Vu l'arrêté interministériel n° 4397 du 10 octobre 1962,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — L'article 3 de l'arrêté interministériel n° 1166 du 20 avril 1961, est remplacé par l'article suivant :

Art. 3. (*nouveau*). — Les taux de la redevance d'atterrissage prévus à l'article 1, sont fixés comme suit :

1^o Pour les aéronefs effectuant un trafic international :
225 francs C.F.A. par tonne pour les 25 premières tonnes.

450 francs C.F.A. par tonne de la vingt sixième à la soixante, quinzième tonne ;

630 francs C.F.A. par tonne au-dessus de soixante quinze tonne.

2° Pour les aéronefs effectuant un trafic national :

60 francs C.F.A. par tonne pour les quatorze premières tonnes ;

225 francs C.F.A. par tonne de la quinzième à la vingt-cinquième tonne ;

450 francs C.F.A. par tonne de la vingt-sixième à la soixante-quinzième tonne ;

570 francs C.F.A. par tonne au delà de soixante-quinze tonne.

3° Pour les aéronefs de tourisme d'un poids inférieur ou égal à deux tonnes : 150 francs C.F.A.

Art. 2. — L'article 13 de l'arrêté interministériel n° 1166 modifié par l'arrêté interministériel n° 4397 du 10 octobre 1962, est remplacé par le suivant :

Art. 13. (nouveau). — Les redevances ainsi perçues sont prises en recettes au budget de fonctionnement de l'ASECNA, conformément à la Convention de Saint-Louis et au contrat particulier passé entre la République du Congo et l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar pour être affectées aux différents comptes de ce budget selon la répartition ci-après :

Fonctionnement des installations confiées à l'ASECNA au titre de l'article 2 de la convention de Saint-Louis.

Deux tiers des redevances d'atterrissage perçues sur les aérodromes de Brazzaville et de Pointe-Noire.

Totalité des redevances d'éclairage perçues sur ces deux aérodromes.

Fonctionnement des installations confiées à l'ASECNA au titre de l'article 10 de la convention de Saint-Louis.

Deux tiers des redevances d'atterrissage perçues sur les aérodromes autres que Brazzaville et Pointe-Noire.

Totalité des redevances d'éclairage perçues sur les aérodromes autres que Brazzaville et Pointe-Noire.

Fonctionnement des installations confiées à l'ASECNA au titre de l'article 12 de la convention de Saint-Louis.

Un tiers des redevances d'atterrissage perçues sur les aérodromes visés aux alinéas précédents.

Art. 3. — Le représentant de l'ASECNA au Congo est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet à la date du 1^{er} avril 1963, qui sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 12 avril 1963.

Le ministre des finances et du budget,
P. GOURA.

*Le ministre de la production industrielle,
des mines, des télécommunications,
chargé de l'aviation civile et commerciale,*
A. BAZINGA.

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 1816 du 5 avril 1963, l'aérodrome de Fort-Roussset, établi au lieu dit Indanga à 8 kilomètres à l'Est de Fort-Roussset, préfecture de l'Équateur, sous-préfecture de Fort-Roussset, est ouvert à la circulation aérienne publique en classe D.

Il est placé dans la catégorie des aérodromes non gardiennés et ne pourra être utilisé que par des aéronefs d'un poids maximum total intérieur à 15 tonnes.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 4212/MPIM du 25 septembre 1962.

Le représentant de l'ASECNA au Congo est chargé de l'application du présent arrêté.

RECTIFICATIF N° 1776 /FP-PC à l'arrêté n° 2884 /FP-PC du 2 juillet 1962, portant intégration dans les cadres des postes et télécommunications de la République du Congo de M. Ganga (Célestin).

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — M. Ganga (Célestin), agent d'exploitation de 1^{er} échelon (indice 360), rayé des contrôles des cadres des postes et télécommunications de la République Centrafricaine par arrêté n° 137 /DFF du 14 avril 1962, est intégré au 1^{er} échelon (indice 370) du cadre des agents d'exploitation des postes et télécommunications de la République du Congo ; ACC. néant ; RSMC néant.

Lire :

Art. 1^{er}. (nouveau). — M. Ganga (Célestin), agent d'exploitation de 2^e échelon (indice 380) des cadres des postes et télécommunications de la République Centrafricaine, rayé des contrôles desdits cadres par arrêté n° 137 /DFF du 14 avril 1962, est intégré dans les cadres des postes et télécommunications de la République du Congo et nommé agent d'exploitation de 2^e échelon indice local 400 ; ACC. et RSMC. néant.

Le reste sans changement.

MINISTÈRE DÉLÉGUÉ À LA PRÉSIDENTICE DE LA RÉPUBLIQUE, CHARGÉ DE L'OFFICE NATIONAL DU KOULOÛ ET DES RELATIONS AVEC L'A.T.E.C.

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 1813 du 5 avril 1963, pour le chargement et le déchargement des marchandises en provenance ou à destination du port de Pointe-Noire, les manutentions de marchandises effectuées pour ou sur les navires à quai sont obligatoirement exécutés par la main-d'œuvre locale (dockers du port).

L'utilisation des Kroumens du bord demeure loisible en rades foraines dans les eaux territoriales de la République du Congo.

Compte tenu de la période de spécialisation nécessaire aux équipes portuaires, le présent arrêté prendra effet le 1^{er} juillet 1963.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS, DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

Actes en abrégé

PERSONNEL

Remaniement - Détachement - Intégration

— Par arrêté n° 253 du 19 janvier 1963, le cabinet du ministre des travaux publics, des transports, de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat est remanié comme suit :

Chef de cabinet :

M. Okemba (Emile) ;

Conseiller technique :

M. Elenga (Jean).

Chargés de missions :

MM. Akolandjokou (Henri) ;
Waga (Edouard), commis-comptable à la SATA.

Secrétaires dactylographes :

MM. Akeyi (Joseph-Georges) ;
Akira (Fernand).

Chauffeurs :

MM. Okélé (Yves) ;
Ongoumaka (Basile) ;
Ondélé (Raphaël), en remplacement de M. Itoba.

Plantons :

MM. N'Ganongo (Gaston) ;
Engandza (Adolphe).

Garde-meubles :

MM. Piomingui (Vincent) ;
Ibara (Alphonse).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 12 décembre 1962.

— Par arrêté n° 1759 du 3 avril 1963, il est mis fin au détachement de M. Malonga (Ferdinand), Ouénangoudi (Joseph), Bachain - Bembellet, N'Koukou (Fulgence) et Tapadi (Léonard), auprès de l'administration militaire française.

Les fonctionnaires des cadres des services techniques de la République du Congo (travaux publics) précités sont placés en congé d'expectative de réintégration pour compter des dates ci-dessous désignées, jusqu'à ce que des vacances d'emploi soient ouvertes dans leur cadre d'origine :

En ce qui concerne :

A compter du 26 janvier 1963 :

MM. Malonga (Ferdinand) ;
N'Koukou (Fulgence).

A compter du 27 janvier 1963 :

M. Ouénangoudi (Joseph).

A compter du 29 janvier 1963 :

M. Bachain - Bembellet.

A compter du 6 mars 1963 :

M. Tapadi (Léonard).

— Par arrêté n° 1872 du 11 avril 1963, M. M'Boungou (Antoine), aide-dessinateur des travaux publics de 2^e échelon (indice local 250) des cadres de la République Centrafricaine, est intégré dans le cadre de la catégorie D hiérarchie I des services techniques (travaux publics) de la République du Congo et nommé dessinateur des travaux publics de 2^e échelon (indice local 250), ACC et RSMC : néant.

M. M'Boungou est placé en position de détachement pour servir auprès de la municipalité de Dolisie, en qualité d'agent voyer.

La contribution budgétaire de versement à pension à la caisse de retraite de la République du Congo de l'intéressé, sera assurée sur les fonds du budget de la municipalité de Dolisie.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} mars 1963 au point de vue de la solde et pour compter du 1^{er} janvier 1962 au point de vue de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 1619 du 30 mars 1963, M. Tchiyembi (Florent), ouvrier qualifié de 2^e classe 1^{er} échelon, indice local 290, des cadres de la République Gabonaise, mis à la disposition de la République du Congo, par arrêté n° 1407/MFP du 3 novembre 1962 est intégré dans les cadres des services techniques (travaux publics) de la République du

Congo et nommé chef ouvrier des travaux publics de 4^e échelon, indice local 300 (ACC : néant), est mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour servir à Gamboma (préfecture de la N'Kéni).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1962, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 1881 du 11 avril 1963, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 an 1 mois 15 jours est accordé à M. Macaya-Balhou (Célestin), commis de 2^e échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo employé au service de l'habitat de Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 1622 du 30 mars 1963, M. M'Passi (Pierre), ouvrier contractuel, ayant suivi avec fruit un stage aux établissements Escoffier à Paris, est reclassé pour compter de la date de prise de service au 4^e échelon de la catégorie D, échelle 9, indice net 460 en qualité de contre maître.

M. M'Passi est mis à la disposition du ministre des travaux publics pour servir au service de contrôle des véhicules administratifs à Brazzaville comme chef d'atelier mécanique.

— Par arrêté n° 1631 du 30 mars 1963, M. Gouacka (Marie-Joseph), dessinateur principal de 6^e échelon des travaux publics, est versé par concordance de catégorie, conformément aux dispositions du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962 dans le cadre de la catégorie C, hiérarchie II, des services techniques (travaux publics) de la République du Congo et nommé dessinateur principal de 6^e échelon indice local 530 ; ACC : 1 an ; RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1962.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

Décret n° 63-90 du 2 avril 1963 portant interdiction provisoire des cessions de terrains non mis en valeur ou de droits réels portant sur les terrains non mis en valeur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution,
Vu l'urgence ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont provisoirement interdites, à compter de la publication du présent décret, et jusqu'à mise en vigueur des dispositions législatives et réglementaires nouvelles en matière foncière, toutes cessions à titre onéreux ou gratuit de terrains ou de droits réels portant sur des terrains, lorsque les terrains considérés n'ont pas fait l'objet d'une mise en valeur effective.

Art. 2. — Est nulle et sans effet, soit entre les parties, soit à l'égard des tiers, toute cession intervenue en violation des dispositions qui précèdent.

Art. 3. — Sont exceptées des dispositions du présent décret les cessions dans lesquelles l'Etat, ou une collectivité publique est partie.

Art. 4. — Le présent décret, qui sera mis en application selon la procédure d'urgence, sera publié au *Journal officiel*,

Fait à Brazzaville, le 2 avril 1963.

Abbé Fulbert Youlou.

Décret n° 63-99 du 9 avril 1963 portant nomination d'inspecteurs du trésor.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 430/FP du 7 février 1958 fixant le régime des soldes des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres et ses textes modificatifs notamment le décret n° 62-425/FP du 29 décembre 1962 ;

Vu le décret n° 62-426/FP du 29 décembre 1962 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers de la République du Congo ;

Vu la lettre n° 62/TG du 11 février 1963 du gérant intérimaire de la trésorerie générale à Brazzaville,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 62-426/FP du 29 décembre 1962 susvisé les fonctionnaires dont les noms suivent, ayant satisfait aux examens de sortie de l'école nationale des services du trésor, sont intégrés dans les cadres de la catégorie A. (hiérarchie II) des services administratifs et financiers de la République du Congo et nommés inspecteurs de 1^{er} échelon du trésor, indice 570, ACC. : néant :

MM. Ketté (Calixte) ;
Dima (Ange) ;
Kéoua (Auguste).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de leur retour à Brazzaville soit respectivement 4 février, 1^{er} février et 3 février 1963 en ce qui concerne M. Ketté, Dima et Kéoua sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 9 avril 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Stage - Nomination - Affectation

— Par arrêté n° 1820 du 10 avril 1963, les brigadiers des douanes dont les noms suivent, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 2431/FP du 12 juin 1962, sont autorisés à suivre un stage en France à l'école des brigades de Montbéliard :

MM. Bakoukas (Luc) ;
Mampouya (Joachim) ;
Yétéla (Dominique) ;
Bitsindou (Léon).

Les intéressés devront subir avant leur départ pour la France, les visites médicales et les vaccinations réglementaires.

Les services du ministère des finances sont chargés en ce qui les concerne du mandatement à leur profit des indemnités de première mise d'équipement et de la mise en route des intéressés par voie aérienne sur la France, conformément aux dispositions des décrets nos 60-141 et 62-324/FP des 5 mai 1961 et 20 octobre 1962.

Les fonctionnaires ne seront pas accompagnés des membres de leur famille.

Ces dépenses sont imputables au budget de la République du Congo.

— Par arrêté n° 1745 du 3 avril 1963, les brigadiers dont les noms suivent, admis au concours professionnel du 31 janvier 1963, classés par ordre de mérite sont nommés dans le cadre de la catégorie C 2 des services des douanes, au grade de brigadier chef (indice 370) :

MM. Djean-Kimpembé (Edouard) ;
Poaty-Tchissambou (Bernard) ;
Sobélé (Philippe).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} mars 1963.

— Par arrêté n° 1744 du 3 avril 1963, les candidats dont les noms suivent, admis au concours direct ouvert par arrêté n° 2333/FP du 1^{er} juin 1962, classés par ordre de mérite, sont nommés dans les cadres de la catégorie D 2 des douanes au grade de préposé stagiaire (indice 120) :

MM. Atsoumbouala (Alexis) ;
M'Bou (Jean) ;
M'Bys-Porteira (Léon) ;
Mampouya (Simon) ;
Ossibi (Rigobert) ;
Ganakabou (Honoré) ;
Eta (Michel) ;
M'Bou (Daniel) ;
N'Kodia (Bernard) ;
Allah (Didyme) ;
Ondongo (J.-Samuel) ;
Mambou Kizaboulou (André).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 février 1963.

— Par arrêté n° 1752 du 3 avril 1963, M. Koutsinouka (Daniel), commis de 1^{er} échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, en service au ministère des affaires étrangères, est mis à la disposition du ministre des finances, pour servir au contrôle financier de la République du Congo à Brazzaville, en remplacement de M. Malonga (Antoine), titulaire d'un congé de longue durée.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1798 du 5 avril 1963, M. Bitéké (Paul), commis des services administratifs et financiers, est constitué en débet pour la somme de 22.060 francs C.F.A., montant d'un manquant constaté lors de la réception d'un envoi de fonds fait le 2 septembre 1961.

Le montant du débet, soit 22.060 francs, fera l'objet d'un mandatement sur le budget de la République du Congo, exercice 1963, chapitre 43-4-1 (DE.n°).

Il sera émis contre M. Bitéké (Paul) un ordre de recette de 22.060 francs, soumis au régime des intérêts moratoires prévus par l'article 413 du décret du 30 décembre 1912.

RECTIFICATIF N° 1746/FP-PC du 3 avril 1963, à l'article 2 de l'arrêté n° 672/FP du 11 février 1963 portant nomination des candidats admis au concours du 11 octobre 1962, au grade d'agent de constatation stagiaire des douanes.

Au lieu de :

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 17 janvier 1963.

Lire :

Art. 2. (nouveau). — Le présent arrêté qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de prise de service des intéressés.

**MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
ET DU COMMERCE, CHARGE DU TOURISME**

Actes en abrégé

PERSONNEL

Détachement

— Par arrêté n° 1875 du 11 avril 1963, il est mis fin au détachement de M. Kakou (Raphaël) auprès du ministère de la santé publique et de la population.

M. Kakou (Raphaël), **commis principal de 1^{er} échelon stagiaire des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, précédemment en service au ministère de la santé publique et de la population, est mis à la disposition du ministre des affaires économiques et du commerce pour servir au service de la statistique en complément d'effectif.**

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DIVERS

— Par arrêté n° 1603 du 26 mars 1963, les prix maxima applicables à la vente au détail des produits d'origine locale dans la commune de Brazzaville, sont fixés comme suit :

<i>Légumes :</i>	le kilo.
Tomates	140 »
Aubergines	120 »
Carottes	120 »
Choux blancs	115 »
Choux rouges	125 »
Haricots verts	140 »
Haricots égrenés	145 »
Haricots secs	150 »
Oignons secs	75 »
Oignons verts	130 »
Oignons blancs	130 »
Ail vert	250 »
Ail sec	480 »
Poireaux	150 »
Pommes de terre	55 »
Salade laitue	200 »
Salade scabelle	120 »
Epinards	70 »
Fraises	360 »
Radis	70 »
Navets	120 »
Choux fleurs	200 »
Betteraves	120 »
Poivrons	120 »
Concombres	120 »
Cornichons	120 »
Choux de Chine	70 »
Mâche	300 »
Petits pois frais	250 »
Courgettes	160 »
Melon	300 »
Asperges	360 »
Cresson	150 »

Persil	botte 15 »
Céléri	15 »
Céléri blanche	180 »
Céléri rave	180 »

Fruits :

	le kilo.
Bananes	30 »
Ananas	40 »
Papayes	20 »
Citrons	50 »
Oranges	40 »
Mandarines	40 »
Pamplemousses	40 »
Noix de coco (la pièce)	20 »
Avocat (le kilo.)	40 »
Canne à sucre (le mètre)	10 »
Mangues (les 6)	20 »

Produits de basse-cour :

Poulet (selon grosseur)	300 à 500 »
Canard (selon grosseur)	400 à 500 »
Pigeon (la pièce)	125 »
Oeuf ordinaire (la pièce)	15 »
Oeuf volaille de race (la pièce)	25 »

Produits divers :

Chicouangue, le paquet d'environ 1 kilo. ...	30 »
Manioc frais, le paquet d'environ 1 kilo. ...	20 »
Maïs en épis, les 3 épis	15 »

	le kilo.
Maïs égrené	30 »
Garye	30 »
Arachides non décortiquées	25 »
Arachides décortiquées	45 »
Ignames	25 »
Tarot	15 »
Noix de palme	10 »
Patates douces	15 »
Mil	40 »
Safou, les 5 petits	20 »
Huile de palme (le litre)	60 »
Huile d'arachide (le litre)	125 »
Foufou (le kilo.)	50 »
Piment rouge frais (les 5)	5 »
Piment pili-pili (le petit tas)	5 »
Gombo (le kilo.)	120 »

Poisson :

a) Poisson de mer sur marché :	le kilo.
Capitaine	120 »
Disque	130 »
Daurade	100 »
Friture	80 »
Machoiron	80 »
Gros poisson	120 »

b) Poisson de mer vendu - Poissonnerie - Petit poissons :

	le kilo.
Soles	180 »
Bar	140 »
Daurades	160 »
Kling-Klipp	200 »
Friture	100 »
Grondins	160 »

Saint-Pierre	160 »
Congre	200 »
Raie	150 »
Chinchards	100 »
Capitaine	160 »
Ombrine	140 »
Turbot	400 »
Rouget	300 »
Disque	100 »
Seiches	200 »

Gros poissons : le kilo.

Bar entier	200 »
Bar coupé	250 »
Mérou entier	220 »
Thon coupé	300 »
Thon entier	250 »
Mérou coupé	300 »
Capitaine entier	250 »
Capitaine coupé	300 »

Crustacés et Coquillages :

Langoustes (le kilo)	850 »
Huitres (la douzaine)	150 »

le kilo.

Crabes	250 »
Praires	300 »
Coques	200 »
Crevettes	550 »
Moules	200 »

Poisson du fleuve :

1^{re} catégorie : le kilo 250 francs :

Capitaine ;
Moulolo ;
Malangoua.

2^e catégorie : (le kilo 200 francs) :

M'Boutou ;
Machouiron blanc ;
Moukounga ;
N'Dzianda ;
M'Benga ;
N'Gola (gros) ;
Carpes ;
Mayanga (gros) ;
M'Bouga.

3^e catégorie : (le kilo 150 francs) :

Anguilles ;
N'Gola (petit) ;
N'Singa ;
Mayanga (petit) ;
Frituré.

4^e catégorie : (le kilo 120 francs) :

N'Zombô.

5^e catégorie :

Poisson fumé (le kilo) 250 »

<i>Viande :</i>	
6 ^e catégorie	le kilo.
a) de chasse (fraiche)	225 »
b) fumée	275 »
c) Production du pays.	
Cabri, mouton (sur pied)	175 »
Gigot cabri et mouton	400 »
Rôti cabri et mouton	400 »
Cotelettes cabri et mouton	400 »
Porc	350 »
Ragoût cabri et mouton	400 »

Les prix seront affichés sur les lieux de vente conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 59/42 du 12 février 1959.

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions du décret n° 59/42 du 12 février 1959.

— Par arrêté n° 1656 du 30 mars 1963, les prix d'achat au producteur des tabacs en feuilles par la mission au Congo du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes définis par l'autorisation d'achat n° 2338/AEEF/AE du 11 août 1959 sont fixés comme suit pour la campagne 1963-1964 :

Variété maryland

Groupe I. — Tabacs sains, de coloration claire ; peu ou pas tachés ; peu ou pas déchirés ; bien séchés ; développés mais non grossiers ; de longueur égale ou supérieure à 30 centimètres : 90 francs C.F.A..

Groupe II. — Tabacs sains, de coloration brun foncé, ou bronzée uniquement sur la face supérieure ; peu ou pas tachés ; peu ou pas déchirés ; développés mais non grossiers ; de longueur égale ou supérieure à 30 centimètres : 70 francs C.F.A. le kilo

Groupe III. — Tous tabacs dépréciés mais sains et encore utilisables, et tabacs de longueur inférieure à 30 centimètres mais supérieure à 18 centimètres : 30 francs C.F.A. le kilo.

Variété Kentucky :

Groupe I. — Tabacs sains, de coloration brun foncé ou rougeâtre ; peu ou pas tachés ; peu ou pas déchirés, gommeux mais bien séchés ; développés mais non grossiers ; de longueur égale ou supérieure à 45 centimètres : 80 francs C.F.A. le kilo.

Groupe II. — Tabacs sains de coloration jaunâtre ou bigarrée ; peu ou pas déchirés ; bien séchés ; développés mais non grossiers ; de longueur égale ou supérieure à 45 centimètres : 60 francs C.F.A. le kilo.

Groupe III. — Tous tabacs dépréciés mais sains et encore utilisables, et tabacs de longueur inférieure à 45 centimètres mais supérieure à 25 centimètres : 30 francs C.F.A. le kilo.

Variété Java :

1^{re} *Qualité.* — Tabacs de coloration uniformément brun clair ; à tissu fin mais résistant ; souple et feuillant, sans tâche ni déchirure, sains et de longueur égale ou supérieure à 26 centimètres : 160 francs C.F.A. le kilo.

2^e *Qualité.* — Tabacs de coloration uniformément brune, ou légèrement bronzée uniquement sur la face supérieure ; à tissu fin mais résistant ; souple et feuillant ; sans tâche ni déchirure ; sains et de longueur égale ou supérieure à 26 centimètres : 120 francs C.F.A. le kilo.

3^e *Qualité.* — Tabacs de coloration foncée ; à tissu fin ou non fin ; peu ou pas tachés ; peu ou pas déchirés ; sains et de longueur égale ou supérieure à 26 centimètres : 100 francs C.F.A. le kilo.

4^e *Qualité.* — Tabacs de coloration foncée, ou bronzée uniquement sur la face supérieure ; à tissu fin ou non fin ; peu ou pas tachés peu ou pas déchirés, sains et de longueur égale ou supérieure à 26 centimètres : 70 francs C.F.A. le kilo.

5^e *Qualité*. — Tabacs dépréciés par tâches ou déchirures ; ou grossiers, mais sains et encore utilisables ; de toutes longueurs supérieures à 18 centimètres : 30 francs C.F.A. le kilo.

Le présent arrêté abroge les arrêtés nos 1518 et 1731.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décret n° 63-79 du 26 mars 1963 fixant le statut commun des cadres de fonctionnaires de l'enseignement (jeunesse et sports).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 de la République du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres et les actes modificatifs subséquents et en particulier le décret n° 59-69/FP du 25 mars 1959 ;

Vu les arrêtés nos 2157/FP, 2158/FP et 2159/FP du 26 juin 1958 fixant les statuts communs des cadres des catégories C et D des services sociaux et les arrêtés nos 59-173/FP et 59-174/FP du 21 août 1959 les ayant modifiés ;

Vu le décret n° 59-30 du 30 janvier 1959 fixant les conditions dans lesquelles sont opérées les promotions sur liste d'aptitude ;

Vu le décret n° 59-99/FP du 12 mai 1959 fixant le statut commun des cadres de la catégorie B des services de l'enseignement de la République du Congo ainsi que le décret n° 60-87/FP du 3 mars 1960 l'ayant modifié ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique ;

Le conseil des ministres entendu

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les cadres des professeurs et des maîtres d'éducation physique et sportive figurant à l'article 1^{er} du décret n° 59-69/FP du 25 mars 1959 susvisé, sont supprimés et remplacés par les cadres désignés ci-après auxquels s'applique le présent statut.

CATÉGORIE A (hiérarchie 1)

Cadre des inspecteurs principaux de la jeunesse et des sports.

(hiérarchie 2)

Cadre des inspecteurs de la jeunesse et des sports ;
Cadre des professeurs d'éducation physique et sportive.

CATÉGORIE B (Hiérarchie 1)

Cadre des professeurs-adjoints d'éducation physique et sportive.

(Hiérarchie 2)

Cadre des maîtres d'éducation physique et sportive.

CATÉGORIE C (Hiérarchie 1)

Cadre des maîtres adjoints d'éducation physique et sportive.

CATÉGORIE D (Hiérarchie 1)

Cadre des moniteurs d'éducation physique et sportive.

CATÉGORIE D-1

Moniteurs et monitrices d'éducation physique et sportive

Art. 2. — Il n'est prévu de recrutement direct dans le cadre des moniteurs et monitrices d'éducation physique que jusqu'au 30 septembre 1964.

Au titre de ce recrutement, peuvent seuls être nommés moniteurs ou monitrices d'éducation physique et sportive stagiaires, les candidats ayant servi pendant 2 ans en qualité de moniteurs ou monitrices d'éducation physique et sportive contractuels titulaires de C.E.P.E. et ayant subi avec succès un concours probatoire à la fin de la deuxième année.

Les candidats ayant échoué à ce concours peuvent être autorisés à en subir de nouvelles les épreuves de l'année suivante ; un deuxième échec au même concours interdit leur nomination dans le cadre des moniteurs ou monitrices d'éducation physique et sportive.

Les intéressés sont titularisés dans les conditions prévues à l'article 22 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 susvisée.

CATÉGORIE C

Maîtres adjoints d'éducation physique

(Hiérarchie 1)

Recrutement direct.

Art. 3. — Peuvent seuls être nommés maîtres adjoints stagiaires d'éducation physique, les candidats titulaires du B.E. ou B.E.P.C. ou première partie du baccalauréat, entrés après concours à l'Institut national des sports, y ayant obtenu la première partie du brevet de maître d'éducation physique et non autorisés à poursuivre leurs études à l'Institut.

Pour être titularisés, les intéressés doivent effectuer le stage probatoire prévu à l'article 22 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 susvisée.

Recrutement professionnel.

Art. 4. — Peuvent seuls être nommés dans le cadre des maîtres adjoints d'éducation physique au titre du recrutement professionnel les moniteurs et monitrices d'éducation physique remplissant les conditions prévues par les textes en vigueur et ayant satisfait aux épreuves d'un concours professionnel.

Recrutement par dispositions transitoires

Art. 5. — Les moniteurs d'éducation physique nommés en application des dispositions de l'arrêté n° 2157/FP du 26 juin 1958 susvisé, sont versés pour compter de la date d'application du présent décret dans le cadre des maîtres adjoints d'éducation physique à égalité d'échelon. Ils doivent être au minimum titulaires du certificat d'études primaires.

CATÉGORIE B

Maîtres d'éducation physique et sportive

(Hiérarchie 2)

Recrutement direct.

Art. 6. — Peuvent seuls être nommés maîtres d'éducation physique et sportive stagiaires, les candidats ayant subi avec succès deux années de formation à l'Institut national des sports ou dans un centre équivalent et qui ont obtenu le brevet complet de maître d'éducation physique et sportive.

Le recrutement à l'Institut national des sports a lieu sur concours parmi les candidats titulaires du B.E., du B.E.P.C. ou de la première partie du baccalauréat.

Les candidats titulaires de la première partie du baccalauréat sont dispensés des épreuves de culture générale du concours.

Les intéressés sont titularisés dans les conditions prévues à l'article 22 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 susvisée.

Recrutement professionnel

Art. 7. — Peuvent seuls être nommés maîtres d'éducation physique et sportive au titre du recrutement professionnel les maîtres adjoints d'éducation physique qui remplissent les conditions prévues par les textes en vigueur, ayant subi les épreuves d'un concours professionnel et obtenu le brevet complet de maître d'éducation physique de l'Institut national des sports.

Recrutement par dispositions transitoires

Art. 8. — A titre transitoire et jusqu'à l'ouverture de l'Institut national des sports, peuvent être nommés maîtres d'éducation physique, les maîtres adjoints d'éducation physique et sportive, réunissant les conditions prévues par les textes en vigueur, ayant subi les épreuves d'un concours professionnel qui sera organisé par un décret ultérieur.

CATÉGORIE B

Professeurs adjoints d'éducation physique et sportive

(Hiérarchie 1)

Recrutement direct

Art. 9. — Peuvent seuls être nommés professeurs adjoints stagiaires d'éducation physique et sportive, les candidats titulaires du baccalauréat complet entrés après concours à l'Institut national des sports ou établissement équivalent, y ayant obtenu la première partie du Certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement de l'éducation physique et sportive (C.A.P.E.E.P.S.) et non autorisés à poursuivre leurs études à l'Institut.

Pour être titularisés, les intéressés doivent effectuer le stage probatoire prévu à l'article 22 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 susvisée.

Recrutement professionnel

Art. 10. — Peuvent seuls être nommés dans le cadre des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive au titre du recrutement professionnel, les maîtres d'éducation physique et sportive remplissant les conditions prévues par les textes en vigueur et ayant satisfait aux épreuves d'un concours professionnel.

CATÉGORIE A

Professeurs d'éducation physique et sportive

(Hiérarchie 2)

Recrutement direct.

Art. 11. — Peuvent seuls être nommés professeurs stagiaires d'éducation physique et sportive, les candidats ayant suivi pendant 4 années les cours de formation de professeurs d'éducation physique et sportive à l'Institut national des sports ou dans tout établissement équivalent et qui ont obtenu le certificat complet d'aptitude professionnelle à l'enseignement de l'éducation physique et sportive (C.A.P.E.E.P.S.).

Le recrutement à l'Institut national s'effectue parmi les candidats titulaires du baccalauréat complet et qui ont satisfait aux épreuves d'un concours d'entrée.

Pour être titularisés, les intéressés doivent effectuer le stage probatoire prévu à l'article 22 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962.

Art. 12. — Il n'est pas prévu de recrutement professionnel dans le cadre des professeurs d'éducation physique et sportive.

CATÉGORIE A

Inspecteurs de la jeunesse et des sports

(Hiérarchie 2)

Art. 13. — Il n'est pas prévu le recrutement direct dans le cadre des inspecteurs de la jeunesse et des sports dont l'effectif est fixé à 10 pour l'ensemble de la République.

Recrutement professionnel.

Art. 14. — Peuvent seuls être nommés inspecteurs de la jeunesse et des sports :

Les candidats professeurs d'éducation physique et sportive, les titulaires d'une licence ou de tout diplôme équivalent ayant enseigné pendant une période minima de 5 ans et obtenu le certificat d'aptitude à l'inspection de la jeunesse et des sports (C.A.I.J.S.).

Recrutement à titre transitoire

Art. 15. — Sont nommés dans le cadre des inspecteurs de la jeunesse et des sports :

1° Les candidats ayant obtenu avant le 31 décembre 1961, le certificat de stage d'inspecteur de la jeunesse et des sports délivré par le ministère de l'éducation nationale de la République française (Haut-Commissariat à la jeunesse et aux sports) ;

2° Les candidats ayant obtenu avant le 30 septembre 1964 le diplôme d'inspecteur de la jeunesse et des sports délivré par le Haut-Commissariat à la jeunesse et aux sports de la République française.

CATÉGORIE A

Inspecteurs principaux de la jeunesse et des sports

(Hiérarchie 1)

Art. 16. — Il n'est pas prévu de recrutement direct dans le cadre des inspecteurs principaux de la jeunesse et des sports.

Art. 17. — Les inspecteurs principaux de la jeunesse et des sports se recrutent parmi les inspecteurs de la jeunesse et des sports remplissant les conditions prévues par les textes en vigueur et ayant subi avec succès les épreuves d'un concours professionnel qui sera organisé par un décret ultérieur.

Bourse.

Art. 18. — Pendant la durée de leurs études à l'Institut national des sports ou dans un établissement équivalent, les candidats aux divers cadres de la jeunesse et des sports perçoivent une bourse dont le montant est fixé par arrêté du ministre des finances après avis du ministre de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports.

Promotions sur listes d'aptitude

Art. 19. — Les fonctionnaires appartenant aux cadres suivants :

- Maitres d'éducation physique et sportive ;
- Maitres adjoints d'éducation physique et sportive ;
- Moniteurs d'éducation physique et sportive,

Peuvent être nommés respectivement dans les cadres ci-après, s'ils remplissent les conditions prévues par le décret n° 59-30 du 30 janvier 1959 :

- Professeur adjoint d'éducation physique et sportive ;
- Maitres d'éducation physique et sportive ;
- Maitres adjoints d'éducation physique et sportive.

Art. 20. — Les fonctionnaires susceptibles de bénéficier des dispositions transitoires prévues par le présent décret doivent être au minimum titulaires du C.E.P..

Les fonctions nominations

Art. 21. — Les fonctionnaires du cadre de la jeunesse et des sports sont nommés pour compter du 1^{er} octobre suivant la date à laquelle ils remplissent les conditions exigées pour l'accès au cadre considéré.

Art. 22. — L'avancement des fonctionnaires des cadres de la jeunesse et des sports comporte l'avancement de grade et l'avancement d'échelon. Ces avancements ont lieu selon les dispositions des articles 28 et 29 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962.

Le nombre de détachements et de mises en disponibilité ne pourra excéder 20 % de l'effectif de chaque cadre.

Art. 23. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et en particulier celles des arrêtés nos 2157, 2158 et 2159/FP du 26 juin 1958 et du décret n° 59/99 du 12 mai 1959 concernant le statut des professeurs, maîtres et moniteurs d'éducation physique et sportive.

Art. 24. — Le ministre de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports et le ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1962, et publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 26 mars 1963.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de la fonction publique,
V. SATHOUD.

Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,
P. GANDZION.

Le ministre des finances,
P. GOURA.

ADDITIF n° 63/91 du 2 avril 1963 au décret n° 63/55 du 19 février 1963, portant nomination d'attachés des services administratifs et financiers.

Après :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 20 § 3 du décret n° 62-426/FP du 29 décembre 1962, les fonctionnaires dont les noms suivent, sont intégrés dans les cadres de la catégorie A (hiérarchie II) des services administratifs et financiers de la République du Congo et nommés :

Attaché de 2^e échelon
(Indice 630, ACC. : néant)

MM. Sianard (Charles) ;
Bitsindou (Alphonse).

Ajouter :

M. N'Zala-Backa (Placide).
(Le reste sans changement.)

ADDITIF n° 1748/FP-PC du 3 avril 1963 à l'arrêté n° 528/FP-PC du 5 février 1963, portant nomination des candidats admis au concours du 20 août 1962 pour l'accès au grade de moniteur supérieur.

Art. 1^{er}. —

Après :

M. Senso (Joseph) ;

Ajouter :

MM. N'Doko (Raymond) ;
Banakissa (Jean) ;
Bouanga (Daniel).
(Le reste sans changement.)

Actes en abrégé

PERSONNEL

*Changement de spécialité - Titularisation
Inscription au tableau d'avancement - Promotion-
Intégration - Prolongation de stage*

— Par arrêté n° 1821 du 10 avril 1963, M. Mayembo (Jacques), dactylographe de 2^e échelon des services administratifs et financiers (indice local 150), en service au secrétariat général du Gouvernement (bureau du courrier) à Brazzaville est versé par concordance de catégorie dans le cadre des commis des services administratifs et financiers, et nommé commis de 2^e échelon des services administratifs et financiers (indice local 150).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} août 1961 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 1869 du 11 avril 1963, les plantons stagiaires dont les noms suivent sont titularisés dans leurs grades aux échelons ci-après : ACC. et RSMC. : néant :

Planton de 1^{er} échelon

M. Pambou (Albert), pour compter du 1^{er} juillet 1959.

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

MM. Safou (Etienne) ;
Sita (Louis) ;
Kinémé (Jacques) ;
Gossaki (Jules) ;
Bitsoumanou (Vincent) ;
Mouyengo (Jean), pour compter du 3 février 1960 ;
Tsoumou (Gabriel), pour compter du 15 mars 1961 ;
N'Gami (Emile), pour compter du 27 janvier 1961.

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

MM. Mouandza (Gaston) ;
Sitou-Mavoungou ;
M'Boussi (François), pour compter du 1^{er} octobre 1960 ;
Massamba (Gabriel), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
M'Bizi (Paul), pour compter du 16 février 1960 ;
Batoula (Grégoire), pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Planton de 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

MM. Samba (Gilbert) ;
N'Tsiba (Noé) ;
Yaoula (Gaspard) ;
N'Guidi (Félix) ;
N'Zinga (Appolinaire), pour compter du 1^{er} juillet 1960.

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

MM. Tchibinda (Jean-Paul) ;
Bédé (Eugène) ;
N'Goye (Alphonse) ;
Foundou (Frédéric), pour compter du 1^{er} avril 1961 ;
N'Débéka (Alexis), pour compter du 10 août 1959 ;
Kouakita (Paul), pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Planton de 3^e échelon

MM. Komika (Yves), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
RSMC. : 8 ans 8 mois 28 jours ;
N'Gnoundou (Joseph), pour compter du 1^{er} juillet 1960 ;
N'Koukou Matsima (Théophile), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ; RSMC. : 7 ans 6 mois 16 jours ;
Malonga (Antoine), pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Pour compter du 1^{er} juillet 1960 :

MM. Idzandzali (Jacques) ;
N'Goma (Raphaël) ;
Balou (Vincent) ;
N'Gola (Maurice), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;
N'Go-Kimpala, pour compter du 1^{er} juillet 1960.

Pour compter du 1^{er} janvier 1960 :

MM. N'Sihou (Martin) ;
Malanda (Robert) ;
Malonga (Romain), pour compter du 1^{er} juillet 1960.

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

MM. Samba (Gaston) ;
Belolo (David) ;
N'Zikou-Mounguengué, pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;
Tchibéné (Gilbert), pour compter du 1^{er} juillet 1960.

Planton de 4^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1960 :

MM. Manangou (Gaston) ;
Kiyindou (Dominique) ;
Mouanga (Michel), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ; ACC. : 1 an ; RSMC. : 6 ans 7 mois 6 jours.

Planton de 5^e échelon

MM. N'Gouabi (Ignace), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
N'Koukou - Mouanga, pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

MM. Mouanga (Antoine) ; ACC. 1 an ;
Malonga (Antoine) ; ACC. 1 an ;
Moumba (Marcel).

Pour compter du 1^{er} juillet 1960 :

MM. Boulingui (Maurent) ;
Kokolo (Albert).

Planton de 6^e échelon

MM. Tandou (Alphonse), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
Gandou (Abel), pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

MM. Bikoumou (Fabien) ;
Balossa (Fulgence).

Planton de 7^e échelon

MM. Balekita (Jean), pour compter du 1^{er} juillet 1960 ;
Tchicaya (Hyacinthe), pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Planton de 9^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1960 :

MM. Bikoumou (Antoine) ;
Piacka (Prosper) ;
N'Débéka (Gilbert), pour compter du 1^{er} janvier 1959.

— Par arrêté n° 1870 du 11 avril 1963, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1961, les plantons dont les noms suivent :

Planton de 2^e échelon :

MM. Bidji (Paul) ;
Massamba (Gabriel) ;
Sitou - Mavoungou ;
Batantou (Fidèle) ;
Bitsoumanou (Vincent) ;
Gossaki (Jules) ;
Itoura (Damien) ;
N'Gantsoua (Grégoire) ;
Pémo (Gabriel) ;
Sita (Louis) ;
Langui (Romain) ;
Kouka-Lekibi (Joseph) ;
Matsiona (Bernard) ;
Pambou (Albert) ;
Safou (Etienne) ;
Ikouma (Gaspard) ;
Kah (Jean) ;
N'Koukou (Félix) ;
N'Koukou (Alphonse) ;
Yocka (Sylvestre) ;
Batoula (Grégoire) ;
Andonkabi (Michel) ;
Mouandza (Gaston) ;
Soumou (Jean).

Planton de 3^e échelon :

MM. Golo (Pierre) ;
N'Tsiba (Noé) ;
Kouakita (Paul) ;
Batamio (Aubert) ;
Bédé (Eugène) ;
Gouma (Pierre) ;
Makanga (Jacques) ;
Mounguengi (Félix) ;
Ounounou (Philippe) ;
N'Golongo (Raphaël) ;
Tchibinda-(Jean Paul) ;
M'Benza (Vincent) ;
N'Guidi (Félix) ;
Opotikala (Paul) ;
Yaoula (Gaspard) ;
Foutou (Pierre) ;
Makita (Germain) ;
Fonewo (Antoine) ;
Moukaka (Gabriel) ;
N'Goye (Alphonse).

Planton de 4^e échelon :

MM. Komika (Yves) ; RSMC. : 8 ans 8 mois 28 jours ;
Kouloufoua ;
Samba (Gaston) ;
Belolo (David).

Planton de 5^e échelon

MM. Makanga (Auguste) ;
Ganga (Moïse) ;
Mouanga (Michel) ; ACC. : 1 an ; RSMC. : 6 ans 7 mois 6 jours ;
M'Pili (Raphaël) ;
Matassa (Auguste) ;
Loutambi (Pascal) ;
Malonga (Bernard) ;
Mayembo (Maurice) ;
M'Foudi (Raphaël) ;
Madimbou (Paul) ;
Samba (Henri) ;
M'Boukadia (Faustin) ;
Samba (Pierre) ;
N'Tsondé (René).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Planton de 6^e échelon

MM. Kayes (Alphonse) ;
Galoubai (François) ;
Ibeyalt (Albert) ;
Mavoungou (Jean-Félix) ;
Malanda (Albert) ;
Bimokono (Adolphe) ;
Ganga (Edouard) ;
Malonga (Victor) ;
Tsana (Louis) ;
N'Gouabi (Ignace) ;
Malonga (Antoine) ;
Malonga (Antoine) ;
Moumba (Marcel).

Platon de 7^e échelon

MM. Loubassa (Robert) ;
Babouélé (Raphaël) ;
Bikoumou (Fabien) ;
Mayala (Philippe) ;
N'Tadi (Alexandre) ;
Tandou (Alphonse) ;
Massengo (Léonard) ;
Balossa (Fulgence).

Planton de 8^e échelon

MM. M'Bou (David) ;
N'Koukou (Louis) ;
Tchicaya (Hyacinthe).

Planton de 9^e échelon

M. Malonga (Joseph).

Planton de 10^e échelon

MM. N'Débéka (Gilbert) ;
Kimbembé (Georges).

— Par arrêté n° 1871 du 11 avril 1963, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1961, les plantons dont les noms suivent :

Planton de 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

MM. Bidji (Paul) ;
Massamba (Gabriel) ;
Sitou-Mavoungou ;
Batantou (Fidèle) ;
Bitsoumanou (Vincent), pour compter du 1^{er} mai 1961.

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

MM. Gossaki (Jules) ;
Itoura (Damien) ;
N'Gantsoua (Grégoire).
Pémo (Gabriel), pour compter du 10 mars 1961.

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

MM. Sita (Louis) ;
Langui (Romain).

Pour compter du 1^{er} juillet 1961 :

MM. Kouka-Lékibi (Joseph) ;
Matsiona (Bernard) ;
Pambou (Albert), pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Pour compter du 1^{er} juillet 1961 :

MM. Safou (Etienne) ;
Ikouma (Gaspard) ;
Kah (Jean) ;
N'Koukou (Félix) ;
N'Koukou (Alphonse) ;
Yocka (Sylvestre) ;
Batoula (Grégoire) ;
Andokabi (Michel) ;
Mouandza (Gaston) ;
Soumou (Jean).

Planton de 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

MM. Golo (Pierre) ;
N'Tsiba (Noé) ;
Kouakita (Paul) ;
Batamio (Aubert) ;
Bédé (Eugène) ;
Gouma (Pierre) ;
Makanga (Jacques) ;
Mounguengui (Félix) ;
Ounounou (Philippe) ;
N'Golongo (Raphaël) ;
Tchibinda (Jean-Paul).

Pour compter du 1^{er} juillet 1961 :

MM. M'Benza (Vincent) ;
N'Guidi (Félix) ;
Opotikala (Paul) ;
Yaoula (Gaspard) ;
Foutou (Pierre) ;
Makita (Germain) ;
Fonewo (Antoine) ;
Moukaka (Gabriel) ;
N'Goye (Alphonse).

Planton de 4^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

MM. Komika (Yves) ; RSMC. : 8 ans 8 mois 28 jours ;
Kouloufoua.

Pour compter du 1^{er} juillet 1961 :

MM. Samba (Gaston) ;
Bélolo (David).

Planton de 5^e échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1961 :

MM. Makanga (Auguste) ;
Ganga (Moïse) ;
Mouanga (Michel), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ; ACC. : néant ; RSMC. : 6 ans 7 mois 6 jours.

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

MM. M'Pili (Raphaël) ;
Matassa (Auguste) ;
Loutambi (Pascal).

Pour compter du 1^{er} juillet 1961 :

MM. Malonga (Bernard) ;
Mayembo (Maurice) ;
M'Foudi (Raphaël) ;

MM. Moudimbou (Paul), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
 Samba (Henri), pour compter du 1^{er} juillet 1961 ;
 M' Boukadia (Faustin), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
 Samba (Pierre), pour compter du 1^{er} juillet 1961 ;
 N'Tsonde (René), pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Planton de 6^e échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1961 :

MM. Kayes (Alphonse) ;
 Galoubaï (François) ;
 Ibeyalt (Albert) ;
 Mavoingou (Jean-Félix), pour compter du 1^{er} juillet 1960 ;
 Malanda (Albert), pour compter du 1^{er} juillet 1961 ;
 Bimokono (Adolphe), pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Pour compter du 1^{er} juillet 1961 :

MM. Ganga (Edouard) ;
 Malonga (Victor) ;
 Tsana (Louis) ;
 N'Gouabi (Ignace) ;
 Malonga (Antoine), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
 Malonga (Antoine), pour compter du 1^{er} juillet 1960 ;
 Moumba (Marcel), pour compter du 1^{er} juillet 1961.

Planton de 7^e échelon

MM. Loubassa (Robert), pour compter du 1^{er} juillet 1960.

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

MM. Babouélé (Raphaël) ;
 Bikoumou (Fabien) ;
 Mayala (Philippe) ;
 N'Tadi (Alexandre) ;
 Tandou (Alphonse) ;
 Massengo (Léonard), pour compter du 1^{er} juillet 1960 ;
 Balossa (Fulgence), pour compter du 1^{er} juillet 1961.

Planton de 8^e échelon

M. M'Bou (David), pour compter du 13 mai 1961.

Pour compter du 1^{er} juillet 1961 :

MM. N'Koukou (Louis) ;
 Tchicaya (Hyacinthe).

Planton de 9^e échelon

Pour compter du 1^{er} septembre 1960 :

M. Malonga (Joseph).

Planton de 10^e échelon

MM. N'Ébéka (Gilbert), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;

Kimbembé (Georges), pour compter du 16 août 1960.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1873 du 11 avril 1963, M. Mankou (Dominique), chauffeur de 3^e classe 2^e échelon, indice local 135 des cadres des chauffeurs de la République gabonaise, remis à la disposition de la République du Congo par additif n° 1593/MFP du 6 décembre 1962, est intégré dans les cadres des chauffeurs de la République du Congo et nommé chauffeur de 4^e échelon, indice local 140 ; ACC. et RSMC. néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 12 décembre 1962 au point de vue de la solde et pour compter du 1^{er} octobre 1962 au point de vue de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 1876 du 11 avril 1963, les plantons stagiaires dont les noms suivent sont soumis à une nouvelle période de stage d'une année pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

MM. Loussouéko (Hilaire) ;
 Ganga (Joseph) ;
 Mabilia (Grégoire) ;
 Mouanga (André).

— Par arrêté n° 1880 du 11 avril 1963, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 7 mois 24 jours, est accordé à M. Bioka (Joseph), planton du cadre particulier des plantons de la République du Congo en service à la délégation des finances à Pointe-Noire.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
 DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

Décret n° 63-101 du 13 avril 1963 relatif à l'intérim du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 63-1 du 2 janvier 1963, portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Gandzion, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sera assuré, durant son absence, par M. Sathoud, ministre de la fonction publique.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 13 avril 1963.

Abbé Fulbert YOLOU.

RECTIFICATIF n° 63-95 du 6 avril 1963 au décret n° 61-112 du 24 mai 1961 fixant la rémunération des heures supplémentaires effectuées par les fonctionnaires de l'enseignement du 1^{er} degré de la République du Congo appelés à participer à des organismes péri-scolaires ou para-scolaires.

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires de l'enseignement de la République du Congo, appelés à participer à des organismes péri-scolaires ou para-scolaires (cours d'adultes) agréés par le Président de la République, sur proposition du ministre de l'éducation nationale, sont rémunérés pour les heures supplémentaires effectuées à ce titre, sur la base des taux horaires suivants :

Au lieu de :

Instituteurs principaux.....	600 »
Instituteurs.....	500 »
Instituteurs-adjoints.....	400 »
Moniteurs supérieurs.....	300 »
Moniteurs.....	250 »

Lire :

Instituteurs principaux.....	250 »
Instituteurs.....	250 »
Instituteurs-adjoints.....	200 »
Moniteurs supérieurs.....	150 »
Moniteurs.....	100 »

(Le reste sans changement).

Le présent rectificatif prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1962 sera publié au *Journal officiel*.

Actes en abrégé

PERSONNEL.

Détachement. - Affectation. - Nomination. - Réclassement

— Par arrêté n° 1626 du 30 mars 1963, les fonctionnaires des cadres des services sociaux de la République du Congo dont les noms suivent sont placés en position de détachement auprès de la FESAC à Brazzaville (section école des Arts) :

Ouvriers instructeurs de 1^{er} échelon stagiaires :

MM. Massouéma (Laurent) ;
Koutika (Richard) ;
Londet (Victor).

La contribution budgétaire aux versements à pension à la caisse de retraites de la République du Congo, sera assurée sur les fonds du budget de la F.E.S.A.C.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates respectives de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 1854 du 10 avril 1963, M. Okotaka-Ebalé (Xavier), chef des travaux pratiques de 1^{er} échelon des cadres du Congo précédemment en service dans la République Centrafricaine, est affecté à Brazzaville pour servir au lycée technique (régularisation).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1962.

— Par arrêté n° 1553 du 25 mars 1963, M. Koubaka (Lubin), chef-adjoint des travaux pratiques stagiaire de 1^{er} échelon, précédemment en service dans la préfecture du Pool est mis à la disposition du préfet de la Bouenza-Louessé pour servir à Komono (régularisation).

— Par arrêté n° 1552 du 25 mars 1963, M. Mouanga (Marc), chef-adjoint des travaux pratiques de 1^{er} échelon, précédemment en service au lycée technique de Brazzaville, est mis à la disposition du préfet du Niari pour servir à Dolisie (régularisation).

— Par arrêté n° 1551 du 25 mars 1963, M. N'Sayi (Albert), chef adjoint des travaux pratiques stagiaire de 1^{er} échelon, précédemment en service au lycée technique de Brazzaville est mis à la disposition du préfet de la Sangha pour servir à Ouesso (régularisation).

— Par arrêté n° 1550 du 25 mars 1963, M. Mylondo (Jean-Emile), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon précédemment en stage au cours normal de Brazzaville est affecté dans la préfecture de la Bouenza-Louessé pour servir à l'école-prélectorale de Komono (régularisation).

— Par arrêté n° 1548 du 25 mars 1963, M. Malouona (Placide), ouvrier instructeur de 1^{er} échelon stagiaire, précédemment en stage à la section polyvalente de Brazzaville est affecté à Pointe-Noire pour servir au collège technique (régularisation).

— Par arrêté n° 1621 du 30 mars 1963, M. Paka (Bernard), moniteur supérieur de 1^{er} échelon, titulaire du B.E.-P.C. et du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique est nommé dans les cadres de la catégorie C I de service de l'enseignement au grade d'instituteur-adjoint de 1^{er} échelon (indice 380).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1962.

— Par arrêté n° 1620 du 30 mars 1963, M. Miankoutakana (André), titulaire du B.E.-P.C. et du certificat de fin d'études des collèges normaux est nommé dans les cadres de la catégorie C I du service de l'enseignement au grade d'instituteur-adjoint stagiaire (indice 330).

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1962.

— Par arrêté n° 1623 du 30 mars 1963, les fonctionnaires du service de l'enseignement dont les noms suivent, autorisés à entrer au cours normal de Brazzaville par arrêtés n° 5120/FP et 5138/FP du 21 décembre 1961, ayant suivi avec succès le stage de formation professionnelle sont reclassés dans les catégories C I et D I des services sociaux de la République du Congo et nommés aux grades suivants :

Instituteur-adjoint de 1^{er} échelon (indice 380) :

Mme Diatsouika (Angélique).
MM. Bivihou (Alfred) ;
N'Zickou (Lamy) ;
N'Zouhou (Pierre) ;
Tchissoukou (Célestin) ;
Nonault (Jean-Pierre) ;
Tchimbakala-Batchy (Raymond) ;
Kéon (Suplice) ;
Kikouama (Gaston).

Moniteur supérieur de 1^{er} échelon (indice 230) :

MM. Okombo (Emile) ;
Mynyngou (Antoine-Gaspard) ;
Ibata (André).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1962.

— Par arrêté n° 1640 du 30 mars 1963, M. Samba (Edmond), moniteur supérieur stagiaire des cadres de la catégorie E I des services sociaux de la République du Congo, précédemment en service à l'école publique de Bacongo est placé en position de détachement à l'inspection académique pour servir au bureau du personnel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1962.

DIVERS

— Par arrêté n° 1644 du 30 mars 1963, les professeurs dont les noms suivent, en service au lycée et au C.E.G. de Pointe-Noire, sont chargés pendant les mois de janvier et décembre 1963 des heures supplémentaires pour cours d'adultes dans les limites ci-après :

MM. Coulet, professeur licencié, mathématiques, 23 heures ;
Varin, professeur C.E.G., mathématiques, 41 heures ;
Ungricht, professeur C.E.G., sciences physiques, 18 heures ;
Menant, professeur C.E.G., sciences naturelles, 7 heures ;
Mancini, professeur licencié, français, 22 h. 30 ;
Arnal, professeur licencié, français, 22 h. 30.

L'indemnité sera calculée sur le taux de l'heure annuelle, conformément à l'arrêté n° 1020. Cette indemnité sera mandatée aux intéressés sur production de certificats de service fait délivrés par le chef d'établissement.

— Par arrêté n° 5783 du 31 décembre 1962, les professeurs dont les noms suivent, en service au lycée de Pointe-Noire, sont chargés pendant le mois de mai 1962 des heures supplémentaires pour cours d'adultes dans la limite ci-après :

MM. Menant, professeur C.E.G., sciences naturelles, 4 heures ;
Heitz, instituteur, sciences physiques, 14 heures ;
Varin, instituteur, mathématiques, 9 heures ;
La Picque, professeur licencié, français, 10 heures ;
Coulet, professeur licencié, mathématiques, 11 heures ;
Arnal, professeur licencié, français, 10 heures.

L'indemnité sera calculée sur le taux de l'heure annuelle, conformément à l'arrêté n° 1020. Cette indemnité sera mandatée aux intéressés sur production d'un certificat de service fait délivré par le chef d'établissement.

— Par arrêté n° 1767 du 4 avril 1963, sont admis comme boursiers dans les internats des établissements, pour l'année 1963, les élèves des collèges d'enseignement général de la République du Congo dont les noms suivent :

C. E. G. Boko.

Classe de 3^e :

Balombéla (Athanasé);
Dosa (Henriette);
Goma (Paul);
Gombissa (Gabriel);
Kabou (Agnès);
Kinouani (Etienne);
Kiozi (Daniel);
Kouakoua (André);
Malonga (Pascal);
N'Gamba (Paul);
Samba (Albert);
Zanzou (Jacques).

Classe de 4^e :

Bakouma (Placide);
Badzouzi (Dieudonnée);
Bemba (Jean-Pierre);
Biahoua (Pierre);
Dianangana (Basile);
Elenga (Jean);
Fourikah (Désiré);
Kouka (Albert);
Kouka (Dominique);
Mampouya (Jacques);
Mayala (Jean);
N'Guinou (Abraham);
N'Tonto (Adolphe);
Ouassingounounou (André);
Soka (Samuel);
Tsiéla (Benott).

Classe de 5^e :

Bakangadio (Fidèle);
Bakéla (Monique);
Balangata (Marguerite);
Baniétikina (Victor);
Bouétoumoussa (Bernard);
Diambéla (Elise);
Kandza (Raymond);
Kinkéla (Adolphine);
Kouétouvoundila (Georgine);
Koumbissa (Véronique);
Loukondo (Ferdinand);
Mabanda (Gabriel);
Manissa (Antoine);
Maya (Emmanuel);
Miémoukanda (Samuel);
N'Kouka (Philippe);
Siété-Bilongo (Porsper);
Sita (Raphaël).

Classe de 6^e :

Baniakina (Jonas);
Bavouidinsi (Albert);
Diatoulou (Etienne);
Kitantou (André);
Mabouana (Ferdinand);
Massinsa (Gaston);
Menda (Antoine);
N'Koukou (Jean);
N'Tsiangana (Daniel);

N'Soni (Marcel);
N'Zonza (Alphonse);
Ouabaloukou (Paul);
Silou (Thomas);
Tomadiatounga (Joseph);
Zamesso (Justin).

C.E.G. KINKALA.

Bilombo (Germain);
N'Soumbou (Jean-Marie);
Passy (François);
Mianfouétila (Séraphin);
Nanitélamio (Simon);
N'Kouka (Félix);
Diabankana (Etienne);
N'Zobadila (Marcel);
Mantsembo (Dominique);
Tandou (Jean-Baptiste);
Matoko (Joachim);
Miagambana (Gabriel);
N'Dala (Benjamin);
Bouétoumoussa (Frédéric);
Miakabanzi (Léon);
Bassouloula (Paul);
Idrissa (Paul);
Londé (Daniel);
Batamio (Dominique);
Diantomba (Alphonse);
Malanda (Joseph);
Bipanou (Jean);
Louhoua (Gabriel);
Miangouyila (Honoré);
Kouikani (Clément);
Banzouzi (Jean-Pierre);
Kéléké (Edouard);
N'Siété (Philippe);
Miloumona (Gilbert);
Missilou (Antoine);
Kodia (François);
Matsoka (Samuel);
Pandou (Joseph);
N'Sondé (Théophile);
Niakissa (Dominique);
Manicka (Alfred);
Mampassy (Albert);
Kouatouka (Hilaire);
Louhouamou (Joël);
Mabi (François);
Bemba (Joseph);
Moulouki (Prosper);
Biyoudi (Jacques);
Diata (Victor);
Tsikabaka (Gaston);
N'Kouka (André);
Kodia (Joachim);
Mackoumbou (Célestin);
Sita (André);
Bemba (Joseph);
Mouyangou (Jacques);
Mabanza (Joseph);
Massengo (Pierre);
Nabatélamio (Joseph).

C. E. G. MADINGOU.

Classe de 4^e :

Balossa (Bernard) ;
 Massala (Philippe) ;
 Mounzika (Victor) ;
 Damba (Fidèle) ;
 Moulounda (Omer) ;
 M'Fouémo-Bieri (Michel) ;
 Boussi (Pierre) ;
 Moukala (Jacques) ;
 Kendo (Joseph) ;
 Moussounda (Grégoire).

Classe de 5^e :

Bahonda (Antoine) ;
 Messo (Camille) ;
 Mossitou (Albert) ;
 M'Sembolo (Faustin) ;
 Bayoundouka (Joseph) ;
 Youla (André) ;
 Louzolo (Moïse) ;
 M'Berri (Victor) ;
 Mokono (David) ;
 Kokolo (Joseph) ;
 Mouanda (Raymond) ;
 Tiaba (Antoine) ;
 Taba (Patrice) ;
 Mayindou (René).

Classe de 6^e :

Vounda (François) ;
 Itadi (Jean) ;
 Kissa (Pierre) ;
 Kivanga (Justin) ;
 Lielli (Prosper) ;
 Mapana (Antoine) ;
 Madzou (François) ;
 Nanza (Rigobert) ;
 M'Bani (Albert) ;
 Moukassa (Pierre) ;
 Kissa (Jean-Pierre).

C. E. G. SIBITI.

Classe de 4^e :

Dzoundou (Victor) ;
 Likibi (Jean-Baptiste) ;
 Missié (Paulin) ;
 Goulou (Martin) ;
 Bani (Jean) ;
 N'Gambanikoua (Simone) ;
 Baguéné (Ernest).

Classe de 5^e :

Obalakoua (Bruno) ;
 Mouaya (Boniface) ;
 Tsiba (Martin) ;
 M'Boumba (Jean-Baptiste).

Classe de 6^e :

Dongo (Pierre) ;
 Moukassa (Pierre) ;
 N'Gounda (Christophe) ;
 Koua (Paul) ;
 N'Goulou (Jean-Pierre) ;
 N'Gouaka (Albert) ;
 Mayinda (Albertine).

C.E.G. DJAMBALA.

Classe de 3^e :

Abandzounou (Emmanuel) ;
 Adzou (Emmanuel) ;
 Akoli (Séraphin) ;
 Apoula (Jean) ;
 Atipo (Daniel) ;
 Douniama (Jean) ;
 Ewani (François) ;
 Gala (Antoine) ;
 Galouo (Pierre) ;
 Kadis (Jean) ;
 Kuengo (Paul) ;
 Montsouka (Joseph) ;
 N'Gassié (Nicholas) ;
 N'Gatali (Marcel) ;
 Nianga (Pascal) ;
 Obambé (François) ;
 Okana (Siméon) ;
 Tsiélako (Médard).

Classe de 4^e :

Abandzoumou (Pierre) ;
 Anga (Pierre) ;
 Amouali (Constant) ;
 Mongo (J.-Léon) ;
 Douniama (Daniel) ;
 Ebata (Fulbert) ;
 Douniama (Daniel) ;
 Ebiatsa (Michel) ;
 Enata (Louis) ;
 Etoua (Paul) ;
 Enta (Pierre) ;
 Ekounibi (Marcel) ;
 Gamko (Alphonse) ;
 Goualé (Albert) ;
 Gouloubi (Alphonse) ;
 Kiakouama (André) ;
 M'Pionkoua (Gaston) ;
 N'Guié (Albert) ;
 N'Goulali (Nestor) ;
 N'Tsoumou (Jean) ;
 Obami (Victor) ;
 Okana (Samuel) ;
 Okouo (J.-Pierre) ;
 Ondon (Pierre).

Classe de 5^e :

Anga (Roger) ;
 Gambio (Dominique) ;
 Atilali (Gilbert) ;
 Ewari (Barthélémy) ;
 Gangoué (Félix) ;
 Gangoué (Marcel) ;
 Ipsini (Jean) ;
 Kouad (Michel) ;
 Mamélé (Michel) ;
 M'Pierré (Bernard) ;
 Gékou (Louis) ;
 M'Pouavoli (Sébastien) ;
 N'Dengué (Rigobert) ;
 Emamou (Samuel) ;
 Niéré (Sébastien) ;

N'Guié (Jacques);
Amio (Sébastien);
Ossibi (Albert);
Ondzinika (Eugène);
Roger (Alain);

Classe de 6^e:

Andoyélé (Ferdinand);
Antali (Ignace);
Ayéné (Jacques);
Epou (Eugène);
Goulako (Sébastien);
Goulou (Rigobert);
N'Goulou (Christophe);
N'Gouloubi (Gualbert);
Monka (Fidèle);
Moukouri (Adrien);
Moukali (Alphonse);
Mossala (Honoré);
M' Pouampion (Pierre);
N'Dzala (Lambert);
N'Gafoula (Emile);
N'Gandzolo (Basile);
N'Gankoui (Gilbert);
Onwéwé (Germain).

C.E.G. BOUNDJI.

Classe de 5^e:

Ampiémé (François);
Akanampourou (Alphonse);
Ayayos (Faustin);
Bassongui (Damas);
Bininga (René);
Ebéry (Yves);
Engambe (Firmin);
Gotiénié (Laurent);
Kiéma (Pierre);
Kiméyé (Gilbert);
Leckomba (J.-Eugène);
Mobié (Jean-Pierre);
Nalendé (Marie-Joseph);
N'Diesson (Raphaël);
N'Ganguia (André);
N'Gouli (Théophile);
N'Tsay (Paul);
Okoulakia (Maurice);
Okounga (Paul);
Ossamba (Mathias);
Oyou (François);
Sacka (Jérôme);
Soussa (Gilbert);
Taty (Sébastien).

Classe de 6^e:

Atata (Flavién);
Akomo (Lucien);
Ayouma (Abraham);
Bendebia (Jean-Paul);
Kabaratolo (Ludovic);
Koumou (Pascal);
N'Guénoni (Germaine);
N'Zouabouli (Camille);
Obiéyiga (Benjamin);
Ondayé (Boniface);

Opama (Rogatien);
Okiemba (Emmanuel);
N'Gakomo (Camille);
Okoli (Dominique);
Lokala (Louis);
Wamba (François).

C.E.G. FORT-ROUSSET.

Classe de 3^e:

Abombi (Raymond);
Ayessa (Jean-Marie);
Banotodi (Alphonse);
Batéa (Jean-Marie);
Boukangouéma (Anatole);
Dzangué (Marcel);
Ebara (Jean);
Ekassa (Emile);
Etoka (Michel);
Gondou (Louis);
Itoua (Victor);
Kayemba (Jean-Pierre);
Maloto (Antoine);
Mékambo (Michel);
Mondzaké (Marien);
Motom (Marcel);
N'Dinga (Moïse);
N'Gondama (Salomon);
N'Dinga Jean-Michel);
N'Zambou (René);
Ognangué (Alphonse);
Okanda (Pascal);
Ona (Louis);
Oniangué (Flavien);
Ossété (Joseph);
Ossété (Séverin);
Otta (Joseph).

Classe de 4^e:

Ondzié (Norbert);
Alimba (Gaston);
Asous-Wandé (Claude);
Aya-Foungui (Alphonse);
Barodinga (Mathieu);
Bokoté (Albert);
Djambouala (Gabriel);
Doukoundzé (Nicholas);
Ekou (Abraham);
Ekoundou (Joseph);
Essoumba (Roger);
Ignangui (Gabriel);
Iloki (Patrice);
Liboukou (Xavier);
Longombola (Michel);
Olouo (Georges);
M'Bomo (Denis);
M'Bongo (Paul);
Mobembé (René);
N'Dengué (Pascal);
N'Dong-M'Béka (Isidore);
Elenga (François);
N'Goupebongo (Jean-Pierre);
N'Koli (Michel);
Okoko (André);

Okoko (Basile);
Okombi (Gilbert);
Okouéré (Louis);
Ondzié (Félix).

Classe de 5^e :

Andoké (François);
Itoua (Casimir);
Itoua (Gilbert);
Koumba (Emanuel);
Gouabé (Jérôme);
Mallali-Younga (Marie-Joseph);
M'Voundzé (Julien);
N'Doukou (Jacques);
N'Gassi (Séraphin);
N'Gatsé (Férréol);
N'Gombé (Jean-Pierre);
Omi (Florent);
Ongania (Martin);
Ongolambia (Raphaël);
Ondzi (Raphaël);
M' Vouma (Albert).

C.E.G. OUESSO.

Dandy (Joseph);
Kazouna (Théodore);
M'Bot (Paul);
Mobilamis (Samuel);
Angoula (Dieudonné);
Bedouoba (David);
Bouemboué (Gaston);
Empékédom (Emmanuel);
Etouné (Léon);
Gock (Blaise);
Gouéguel (Nestor);
Guessagou (Gaston);
Itoua-Lengossi (Georges);
Koyo (Jean);
Mauth (Antoine);
M'Baka (Pascal);
Milling (Frédéric);
Mionangu (Jean-Louis);
Okoko (Jean);
Akouelbot (Victor);
Alam (Bernard);
Ampata (Nestor);
Bab (Alexandre);
Balinga (Emile);
Bed (Bernard);
Bée (Jean-Pierre);
Bidoulamané (Joseph);
Ekodack (Gaston);
Gnemmoua (Hilaire);
Kouma (Dieudonné);
Medjou (Jean);
Megaga (Jean-Paul);
Metel-Bouka (Emmanuel);
Mikiéléko (Paul);
Mobié (Valentin);
M'Pono (Samuel);
N'Denda (Daniel);
N'Guel (Beauclaire);
N'Tchiébilé (Georges);
N'Zié (Martin);
Padé (Pascal).

C.E.G. IMPFONDO.

Classe de 5^e :

Bolobélé (Hyppolyte);
Pépé (Alphonse);
Séléme (Grégoire);
Koumba (André);
Mangovo (Pierre);
Yanghat (Alphonse);
Leudiau (Charles);
N'Kokot (Michel);
Inkassa (Dominique);
Babékolé (Léon);
Mandéka (Camille);
Loboko (François);
Bopiko (Michel);
Likoundou-Tassila;
Moundendé (Grégoire);
Mokanzo (Pierre);
N'Gondo (Jean);
Maunbango (Charles);
Mázappkynit (Paul);
Zyla (François);
Molobi (Frédéric);
Epéna (Jean);
Assembé (Casimir).

Classe de 6^e :

Dissoné (Dieudonné);
Limessé (Gilbert);
N'Zokou (Dieudonné);
M'Bala (Daniel);
Bafandza (Maurice);
Gandzo (Dieudonné);
Maounga (Dominique);
Botenza (Gabriel);
Bossemba (Raphaël);
Goussombo (Gabriel);
M'Bolo (Pierre);
Bayimbo (Jean-Paul);
Boyo (Jean-Baptiste);
Kengo (François);
Komandé (Henri);
Senzoua (René);
Taboussa (Timothée);
Edzoumoutani (G.);
Mangatsotso (J.-J.);
M'Binzo (G.);
Bamotéké (V.);
Onianguet (P.);
Dzabatou (Michel);
Motolo (Claire);
Goba (Emmanuel);
Mangodé (Marcel);
Mouyombo (Antoine).

Sont désignés pour bénéficier pendant l'année 1963, d'une bourse ou d'une demi-bourse d'externat, les élèves des C.E.G. de la République du Congo dont les noms suivent :

C.E.G. N'GANGA-LINGOLO.

Classe de 6^e (pour une demi-bourse) :

Andandza (Paul);
Auyo (Gérard);

Atamboutou (Joachim);
 Bakola (Philippe);
 Bakouma (Sylvain);
 Balounda (Manuel);
 Balloula (Christophe);
 Bassouékéla (Etienne);
 Batébi (David);
 Biengolo (Henri);
 Bikindou (Noël);
 Bikouta (Alphonse);
 Boukaka (Boniface);
 Dalayira (Ferdinand);
 Dihoulou (Samuel);
 Dinga (Dominique);
 Ekia (Fidèle);
 Fanadio (Adolphe);
 Ignongui (Firmin);
 Kambayolo (Aimé-Dieudonné);
 Kiandanda (Samuel);
 Kimbembé-Makéla;
 Kitsadi (Sébastien);
 Kouka (Louis);
 Lawson (Faustin);
 Loukalou (Mathias);
 Louvila (Fidèle);
 Malonga (Alexis);
 M'Biala (Joachim);
 Moussana (Philippe);
 N'Ganga (Sylvain);
 N'Goumba-Mougo (Jean);
 N'Kanza (Louis);
 N'Kouka (Adrien);
 N'Koukou (Guillaume);
 N'Koukou-Kibouilou;
 Mahouka (Antoine);
 N'Zonzi (Daniel);
 Siassia (Albert);
 Tsiolo (Etienne);
 Oyourapi (Albertine);
 Malonga (Jean-Bernard).

C.E.G. KINKALA.

Pour une bourse :

Bibothe (Jacqueline);
 Diantouari (Abel);
 Toudissa (Alphonse);
 Miakélantima (Joseph);
 Diakabouana (Victorine);
 Moumpala (David);
 Mouanga (Georges);
 Kounienguessa (Antoine);
 Samba (Gabriel);
 Tiabatantou (Dominique);
 Baka-Boutila (Agnès);
 N'Souza (Thérèse).

Pour une demi-bourse :

N'Siékkélé (Adolphe);
 Bounsana (Grégoire).

C.E.G. BOKO.

Classe de 3^e (pour une bourse) :

Batantou (André);
 Mampouya (Joseph).

Classe de 4^e (pour une bourse) :

Bahouna (Justine);
 Bakéla (Gabriel);
 Boussi (Raphaël);
 Kissita (André);
 Manganza (Laurent).

Classe de 5^e (pour une bourse) :

Bamona (Philippe);
 Batantou (Michel);
 Batédimissa (Jonas);
 N'Sikabaka (Samuel);
 Passi (Daniel);
 Toudila (Mathieu).

Classe de 6^e (pour une bourse) :

Bahébouka (David);
 Bizenzo (Victor);
 Diambouila (Sidonie);
 Zouka (Marcel).

C.E.G. MADINGOU.

Classe de 4^e (pour une bourse) :

Kaya (Auguste);
 Pickat (Pierre);
 Koubika (Gabriel);
 M'Baya (Nestor);
 Kiziboukou (René).

Classe de 5^e (pour une bourse) :

Massika (Colette);
 Moimboko (Pascal);
 N'Siba (Marie-Madeleine);
 Lemba (Françoise);
 Boukou (Sébastien).

C.E.G. MINDOULI.

Pour une demi-bourse :

Batitila (Honorine);
 N'Zébélé (Angèle);
 Massembo (Louis);
 Kiendolo (Paul);
 Bakouétéla (Ferdinand);
 Bakouétéla (Fulgence);
 Zououlou (Célestin);
 Kinata (Côme);
 Koutassa (Bernard);
 Bakala (Philippe);
 Miakalo ubandza (Benott);
 Mobou (Pierre);
 N'Soni (Gérard);
 M'Bitika (Alphonse);
 Bélolo (Fulbert);
 Massoumou (Charles);
 Malonga (Prosper);
 Diafouka (Jean-Baptiste);
 Malaki (Philippe);
 Bembolo (Edouard).

C.E.G. SIBITI.

Classe de 4^e (pour une bourse) :

Bila (Thomas);
 Eckonombou (Norbert);
 Founa (Auguste);
 Koua (Auguste);
 M'Béyé (Adrien).

M'Bouta (Antoine);
Milandou (Hélène);
Moukouanga (Edouard);
Moumbélé (André);
N'Zondo (Marcel);
N'Dzondo (Pierre);
Okimi (Jean-Robert).

Classe de 5^e (pour une bourse) :

Boungou (Marie);
Gababa (Paul);
Gamamba (Edouard);
Goma (Pierre);
Himbi (Gaston);
Issanga (Marius);
Koua (Pierre);
Koua (Rigobert);
Mahoungou (Michel);
Makita (Gabriel);
Mahoungou (Michel);
Makita (Gabriel);
Makouakoua (Joseph);
M'Bama (Gilbert);
M'Boungou (Emmanuel);
Mouaya (Maurice);
Moueliet (Antoine);
M'Pongui (Jean M Pierre);
N'Dendzi (Aimé);
N'Goma (Valentin);
N'Gouam (Jacques);
Niémé (Joseph);
Ondia (Daniel);
Ponio (Pierre);
Sima (Joseph);
Tsibi (Pierre);
Tsoumou (Jean-Félix);
Mouélé (Michel).

Classe de 6^e (pour une bourse) :

Adiabo (Maurice);
Alibila (Daniel);
Alombé (Lazare);
Amboli (Joseph);
Dzondo (Jacques);
Ipara (Pascal);
Kivandza (Ferdinand);
Likibi (Gaston);
Makita (Robert);
Makouakoua (Antoine);
Mietlé (Séraphin);
Mikolo (Henriette);
Missié (Albert);
Missié (André);
Mouaya (Bernard);
Mouhouou (Etienne);
Moukouyou (Pierre);
Moussang (Gisèle);
Moussimi (Fidèle);
M'Bongo (Albert);
Missié (Paul);
M'Bani (Claude);
M'Bama (Daniel);
M'Foutika (Raymond);
M'Pouhe (Laurent);

N'Gouama (Ambroise);
N'Goubili (Ambroise);
N'Goulou (Justin);
N'Goulou (Victor);
N'Zéli (Marie);
Tsiou (Jeanne);
Tsouari (Jean);
Vanabeyi (Thérèse);
Ziengué (Louis).

C.E.G. KIBANGOU.

Bickou (Honoré);
Boukandou (Annette);
Ditangounou (Albert);
Goma (Félix) II
Kanny (Jean-Félix);
Kississou (Jean-Royal);
Koumba (François);
Koumba (Henri);
Magnongui (Gilbert);
Mavoungou (Armand);
M'Boutsi (Marie);
Miheli (Gilbert);
Mihindou (Honoré-Roger);
Moébo (Gilbert);
Moussavou (Louis);
Moutéti (André);
Moutsinga Lamy;
Pambou (Christophe);
N'Goungou (Sébastien);
Pemosso (Nestor-Blaise).

C.E.G. MOUYONDZI.

Pour une demi-bourse :

Bakala (Jonas);
Balouenga (Simon);
Bissila (Maurice);
Diafouka (Dominique);
Kibangou (Martin);
Kombo (Albert);
Louzolo (Charles);
Mackounzi (J.-Alfred);
Malanda (Michel);
Matondo (Isaac);
Mouanda (Jacques);
Mouanda (Jérôme);
Mouandza (Jean-Claude);
Moukala (Joseph);
Mouniongui (Joseph);
Moukolo (Gaston);
Pandzou (Dominique);
Tatoukila (Gabriel);
Touta (Charles);
Biangan (Alphonse).

C.E.G. DJAMBALA.

Classe de 3^e (pour une demi-bourse) :

Andzouana (Pierrot);
Uila (Barthélémy);
Motsara (Jean);
M'Ban (Emmanuel);
Onguili (Sébastien);
Empfani (Pierre);
Kouala (Gaspard);
Modié (Eugène);
Gouamali (Jean).

Classe de 4^e (pour une demi-bourse) :

Akouan (Jacques) ;
 Ankiba (Anastase) ;
 Ankini (Victor) ;
 Ebao (Sébastien) ;
 Enta (Pierre) ;
 Kisseré (Gaston) ;
 Leppey (Jean-Paul) ;
 Montango (Bernadette) ;
 N'Tsali (Eugène) ;
 Aloula (Sébastien) ;
 Mokana (Henri) ;
 M'Voula (Raphaël) ;
 N'Kouamana (Basile).

Classe de 5^e (pour une demi-bourse) :

Ondzouan (Alphonse) ;
 Aniéle (Robert) ;
 Gangoué (Philippe) ;
 Gapa (Marc) ;
 Monka (Bonaventure) ;
 Eta (Raoul) ;
 Kipfiri (Basile) ;
 Okirontin (Sébastien) ;
 Onvala (Moïse) ;
 Mossala (Victor) ;
 M'Pio (Pierre) ;
 Gadzoua (Jean-Louis) ;
 N'Gokiélé (Madeleine).

Classe de 6^e (pour une demi-bourse) :

Essini (Emmanuel) ;
 Galémoni (Félix) ;
 Gankoué (Albert) ;
 Gatsini (Madeleine) ;
 M'Polo (Pauline) ;
 Okira (Adrienne) ;
 Gapan (Véronique) ;
 Bouanguéri (François) ;
 Gaourou (Joseph) ;
 Lemouan (Philippe) ;
 M'Ban (Barthélémy) ;
 Otsétsui (Etienne) ;
 Oualintsi (Frédéric) ;
 Ontsira (Pierre).

C.E.G. GAMBOMA.

Pour demi-bourse :

Lituba (Antoine) ;
 Bonkiélé (Paul) ;
 Elenga (Boniface) ;
 Obami (André) ;
 N'Kou (Gilbert) ;
 Elenga (Alphonse) ;
 Ossibi (Gaston) ;
 Ololo (Justin) ;
 N'Gampfiri (Boniface) ;
 N'Dion (Paul) ;
 Ban-Gambou (Joseph) ;
 Soussa (Michel) ;
 Nianga (David) ;
 Ikama (François) ;
 Gama (Gaston) ;

Bongo (Albert) ;
 Onka (Janvier) ;
 N'Kaba (Albert) ;
 Antouo (Léandre) ;
 N'Guié Lois (Albert).

C.E.G. OUESSO.

Pour une bourse :

Messéné (Auguste) ;
 N'Douané (Ambroise) ;
 Poutendam (Guy).

Pour une demi-bourse :

Bert (Gaston) ;
 Nagak (François) ;
 Yirika (Jacques) ;
 Sabanga (Alphonse).

C.E.G. FORT-ROUSSET.

Pour une bourse :

Elenga (Emmanuel) ;
 Lebi (Gaston) ;
 Lomina (René) ;
 Olingou (Thérèse) ;
 Ossoko (Bernard) ;
 Assama (Philippe) ;
 Ebouli (Jean) ;
 Ayina (Barthélémy) ;
 Ibata (Germain) ;
 Ibara (Joseph) ;
 Ibata (Dominique) ;
 N'Dolo (Charles) ;
 N'Gassaki (Jean-Pierre) ;
 Okombi (Jean-Pierre) ;
 Okouma (Jean) ;
 M'Bangoi (Théophile) ;
 Apoya (Emmanuel) ;
 Bédèle (Jean-Pierre) ;
 Bouka (Jean-Pierre) ;
 Bouya (Placide) ;
 Essélé (Christian) ;
 Ikouébé (Basile) ;
 Iloki (René) ;
 Lékondzo (François) ;
 M'Banga (Paul) ;
 M'Bouma (Alphonse) ;
 Mouandza (Simon) ;
 Moressombo (Jonas) ;
 N'Gouembé (Pierre) ;
 Okemba (André) ;
 Olendé (Alphonse) ;
 Olingou (Jérôme) ;
 Odouka (Faustin) ;
 Opo (Dominique) ;
 Oyendzé (Dominique) ;
 Tsonzabéka (Jean) ;
 Tsono (Gaston) ;
 Yoa (Boniface) ;
 Dzoumba (Alphonse) ;
 Ehouroussika (Guy-François) ;
 Engobo (Bonaventure) ;
 Ibo (Marcel) ;
 N'Ja (Samuel) ;

Ongala (Lambert);
 Ossété (Gabriel);
 Ossembakanga (Albert);
 Yoka (Ambroise);
 Lébéla (David);
 Okangou (Emmanuel);
 Dengué (Albert);
 Okandé (Célestin);
 Oboko (Norbert);
 Kanoha (Pierre);
 Okemba (Jean);
 Ognongui (Didier);
 Okongolonga (Pierre);
 Olouka (Pierre);
 Anguissi (Gabriel);
 Yoka (Alphonse);
 Obambo (Marcel);
 Elemba (Jean);
 Obéko (Laurent);
 Okombi-Moké (Emmanuel);
 Ossouessoué (André);
 Makaya (Joseph);
 Okola (Ferdinand);
 Ongoka (Pierre);
 N'Gouabi (Odilon);
 N'Dombi (Lambert);
 Obonné (Jean-Rigobert);
 Okomba (Pierre);
 Gatsona (Basile);
 Aya (Jean-Pierre);
 Kani-Moké (Mathieu);
 Obembé (Jean-François);
 Dzangué (Jean-Baptiste);
 Ehamba (Abraham);
 Ibara (Raphaël);
 Ognika (Pierre);
 Oko (David);
 Olokabéka (Andrénique);
 Elenga (Jean-Paul);
 Ohara (Gabriel);
 Akondzo (Lambert);
 Djoukou (Bernard);
 Niékandji (Alphonsine);
 Opombo (François);
 Akendzé (Jean);
 Niéboumbou (Eugénie);
 Oyéla (Marcel);
 Wando (Emmanuel);
 Ibara (Daniel);
 Ikonga (Bernard);
 Eyouguibéka (Daniel);
 Itoua (Dominique);
 Oyoma (Bonaventure);
 Atsono (Antoinette);
 Bouya (Firmine);
 Egnouka (Alphonse);
 N'Dinga (François);
 N'Dingosso (Joseph);
 Oouélé (Lambert);
 Okoko (Michel);
 Otoro (Alphonse);
 Wando (Gabriel);
 Monio (Faustin);
 N'Dzoundza (Charles);

Obendza (Xavier);
 Otiti (Théophile).

G.E.G. IMPFONDO.

Classe de 5^e (pour une demi-bourse) :

Manbonga (Alphonse);
 Sangoma (Gilbert).

Classe de 4^e (pour une demi-bourse) :

Mokélengué (Grégoire);
 Djombo (Henri);
 Benvouka (Prosper).

C.E.G. BOUNDJI.

Classe de 5^e (pour une bourse) :

Eckomband (Henri-Vital);
 Ella (Moïse);
 Elouélé (Jean-Baptiste);
 Endzanga (Barthélémy);
 Imouengué (Adèle);
 Imouengué (Théophile);
 Eoundou (Daniel);
 Ondzet Okoumou (Henri);
 Oko (Daniel);
 Pellet (Clément);
 Yabi-Yabi (André).

Classe de 6^e (pour une bourse) :

Abouba (Calixte);
 Akanatis (Charles);
 Anzangonlonga (Fidèle);
 Awola (Marie-Thérèse);
 Bikissa Angabia (Bernard);
 N'Gandou (Fidèle);
 Ibara (Boniface);
 Ibara (Jean-François);
 Lembélé (René);
 Lolla (Philippe);
 N'Gobami (Victor);
 Itoua (Michel);
 N'Gouya Bayonne;
 Oborobanda (Gaston);
 Okani (Basile);
 Okiélé (Albert);
 Okiemba (Emile);
 Okanidaé (Nicholas);
 Okouellé (Emmanuel);
 Omouanza (Camille);
 Ongoua (Jérôme);
 Osséré-Opah (Michel);
 Ossoungou (Augustin);
 Otendé (Charles).

La présente dépense sera engagée sur les crédits délégués à cet effet aux divers établissements, chapitre 24, article 4, paragraphe 123.

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 1963.

— Par arrêté n° 1710 du 2 avril 1963, sont définitivement admis au concours destiné à sélectionner les candidats aux fonctions d'inspecteur primaire, session du 3 octobre 1962, les instituteurs dont les noms suivent :

M^{lle} Bayonne (Bernadette);
 MM. Batina (Auguste);
 Goma (Jean-Georges);
 Mang-Benza (Raymond);
 Matoko (Albert);
 Moutou (Samuel);
 N'Zobadila (Cyprien);
 Zoniabia (Bernard);
 Ibouanga (Isaac).

Ces candidats prendront leurs fonctions au fur et à mesure des postes à pouvoir.

— Par arrêté n° 1463 du 21 mars 1963, les professeurs dont les noms suivent, en service dans les établissements scolaires de la République du Congo, sont chargés pendant

l'année scolaire 1962-1963 des heures supplémentaires dans la limite ci-après :

Lycée de Brazzaville

NOMS	QUALIFICATION	DISCIPLINE	1 ^{er} trimestre	2 ^e et 3 ^e trimestres	OBSERVATIONS
MM. Desnaute	Professeur certifié	Lettres	4	4	Pénurie de prof. de lat. d°
Ribot	Professeur licencié	Lettres	2	2	
Mmes Bordas	Chargée d'enseig.	Lettres	3	3	A compter du 5-11-62.
Dexant	Adjointe d'enseig.	Lettres	3	3	
Mlle Feuillère	Professeur licencié	Lettres	2	2	A compter du 5-11-62. d°
Mmes Gemin	P. E. G.	Lettres	1/2	1/2	
Lagarrigue	Chargée d'enseig.	Lettres	2	2	A compter du 5-11-62. d°
M. Brur	Instituteur	Lettres	3	0	
Mlle Denys	Professeur certifié	Math.	2	2	Spécialité incompressible. d°
Mmes Dutouquet	Professeur certifié	Math.	4	3	
Gillot	Professeur C.E.G.	Math.	3	0	A compter du 5-11-62. d°
Julien	Adjointe d'enseig.	Math.	3	3	
Schoeller	Professeur agrégé	Math.	1	1	A compter du 5-11-62. d°
MM. Arnoux de Pirey	Professeur licencié	Math.	2	2	
Dréanno	Chargé d'enseig.	Math.	5	5	Spécialité incompressible. d°
Lebailly	Instituteur	Math.	5	5	
Le Flour	Professeur certifié	Math.	1	1	Spécialité incompressible. d°
Mary	Professeur licencié	Sc. phys.	4	4	
Van Huyen	Professeur licencié	Sc. phys.	6	6	Spécialité incompressible. d°
Mme Cormon	Professeur C.E.G.	Sc. nat.	3	0	
M. Poulangy	Professeur certifié	Sc. nat.	2	2	A compter du 5-11-62, manque 1 prof. anglais.
Mmes Haussner	Professeur certifié	Hist. et géog.	1	1	
Lierdeman	Professeur licencié	d°	1	1	A compter du 5-11-62, manque 1 prof. anglais.
Mlle Soret	Professeur agrégé	d°	2	2	
MM. Bunel	Professeur certifié	d°	3	3	A compter du 5-11-62, manque 1 prof. anglais.
Fazi	Professeur licencié	d°	1	1	
Mmes Boineau	Chargée d'enseig.	Anglais	1	1	A compter du 5-11-62, manque 1 prof. anglais.
Bunel	Professeur licencié	d°	1	1	
Chambeyron	d°	d°	4	4	A compter du 5-11-62, manque 1 prof. anglais.
Kuenemann	d°	d°	1	1	
MM. Lescornez	Surveil. génér. licencié	d°	5	0	Manque 1 prof. anglais.
Cadet	Professeur licencié	Espagnol	1	1	
Malibran	Professeur agrégé	d°	4	4	Heures hebdomadaires.
Manfredini	Professeur certifié	Allemand	5	5	
Babakala	Monit. éducat. physiq.	Educat. phys.	1	1	Heures hebdomadaires.
Lolliot	Prof. éduc. physiq.	d°	2	2	
Total			93,1/2	78,1/2	

Lycée technique

MM. Allard	P.T.A. L.T.	Electricité	14	14	Congés maladie du 13 au 22-12-62.
Appert	P.E.T.T.	Dess. tech.	8	8	
Barre	Prof. ass. certifié	Math. sc.	4	4	Congés maladie du 16-11 au 18-12-62.
Berberat	P.E.T.T.	Dess. tech.	6	6	
Blondeau	P.T.A.	Radio	15	15	Congés maladie du 21-10 au 27-10-62.
Bonneaud	P.T.A.	Menuiserie	2,30	2,30	
Bouloc	P.E.T.T.	Sc. écon.	4	4	A compter du 4-11-62.
Brigaudeau	Professeur certifié	Lettres	4	4	
De Marez	P.T.A.	Mécan. génér.	2	2	Congé maladie du 4-11-62.
Desnaute	Professeur certifié	Lettres	3	3	
Duval-Destin	P.E.G.	Math.	4,30	4,30	Congé maladie du 4-11-62.
Faure	P.T.A.	Mac.-out.	2,30	2,30	
Mlle Guiet	Chargée d'enseig.	Lettres	3	3	Congé maladie du 4-11-62.
MM. Guillo	Instituteur	Anglais	3	3	
Jotte	P.T.A.	Technol.	5,30	5,30	Congé maladie du 4-11-62.
Lartigues	Professeur certifié	Sc. écon.	6	6	
Mme Le Flour	Professeur agrégé	Franç. Ang.	1	1	Congé maladie du 4-11-62.
M. Leroux	P.T.A.	Bur. meth.	1,30	1,30	
Mlle Muller	Professeur certifié	Educ. phys.	2	2	Congé maladie du 4-11-62.
MM. Pichon	Professeur certifié	Dess. ind.	4	4	
Ramalanjoana	P.T.A.	Electricité	11	11	Congé maladie du 4-11-62.
Reynier	P.T.A.	Ajustage	5,30	5,30	
Ribot	Professeur licencié	Lettres	5	5	Congé maladie du 4-11-62.
Rodot	P.T.A.	Maçonnerie	4	4	
Ruscassier	P.T.A.	Méc. gén.	3,30	3,30	

NOMS	QUALIFICATION	DISCIPLINE	1 ^{er} trimestre	2 ^e et 3 ^e trimestres	OBSERVATIONS
Mmes Santini	Chargée d'enseign.	Lettres	3	3	A compter du 29-10-62. Congé maladie 16-12 au 21-12-62.
Severac	Institutrice	Ens. génér.	2	2	
M. Severac	Professeur certifié	Anglais	11	11	
Mlle Suire	P.E.T.T.	Sc. écon.	3	3	
MM. Terrail	Professeur certifié	d°	6	6	
Tixador	P.T.A.	Atelier	3,3/4	3,3/4	
Tranvu	P.T.A.	d°	4,30	4,30	
Vidal	P.E.G.	Physique	2,30	2,30	
Vurpillot	P.T.A.	Menuiserie	2	2	
Diamoneka	Maître ouvrier		0,30	0,30	
Moudilou	d°		1,30	1,30	
Souengui	d°		0,30	0,30	
		Total	164,3/4	164,3/4	

Lycée de Pointe-Noire

Mme Durand	Professeur certifié	Math. sc.	1	1	Heures hebdomadaires.
M. Coulet	Professeur licencié	Lettres	4	3	
Mmes Viguier	Professeur certifié	Sc. phys.	2	2	
Kiffel	Professeur licencié	Math.	3	2	
M. Montocchio	d°	Sc. phys.	1/2	1/2	
Mme Gautrez	d°	Sc. nat.	2	1	
Mlle Foissac	Professeur certifié	d°	2	0	
MM. Chauveau	Professeur licencié	Hist. et géog.	4	4	
Peyroqueou	d°	d°	2	8	
Gautrez	d°	d°	2	2	
Mme Courty	d°	Lettres	3	0	
MM. Combe	Professeur certifié	philo.	6	6	
Michel (Georges)	Professeur licencié	Lettres	1	1	
Montantin	Professeur certifié	d°	9	8	
Bonnefon	Professeur licencié	d°	1	0	
La Pique	d°	Anglais	6	4	
Lefranc	Professeur certifié	d°	4	4	
Mmes Henry	d°	d°	2	1	
Simola	d°	d°	2	1	
Mlle Maillart	d°	d°	2	1	
Mme Delorme	Professeur licencié	d°	1	1	
MM. Waas	Professeur certifié	Allemand	6	6	
Mancini	Professeur licencié	d°	1	1	
Provost	d°	Espagnol	2	6	
		Total	68,1/2	63,1/2	

Collèges d'enseignement général :

a) Brazzaville					
M. Carriconde	Professeur C.E.G.	Français	1	0	Du 1 ^{er} -10-62 au 3-12-62.
Mme Huguenin	Institutrice	Fr., hist, géog.	1	0	
Mlle Bayonne	d°	Français	1	0	
Mme Fresson	d°	Français	1	0	
M. Roques	Instituteur	Français	1	0	
b) Dolisie					
MM. Le Doare	Instituteur C.E.G.	Math.	4	4	
Guyon	Instituteur	Math.	4	4	
Mmes Guyon	Institutrice	Frang. ang.	2	2	
Mardhel	d°	d°	4	4	
c) Djambala					
M. Stirn	Instituteur	Math.	3	3	
Mme Stirn	Institutrice	Français	2	2	
M. Ewengué	Instituteur	Enseig. gén.	5	5	
d) Mossendjo					
Mlle Augstburger	Institutrice	Math. sc.	2	2	A compter du 15-10-62. d°
M. Bițemo	Instituteur	Math. sc.	2	2	
e) Ouessou					
M. Delestras	Instituteur	Math.	2	2	A compter du 15-10-62.
f) Kinkala					
M. Berneur	Instituteur	Math.	2	2	Heures hebdomadaires.
		Total	37	32	

Collèges normaux Dolisie

NOMS	QUALIFICATION	DISCIPLINE	1 ^{er} trimestre	2 ^e et 3 ^e trimestres	OBSERVATIONS
MM. Candelon	Professeur certifié	Math.	4	4	
Spindler	Profesesor licencié	Français	2	2	
Mme Risz	d ^o	Anglais	2	2	
MM. Roselier	Profesesor C.E.G.	Sc. nat.	4	4	
Maïsonave	Instituteur	Ens. gén.	3	3	
Lanfranchi	d ^o	Pédagog.	5	5	
		Total	20	20	Heures hebdomadaires.

Les intéressés percevront à ce titre l'indemnité prévue par les textes visés ci-dessus. Cette indemnité leur sera

mandatée trimestriellement sur production de certificats de service fait délivrés par le chef d'établissement.

— Par arrêté n° 1462 du 21 mars 1962, la liste des établissements d'enseignement du premier degré normal, du premier cycle du second degré, et de l'enseignement technique de la République du Congo, pour lesquels une indem-

nité de charges administratives est allouée aux chefs d'établissement et le classement de ces établissements sont fixés comme suit pour l'année scolaire 1962-1963.

NOM DE L'ETABLISSEMENT	INTERNES	DEMI pension	EXTERNES	TOTAL des points	CATEGORIE
Lycée technique	263	—	387	2.089	7 ^e catégorie
Lycée Savorgnan-de-Brazza	198	122	1.035	2.071	7 ^e catégorie
Lycée Victor-Augagneur	135	78	975	1.671	6 ^e catégorie
C.E.G. Brazzaville	—	—	775	775	4 ^e catégorie
Collège normal Mouyondzi	167	—	3	671	4 ^e catégorie
Collège normal Dolisie	165	—	5	665	4 ^e catégorie
C.E.G. Pointe-Noire	—	—	428	428	3 ^e catégorie
C.E.G. Djambala	80	—	98	418	3 ^e catégorie
C.E.G. Fort-Rousset	72	—	124	412	3 ^e catégorie
C.E.G. Boko	63	—	52	304	3 ^e catégorie
C.E.G. Kinkala	54	—	54	270	2 ^e catégorie
C.E.G. Ouesso	57	—	31	259	2 ^e catégorie
C.E.G. Sibiti	53	—	47	259	2 ^e catégorie
C.E.G. Impfondo	46	—	25	209	2 ^e catégorie
C.E.G. Boundji	40	—	38	198	2 ^e catégorie
C.E.G. Dolisie	—	—	198	198	2 ^e catégorie
C.E.G. Madingou	34	—	45	181	2 ^e catégorie
C.E.G. Mossendjo	—	—	122	122	2 ^e catégorie
Collège professionnel féminin	—	—	114	114	2 ^e catégorie
Collège normal Brazzaville	—	—	113	113	2 ^e catégorie
C.E.G. Gamboma	—	—	100	100	1 ^{re} catégorie
C.E.G. Mouyondzi	—	—	72	72	1 ^{re} catégorie
C.E.G. Abala	—	—	45	45	1 ^{re} catégorie
C.E.G. Kibangou	—	—	43	43	1 ^{re} catégorie
C.E.G. Ganga-Lingolo	—	—	42	42	1 ^{re} catégorie
C.E.G. Ewo	—	—	37	37	1 ^{re} catégorie
Collège technique de Pte-Noire ..	—	—	93	93	1 ^{re} catégorie

— Par arrêté n° 918 du 21 février 1963, le personnel de l'enseignement public du 1^{er} degré, en service dans la République du Congo, dont les noms suivent, est chargé

dans les conditions et pour les établissements ci-après, de la direction d'une école primaire pendant la période du 1^{er} octobre 1962 au 30 septembre 1963 :

NOMS ET PRENOMS	GRADE	ECOLE	NOMBRE de classes	PREFECTURE ou commune
<i>Directeurs d'écoles de 10 classes et plus :</i>				
<i>a) Après 3 ans.</i>				
Cognet (Georges)	Inst. de 10 ^e éch.	Ecole du Stade	11 cl.	Commune de Brazzaville
Sanghoud (Mathurin)	Inst. de 5 ^e éch.	Ecole de Bacongo	15 cl.	d ^o
Dongala (André)	Inst. de 4 ^e éch.	Ecole Plateau 15-Ans	16 cl.	d ^o
Bemba (Donatien)	Inst. de 2 ^e éch.	Ecole de Moukounzi-	12 cl.	d ^o
Bamanabio (François)	Inst. de 4 ^e éch.	N'Gouaka	14 cl.	Pool
Malonga (Pascal)	Inst. de 3 ^e éch.	Ecole de Boko	11 cl.	Niari
Mouyembé (Clément)	Inst. de 2 ^e éch.	Ecole Quartier I	12 cl.	Niari-Bouenza
Mme Cervetti (Angèle)	Inst. de 10 ^e éch.	Ecole de Mouyondzi	10 cl.	Commune de Pointe-Noire
Rodriguez (Joseph)	Inst. de 4 ^e éch.	Ec. Urb. J.-F.-Tchic.	16 cl.	Pointe-Noire
Ntonga (Paul)	Inst. de 1 ^{er} éch.	Ec. Urb. garçons A	15 cl.	d ^o
Mavoungou (Lazare)	Chef des T.P.	Ec. Urb. filles A	10 cl.	d ^o
Akouala (Adolphe)	Inst. de 1 ^{er} éch.	Collège technique	14 cl.	Léfini
Sow Mamadou	Inst. de 1 ^{er} éch.	Ecole de Djambala	10 cl.	d ^o
		Ecole de Gamboma		

NOMS ET PRENOMS	GRADE	ECOLE	NOMBRE de classes	PREFECTURE ou commune
<i>Directeurs d'écoles de 10 classes et plus :</i>				
b) Avant 3 ans.				
Mme Galan (Jacqueline)	Inst. de 10 ^e éch.	Ecole de la Poste	11 cl.	Commune de Brazzaville
Mlle Tchicaya (Yvonne)	Inst. de 3 ^e éch.	Ecole filles M'Foa	12 cl.	d°
Bilombo (André)	Int. adjt de 1 ^{er} éch.	Ecole Plateau I	10 cl.	d°
Samba Ousman (Oscar)	Int. adjt de 1 ^{er} éch.	Ecole de Ouenzé	17 cl.	d°
Soby (Alain-Mathias)	Int. adjt de 1 ^{er} éch.	Ecole de Poto-Poto	16 cl.	d°
Arpat (Michel)	Inst. de 1 ^{er} éch.	Ec. de la Mosquée	13 cl.	d°
Orbessa (Achille)	Int. adjt de 1 ^{er} éch.	Ecole de Kinkala	13 cl.	Pool
Tchicaya (Léon)	Int. adjt de 1 ^{er} éch.	Ecole Quartier II	10 cl.	Niari
Gallene-Bamby (Joseph)	Inst. de 3 ^e éch.	Ec. Urb. garçons B	16 cl.	Pointe-Noire
Pambou-Souamy (J.-Claude)	Inst. de 1 ^{er} éch.	Ecole de Tiétié A	11 cl.	d°
Tchicailat (Jean)	Ins. adjt. 1 ^{er} éch.	Ecole de Tiétié B	10 cl.	d°
Bollo (Paul-Léon)	Inst. de 2 ^e éch.	Ecole d'Impfondó	12 cl.	Likouala
<i>Directeurs d'écoles de 5 à 9 classes :</i>				
a) Après 3 ans.				
Sita (Gaston)	Inst. de 5 ^e éch.	Ec. du Plateau II	8 cl.	Commune de Brazzaville
Milandou (Paul)	Inst. adjt de 1 ^{er} éch.	Ecole rue Guynemer	7 cl.	d°
Sindoussoulou (Albert)	Inst. adjt de 1 ^{er} éch.	Ecole de Mayama	6 cl.	Pool
Matoko (Edouard)	Inst. adjt de 1 ^{er} éch.	Ecole de Mouyanou	6 cl.	d°
Bemba (Martin)	Inst. adjt de 1 ^{er} éch.	Ecole de Kimbéli	8 cl.	d°
Samba (David)	Inst. adjt de 1 ^{er} éch.	Ecole de Mandombé	6 cl.	d°
Makela (Raymond-Blaise)	Inst. adjt de 1 ^{er} éch.	Ecole de Mindouli	9 cl.	d°
Bikindou (Eugène)	Inst. de 3 ^e éch.	Ecole de Madingou	9 cl.	Niari-Bouenza
Malonga (Jacques)	Inst. de 1 ^{er} éch.	Ecole de Jacob	8 cl.	d°
Lcemba (Pascal)	Inst. adjt de 1 ^{er} éch.	Ecole de Hinda	6 cl.	Kouilou
Poaty (Casimir)	Inst. adjt de 1 ^{er} éch.	Ecole de M'Boukou	5 cl.	d°
Lcumingou (Léon)	Inst. adjt de 1 ^{er} éch.	Ecole de N'Goyo	6 cl.	d°
Yandza (Gérard)	Insp. de 1 ^{er} éch.	Ecole d'Epéna	6 cl.	Likouala
Moukayat-Kouathé (Adrien)	Inst. adjt de 1 ^{er} éch.	Ecole de Dongou	9 cl.	d°
b) Avant 3 ans.				
Mme de Marez (Liliane)	Inst. de 6 ^e éch.	Ecole filles Tahiti	8 cl.	Commune de Brazzaville
Basseka (Michel)	Inst. de 1 ^{er} éch.	Ecole de Moungali	7 cl.	d°
Bongo (Jean-Richard)	Inst. adjt de 1 ^{er} éch.	Ecole de N'Gabé	5 cl.	Djoué
Goma (Michel)	Inst. adjt de 1 ^{er} éch.	Ecole de Loudima	5 cl.	Niari
Pindi (Jean-Paul)	Inst. adjt de 1 ^{er} éch.	Ecole de Kimongo	5 cl.	d°
Mme Diazabakana (Rose)	Inst. de 1 ^{er} éch.	Ec. Urb. filles B	6 cl.	Commune de Pointe-Noire
Mlle Bouanga Kalou (Faustine)	Inst. de 1 ^{er} éch.	Ec. filles bloc 5	6 cl.	d°
Loemba (Auguste-Léon)	Inst. de 1 ^{er} éch.	Ec. garçons cen. cult.	6 cl.	d°
Loubassa (J.-de-Dieu)	Inst. adjt stag.	Ecole de Hollé	6 cl.	Kouilou
M'Eboubou (J.-Pierre)	Inst. de 1 ^{er} éch.	Ecole de Kayes	6 cl.	d°
Douckaga (Léopold)	Inst. adjt stag.	Ecole de Loaka	6 cl.	d°
Coussoud (J.-Pierre)	Inst. adjt de 1 ^{er} éch.	Ecole des Les-Saras	5 cl.	d°
Makélé (Victor)	Inst. de 1 ^{er} éch.	Ecole de Sibiti	7 cl.	Bouenza-Louessé
Madzou (Narcisse)	Inst. adjt de 1 ^{er} éch.	Ecole de Komono	5 cl.	d°
Koumba (Emile)	Inst. adjt de 1 ^{er} éch.	Ecole de Mossendjo	6 cl.	Nyanga-Louessé
Eouardzi (J.-Félix)	Inst. adjt stag.	Ecole Mossendjo P.T.T.	6 cl.	d°
Kigemosso (Camille)	Inst. de 1 ^{er} éch.	Ecole de Kibangou	6 cl.	d°
Ahena (Camille)	Inst. adjt de 1 ^{er} éch.	Ecole d'Okoyo	5 cl.	Alima
Gassailé (Aimé)	Inst. adjt de 1 ^{er} éch.	Ecole d'Abala	6 cl.	d°
Bouninga (André)	Inst. de 1 ^{er} éch.	Ecole d'Ewo	6 cl.	d°
Massamba (Michel)	Inst. adjt stag.	Ecole d'Ouessou	9 cl.	Sangha
Angama (Gabriel)	Inst. adjt de 1 ^{er} éch.	Ecole de Souanké	7 cl.	d°
N'Dong (René)	Inst. adjt de 1 ^{er} éch.	Ecole de Sembé	6 cl.	d°
Okemba (Antoine)	Inst. adjt	Ecole de Fort-Rousset	8 cl.	Likouala-Mossaka
Macédé (Albert)	Inst. adjt	Ecole de Makoua	8 cl.	d°
<i>Directeurs d'écoles à 4 classes :</i>				
a) Après 3 ans.				
Fama Guetcho (Zacharie)	Inst. de 1 ^{er} éch.	Ecole de Kikouimba	4 cl.	Préfecture du Djoué
Bounguissa (Samuel)	Inst. adjt de 1 ^{er} éch.	Ecole de Kimbéli	4 cl.	Préfecture du Pool
Baédiata (Romuald)	Inst. adjt de 1 ^{er} éch.	Ecole de Tonkama	4 cl.	d°
Mampouya (Louis-Adolphe)	Inst. adjt de 1 ^{er} éch.	Ecole de Mataka	4 cl.	d°
Bagamboula (Etienne)	Inst. de 1 ^{er} éch.	Ecole de Mankoussou	4 cl.	d°
Samba (Albert)	Mon. sup. de 1 ^{er} éch.	Ecole de Kimpila	4 cl.	d°
Chéras (Aimé)	Inst. de 3 ^e éch.	Ecole du Marché	4 cl.	Dolisie
Douidy (Dominique)	Inst. de 3 ^e éch.	Ecole de Kindzaba	4 cl.	Niari-Bouenza
Tchicaya (Robert)	Inst. de 1 ^{er} éch.	Ecole de M'Vouti	4 cl.	Kouilou
Zoba (Alphonse)	Mon. sup. de 1 ^{er} éch.	Ecole de Lac-Cayo	4 cl.	d°
Makosso (J.-Marie)	Inst. adjt de 1 ^{er} éch.	Ecole de Zambi	4 cl.	d°
Akenandé (Gabriel)	Inst. de 1 ^{er} éch.	Ecole d'Etoro	4 cl.	Léfini
Lekibi-Elila (André)	Inst. adjt de 1 ^{er} éch.	Ecole de Kébara	4 cl.	d°
Eyoma-Yoma (Antoine)	Inst. de 1 ^{er} éch.	Ecole de Boundji	4 cl.	Alima

NOMS ET PRENOMS	GRADE	ECOLE	NOMBRE de classes	PREFECTURE ou commune
b) <i>Avant</i> ; 3 ans.				
Nonault (J.-Pierre)	Ins. adjt de 1 ^{er} éch.	Ecole de M'Bé	4 cl.	Préfecture du Djoué
Bakala-Loubota (Pascal)	Ins. adjt de 1 ^{er} éch.	Ecole de Kimpanzou	4 cl.	Pool
Loemba (Valentin)	Ins. adjt de 1 ^{er} éch.	Ecole de Manyanga	4 cl.	d ^o
N'Koukou Massamba	Ins. adjt de 1 ^{er} éch.	Ecole de Mantamba	4 cl.	d ^o
N'Goho (Fénélon)	Inst. adjt stag.	Ecole de Boko-Songho	4 cl.	Niari-Bouenza
Babaka (Gustave)	Inst. adjt stag.	Ecole de Pono	4 cl.	d ^o
Mme Poaty (Romaine)	Ins. adjt de 1 ^{er} éch.	Ec. filles « Camdato »	4 cl.	Pointe-Noire
Marchard (Jean-Louis)	Inst. de 1 ^{er} éch.	Ec. av. Schoelcher	4 cl.	d ^o
Batchy (Raymond)	Inst. adjt stag.	Ecole de Diosso	4 cl.	Kouilou
Ghoma (Robert)	Ins. adjt de 1 ^{er} éch.	Ecole de Fourastié	4 cl.	d ^o
Makosso (Ferdinand)	Mon. sup. stag.	Ecole de Yembo	4 cl.	d ^o
Gassaye (Emile-Ludovic)	Ins. adjt de 1 ^{er} éch.	Ecole de Gouené	4 cl.	ALma
Koumba (Antoine-R.)	Inst. adjt stag.	Ecole de Yaya	4 cl.	Nyanga-Louessé
M'Boumba (Marcel)	Inst. adjt stag.	Ecole de Diviénié	4 cl.	d ^o
Koumna (Alphonse)	Inst. adjt stag.	Ecole de Kellé	4 cl.	d ^o
Akoko (Etienne)	Inst. adjt stag.	Ecole de Picounda	4 cl.	Sangha
N'Kolo (Athanas)	Inst. adjt stag.	Ecole de Mokéko	4 cl.	d ^o
<i>Directeurs d'écoles à 3 classes :</i>				
Kinkala (Alphonse)	Inst. de 1 ^{er} éch.	Ecole d'Inoni	3 cl.	Préfecture du Djoué
Kinzonzi (David)	Ins. adjt de 1 ^{er} éch.	Ecole de Pangala	3 cl.	Préfecture du Pool
Samba (Maurice)	Inst. adjt stag.	Ecole de Kintélé	3 cl.	Préfecture du Djoué
Mabonzo (Hervé)	Inst. de 1 ^{er} éch.	Ecole de Koyé-Mabaya	3 cl.	d ^o
Tsana (Marcel)	Ins. adjt de 1 ^{er} éch.	Ecole de Pangala	3 cl.	Préfecture du Pool
Diamona (Michel)	Ins. adjt de 1 ^{er} éch.	Ecole de Béla	3 cl.	d ^o
Kodia (J.-Pierre)	Ins. adjt de 1 ^{er} éch.	Ecole de Kindamba	3 cl.	d ^o
Samba (Félix)	Inst. de 1 ^{er} éch.	Ecole de Louingui	3 cl.	Préfecture du Pool
M'Bemba (Paul)	Mon. de 4 ^e éch.	Ecole de Moualou	3 cl.	d ^o
Mounguellet (Pierre)	Inst. adjt de 1 ^{er} éch.	Ec. de Londéla-Kayes	3 cl.	Niari
N'Tari (Romuald)	Ins. adjt de 1 ^{er} éch.	Ecole de Yénéganou	3 cl.	d ^o
N'Zikou-Lamy (Raymond)	Ins. adjt de 1 ^{er} éch.	Ecole de N'Dembo	3 cl.	d ^o
Malonga (Marc)	Mon. sup.	Ecole annexe C.N.	3 cl.	d ^o
Paka (Bernard)	Mon. sup. de 1 ^{er} éch.	Ecole de Kinkoula	3 cl.	Niari-Bouenza
Missengué (Germain)	Inst. adjt stag.	Ecole de Kibamba	3 cl.	d ^o
M'Bou (Gabriel)	Inst. adjt stag.	Ecole de Kila-N'Tari	3 cl.	d ^o
N'Taba (Germain)	Inst. adjt	Ecole de Kingoué	3 cl.	d ^o
Boukongou (Adolphe)	Inst. adjt stag.	Ec. de Soulou	3 cl.	d ^o
Demba (Patrice)	Mon. sup. de 1 ^{er} éch.	Ecole de Minga	3 cl.	d ^o
Oukanou (Pierre)	Mon. sup. de 1 ^{er} éch.	Ecole de Mabombo	3 cl.	d ^o
Ietsi (Rigobert)	Mon. sup.	Ecole de Tchibanda	3 cl.	Commune de Pointe-Noire
Bakoulou (Ferdinand)	Mon. sup. de 1 ^{er} éch.	Ecole de Siafoumou	3 cl.	Kouilou
Mandilou (Thomas)	Mon. contract.	Ecole de N'Zassi	3 cl.	d ^o
Tchibinda (René)	Inst. adjt stag.	Ecole de M'Bota	3 cl.	Commune de Pointe-Noire
Bissamou (Hyppolyte)	Inst. adjt stag.	Ecole de M'Bomo	3 cl.	Bouenza-Louessé
Kitoko (Ferdinand)	Inst. adjt stag.	Ecole de Zanaga	3 cl.	d ^o
M'Bengo (Auguste)	Inst. adjt stag.	Ecole de Lékoli	3 cl.	d ^o
N'Goulou (Gustave)	Inst. adjt stag.	Ecole de Mulimba	3 cl.	d ^o
N'Goma (Germain)	Inst. adjt de 1 ^{er} éch.	Ecole de Makanda	3 cl.	d ^o
Ganao (Barthélémy)	Inst. adjt de 1 ^{er} éch.	Ecole de N'Sah	3 cl.	Léfiri
Mongo (Paul)	Inst. adjt de 1 ^{er} éch.	Ecole de M'Baye	3 cl.	d ^o
Omboud (Guy-Bernard)	Inst. de 1 ^{er} éch.	Ecole d'Obaba	3 cl.	d ^o
M'Bouya (Faustin)	Ins. adjt de 1 ^{er} éch.	Ecole de Koumou	3 cl.	d ^o
Omboud (Bernard-Alain)	Inst. adjt stag.	Ecole d'Adzi	3 cl.	d ^o
Itoua (Georges)	Inst. adjt stag.	Ecole de Mossendé	3 cl.	d ^o
Gantsou-Pia (Alexandre)	Inst. adjt	Ecole de Motokomba	3 cl.	d ^o
Amouzou (Ferdinand)	Mon. sup.	Ecole de Bandza	3 cl.	d ^o
Itouad (Théogène)	Inst. adjt	Ecole d'Epounou	3 cl.	Alima
M'Viri (Michel)	Inst. de 1 ^{er} éch.	Ecole de Boubée	3 cl.	d ^o
Manda (Sylvain)	Inst. adjt de 1 ^{er} éch.	Ecole de Botala	3 cl.	d ^o
N'Gantséki (Gilbert)	Inst. adjt de 1 ^{er} éch.	Ecole de Bétou	3 cl.	d ^o
Guéta (Antoine)	Inst. adjt de 1 ^{er} éch.	Ecole de Mimbely	3 cl.	Likouala
Manounou (Félix)	Inst. adjt stag.	Ecole de Titi	3 cl.	d ^o
Ibala (Laurent)	Inst. adjt stag.	Ecole de M'Baye	3 cl.	Nyanga-Louessé
Louika (Louis)	Mon. sup. de 1 ^{er} éch.	Ecole de Moungoundou	3 cl.	d ^o
Nyamankessi (François)	Inst. adjt de 1 ^{er} éch.	Ecole d'Idoumi	3 cl.	d ^o
M'Bamé (Marcel)	Mon. sup. de 1 ^{er} éch.	Ecole de Moyoyé	3 cl.	d ^o
Yangouma (Michel)	Inst. adjt stag.	Ecole de Ft-Soufflay	3 cl.	Sangha
Koua (Gaspard)	Mon. sup. de 1 ^{er} éch.	Ecole de Djéké	3 cl.	d ^o
Massamba (Jean)	Inst. adjt	Ecole d'Ikémou	3 cl.	Likouala-Mossaka
Mendome (Jules)	Mon. de 3 ^e éch.	Ecole de Moutété	3 cl.	d ^o
Bobongo (Denis)	Inst. adjt	Ecole de Kellé	3 cl.	d ^o
Ebandza (Emmanuel)	Inst. adjt	Ec. de Kouyoungandza	3 cl.	d ^o

NOMS ET PRENOMS	GRADE	ECOLE	NOMBRE de classes	PREFECTURE ou commune
<i>Directeurs d'écoles à 2 classes :</i>				
Mangboka (Gabriel)	Mon. sup. stag.	Ecole de Miélé-Kouka	2 cl.	Sangha
Dangabot (Hervé)	Mon. sup. de 1 ^{er} éch.	Ecole de Dzouoba	2 cl.	d°
Omanioué (Paul)	Mon. sup. stag.	Ecole de N'Tam	2 cl.	d°
Kikcuama (Gaston)	Inst. adjt de 1 ^{er} éch.	Ecole d'Enyellé	2 cl.	Likouala
Moueta (Alexandre)	Mon. de 3 ^e éch.	Ec. de Mounpoutou	2 cl.	d°
Somnte (Jacques)	Mon. de 2 ^e éch.	Ecole de Boyélé	2 cl.	d°
Boweyi (Stanislas)	Mon. contract.	Ecole de Manfoueté	2 cl.	d°
Epassaka (Grégoire)	Mon. contract.	Ecole de D'oubé	2 cl.	Likouala
Zanzet (Jean-Jacques)	Mon. contract.	Ecole de Bolomo	2 cl.	d°
Mokoko (Edouard)	Mon. contract.	Ecole de Mokengui	2 cl.	d°
Siassia (Narcisse)	Mon. contract.	Ecole de Toukoulaka	2 cl.	d°
Omba (Martin)	Mon. sup.	Ecole d'Okouessé	2 cl.	Alima
Labaky (Antoine)	Mon. contract.	Ecole d'Osselé	2 cl.	d°
Bakala (Léonard)	Inst. adjt	Ecole d'Ekami	2 cl.	d°
Gossia (Albert)	Mon. contract.	Ecole d'Okelataka	2 cl.	d°
Okiéné (Daniel)	Mon. sup.	Ecole d'Oban	2 cl.	d°
Opina (Alfred)	Inst. adjt de 1 ^{er} éch.	Ecole de Mabirou	2 cl.	d°
Yaka (Gabriel)	Mon. contract.	Ecole d'Oka-Bambo	2 cl.	d°
Tsiebadzara (Georges)	Mon. contract.	Ecole de Yaba-M'Béti	2 cl.	d°
Ontolo (Fidèle)	Inst. de 1 ^{er} éch.	Ecole de Yaba	2 cl.	Léfini
Empcua (René)	Mon. sup. de 1 ^{er} éch.	Ecole de N'Kan	2 cl.	d°
Opou (Dominique)	Inst. adjt de 1 ^{er} éch.	Ecole d'Ottui	2 cl.	d°
Ouadzinou (Apollinaire)	Mon. sup. de 1 ^{er} éch.	Ecole de Kaon	2 cl.	d°
Miampika (Dominique)	Mon. sup. de 1 ^{er} éch.	Ec. de M'Pouandzio	2 cl.	d°
Louzebimio (Daniel)	Mon. sup. de 1 ^{er} éch.	Ecole d'Etsouali	2 cl.	d°
N'Gandzami (Emmanuel)	Mon. contract.	Ecole d'Oboli	2 cl.	Bouenza-Louessé
Dello (Jean)	Mon. sup. de 1 ^{er} éch.	Ecole de Moétché	2 cl.	d°
Madzous (Victor)	Inst. adjt stag.	Ecole de M'Bila	2 cl.	d°
Sita (Gabriel)	Mon. sup. de 1 ^{er} éch.	Ecole de Kingani	2 cl.	Kouilou
Mampouya (Ernest)	Mon. sup. de 1 ^{er} éch.	Ec. de N'Goali-Pesso	2 cl.	d°
Biéta (Nestor)	Mon. sup. de 1 ^{er} éch.	Ecole de Girard	2 cl.	d°
Bissa (Joachim)	Mon. contract.	Ecole de Loufoty	2 cl.	d°
Akouala (Célestin)	Mon. sup. stag.	Ecole de Doumanga	2 cl.	d°
M'Boumba (Pascal)	Mon. contract.	Ecole de Tchintanzi	2 cl.	Niari-Bouenza
Makita (Augustin)	Mon. sup. 1 ^{er} éch.	Ecole de Kilemba	2 cl.	d°
Taty (Jean-Pierre)	Mon. sup.	Ecole d'Aubeville	2 cl.	d°
Lenguedia (Firmin)	Mon. sup. stag.	Ecole d'I. R. C. T.	2 cl.	d°
Gnongo (Georges)	Mon. de 1 ^{er} éch.	Ec. de Madingou gare	2 cl.	Niari
N'Zaba (Jean-Benoit)	Mon. sup.	Ecole de Kitsoumbou	2 cl.	Pool
Mamonimboua (Alphonse)	Inst. adjt de 1 ^{er} éch.	Ec. de Bandza-Dounga	2 cl.	d°
Koulemba (Marcel)	Mon. sup.	Ecole de Louengo	2 cl.	d°
Madzoumou (Cyrille)	Mon. sup. 1 ^{er} éch.	Ec. Kindamba-N'Gouéri	2 cl.	d°
Bassoukila (Arsène)	Mon. de 4 ^e éch.	Ec. Ouanda-Mantsendé	2 cl.	Djoué
Olayi (Lambert)	Mon. sup. 1 ^{er} éch.	Ecole de Boulankio	2 cl.	d°
Pion (Bernard)	Mon. sup. 1 ^{er} éch.	Ecole de Mân	2 cl.	d°
Goma (David)	Mon. de 4 ^e éch.	Ecole de Gamaba	2 cl.	d°
Bikindou (Martin)	Inst. adjt de 1 ^{er} éch.	Ecole de N'Koué	2 cl.	d°
Tsembani (Jean)	Inst. adjt de 1 ^{er} éch.	Ecole de Renéville	2 cl.	d°
Hemilembolo (J.-Pierre)	Mon. sup. de 1 ^{er} éch.	Ecole de M'Passa	2 cl.	d°
Kodia (Albert)	Mon. de 3 ^e éch.	Ec. de Kinkakassa	2 cl.	Likouala-Mossaka
Ibarra (François)	Inst. adjt	Ecole d'Edou	2 cl.	d°
Doniarna (André)	Mon. sup.	Ecole de Monzéli	2 cl.	d°
Lessoua (Pierre)	Mon. contract.	Ecole d'Aboundji	2 cl.	d°
Egambé (André)	Mon. sup.	Ecole de Niétéboumba	2 cl.	d°
Mokobé (Bernard)	Mon. contract.	Ecole d'Aboua	2 cl.	d°
Etelenkou (Marie-J.)	Mon. de 3 ^e éch.	Ecole d'Oyabi	2 cl.	d°
Samba-Bandza (Maurice)	Mon. ppal de 5 ^e éch.	Ecole d'Etoumbi	2 cl.	d°

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1962.

— Par arrêté n° 1327 du 13 mars 1963, les professeurs dont les noms suivent, en service au lycée et au C.E.G. de Pointe-Noire, sont chargés pendant les mois de novembre et décembre 1962 des heures supplémentaires pour cours d'adultes dans les limites ci-après :

MM. Coulet, professeur licencié, mathématiques, 13 heures ;

Varin, professeur C.E.G., mathématiques, 18 heures ;

MM. Ungricat, professeur C.E.G., sciences physiques, 8 heures ;

Menant, professeur C.E.G., sciences naturelles, 5 heures ;

Mancini, professeur licencié, français, 15 heures ;

Arnal, professeur licencié, français, 15 heures.

L'indemnité sera calculée sur le taux de l'heure annuelle, conformément à l'arrêté n° 1020. Cette indemnité sera mandatée aux intéressés sur production de certificats de service fait délivrés par le chef d'établissement.

— Par arrêté n° 1346 du 15 mars 1963, les professeurs dont les noms suivent, en service au lycée Victor-Augagneur, sont chargés pendant la semaine du 7 au 12 janvier 1963 d'heures de suppléance dans la limite ci-après :

MM. Waas, professeur certifié, 5 heures ;
Mancini, professeur licencié, 5 heures.

(Heures supplémentaires données en 6^e M8 et 6^e M9 en attendant l'engagement d'un professeur de français).

L'indemnité sera calculée sur le taux de l'heure annuelle, conformément à l'arrêté n° 1020. Cette indemnité sera mandatée aux intéressés sur production de certificats de service fait délivrés par le chef d'établissement.

—oO—

ADDITIF N° 1325/EN.-IA. du 13 mars 1963
à l'arrêté n° 148/EN.-IA. du 15 janvier 1962.

Art. 1^{er}. —

Après :

C.E.G. de Mindouli, pas d'internes, pas de demi-pensionnaires, 26 externes, 26 points, 1^{re} catégorie.

Ajouter :

Collège professionnel féminin de Brazaville, pas d'internes, pas de demi-pensionnaires, 40 externes, 40 points, 1^{re} catégorie.

—oO—

RECTIFICATIF N° 1709/EN-IA du 2 avril 1963 à l'arrêté n° 0365/EN-IA du 25 janvier 1963, portant nomination du personnel de l'enseignement assimilé du 1^{er} degré en service dans la République du Congo, chargé de la direction d'une école, pendant la période du 1^{er} octobre 1962 au 30 septembre 1963.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. —

Directeurs d'écoles de 10 classes et plus.

a) Après 3 ans :

Frère Marie-André N'Ganga, moniteur de 7^e échelon, école Saint Joseph, 16 classes ;
MM. Mabéla (Martin), instituteur-adjoint de 3^e échelon, école Saint-Pierre, 14 classes ;
Olembé (Jean-François), instituteur stagiaire, école Saint-Vincent, 12 classes ;
Sœur Henric Martine, institutrice adjointe de 2^e échelon, école N.D. Lourdes, 13 classes.

b) Avant 3 ans :

Sœur Bardon Elisabeth, institutrice adjointe de 1^{er} échelon, école N.D. Lourdes, 15 classes ;
M. Paka (Bernard), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, école St Pierre 11 classes ;
Sœur Edouard Jost, institutrice-adjointe de 4^e échelon école Imm. Conception, 18 classes ;
Sœur Christiane Le Fol, institutrice-adjointe de 2^e échelon, école Ste Agnès, 18 classes ;
Sœur Gabrielle Weiss, institutrice-adjointe de 2^e échelon, école Ste Claire, 17 classes ;
MM. Otoungabéa (Albert), moniteur supérieur stagiaire école St Michel, 15 classes ;
N'Doudi (Joseph), instituteur-adjoint de 4^e échelon, école Mouléké, 13 classes ;
Sœur Georgine Charbonnier, institutrice de 1^{er} échelon, école Ste Thérèse, 12 classes ;
Sœur Bernard Baron, institutrice-adjointe de 1^{er} échelon, école Ste Bernadette, 11 classes.

Lire :

Directeurs d'écoles de 10 classes et plus.

a) Après 3 ans :

Frère Marie-André N'Ganga, moniteur de 7^e échelon, école St Joseph, 16 classes ;
Sœur Henric Martine, institutrice-adjointe de 2^e échelon, école N.D. de Lourdes, 13 classes ;
Sœur Edouard Jost, institutrice-adjointe de 4^e échelon, école Imm. Conception, 18 classes ;
Sœur Christiane Le Fol, institutrice-adjointe de 2^e échelon, école Ste Agnès, 18 classes ;
Sœur Gabrielle Weiss, institutrice-adjointe de 2^e échelon, école Ste Claire, 17 classes ;
MM. Otoungabéa (Albert), moniteur supérieur stagiaire, école St Michel, 15 classes ;
N'Doudi (Joseph), instituteur-adjoint de 4^e échelon, école de Mouléké, 13 classes ;
Sœur Georgine Charbonnier, institutrice de 1^{er} échelon, école Ste Thérèse, 12 classe ;
Sœur Bernard Baron, institutrice-adjointe de 1^{er} échelon, école Ste Bernadette, 11 classes.

b) Avant 3 ans :

MM. Mabéla (Martin), instituteur de 1^{er} échelon, école St Pierre Claver, 14 classes ;
Olembé (Jean-François), instituteur-adjoint stagiaire, école St Vincent, 12 classes ;
Sœur Bardon Elisabeth, institutrice-adjointe de 1^{er} échelon, école St Joseph, 15 classes ;
M. Paka (Bernard), instituteur de 1^{er} échelon, école St Pierre, 11 classes.

Au lieu de :

Directeurs de 5 à 9 classes.

a) Après 3 ans :

MM. Misère (Auguste), moniteur supérieur de 2^e échelon, école de M'Banza-N'Ganga, 6 classes ;
N'Sondé (Albert), instituteur-adjoint de 2^e échelon, école de Koubola, 5 classes ;
Makaya (André), instituteur-adjoint de 2^e échelon, école St Jean-Baptiste, 7 classes ;
Mouissi (Nazaire), moniteur supérieur de 2^e échelon, école de Banda, 5 classes ;
N'Kaba (Joseph), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, école de Inkouélé, 5 classes.

b) Avant 3 ans :

MM. N'Ganga (Michel), instituteur-adjoint de 2^e échelon, école de Kindamba G., 8 classes ;
M'Bemba (Bernard-Cath.), moniteur supérieur de 1^{er} échelon, école de Linzolo G., 6 classes ;
N'Zébélé (René), moniteur supérieur stagiaire, école Marche, 5 classes ;
Ombetta (Edouard), instituteur-adjoint de 5^e échelon, école de Makoua G., 5 classes.

Lire :

Directeurs d'écoles de 5 à 9 classes

a) Après 3 ans :

MM. Misère (Auguste), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, école de M'Banza-N'Ganga, 6 classes ;
Sondé (Albert), instituteur de 1^{er} échelon, école de Koubola, 5 classes ;
Makaya (André), instituteur de 1^{er} échelon, école St Jean-Baptiste, 7 classes ;
Mouissi (Nazaire), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, école de Banda, 5 classes ;
N'Kaba (Joseph), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, école de Inkouélé, 5 classes.

b) Avant 3 ans :

- MM. N'Ganga (Michel), instituteur de 1^{er} échelon, école de Kindamba G., 8 classes ;
 M'Zemba (Bernard-Cath.), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, école de Linzolo G., 6 classes ;
 N'Zébébé (René), instituteur-adjoint stagiaire, école de Marche, 5 classes ;
 Ompetta (Edouard), instituteur de 1^{er} échelon, école de Makoua G., 5 classes.

*Au lieu de :**Directeurs d'écoles à 4 classes**a) Après 3 ans :*

- MM. Makolo (Jacques), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, école de Moutampa, 4 classes ;
 Ibara (Alphonse), instituteur-adjoint de 7^e échelon, école Ste Radegonde, 3 classes.

b) Avant 3 ans :

- MM. Bokassa (Joseph), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, école de Kinsana, 4 classes ;
 N'Zoulani (Benoît), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, école de M'Bamou, 4 classes ;
 Tingo (Léandre), moniteur supérieure de 1^{er} échelon, école de Guena, 4 classes.

*Lire :**Directeurs d'écoles à 4 classes**a) Après 3 ans :*

- MM. Makolo (Jacques), instituteur de 1^{er} échelon, école de Moutampa, 4 classes ;
 Ibara (Alphonse), instituteur de 1^{er} échelon, école Ste Radegonde, 4 classes ;
 Bokassa (Joseph), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, école de Kinsana, 4 classes ;
 N'Zoulani (Benoît), instituteur de 1^{er} échelon, école de M Bamou, 4 classes.

b) Avant 3 ans :

- M. Tingo (Léandre), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, école de Guena, 4 classes.

*Au lieu de :**Directeurs d'écoles à 3 classes.*

- MM. Massamba (Firmin), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, école de Bindendela, 3 classe ;
 Diankokéla (Patrice), moniteur supérieur stagiaire, école de Makaga, 3 classes ;
 Guembéla (Michel), moniteur supérieur de 1^{er} échelon, école de Ouesso, 3 classes ;
 Allakoua (Antoine), moniteur, école de Mah, 3 classes ;
 N'Dangala (Gabriel), moniteur supérieur de 1^{er} échelon, école de Idoumi, 3 classes.

*Lire :**Directeurs d'écoles à 3 classes.*

- MM. Massamba (Firmin), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, école de Bindendela, 4 classes ;
 Diankokéla (Patrice), instituteur-adjoint stagiaire, école de Makaga, 3 classes ;
 Guembéla (Michel), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, école de Ouesso, 3 classes ;
 Allakoua (Antoine), moniteur, école de Mah, 2 classes ;
 Matsongui (Elie), instituteur-adjoint stagiaire, école de Idoumi, 3 classes.

*Au lieu de :**Directeurs d'écoles à 2 classes.*

- MM. Manyoundou (Basile), moniteur de 4^e échelon, école de Kissiébé, 2 classes ;
 Iké (Edouard), moniteur de 2^e échelon, école Attention, 2 classes.

Lire :

- MM. Manyoundou (Basile), moniteur supérieur de 1^{er} échelon, école de Kissiébé, 2 classes ;
 N'Gakosso (Albert), moniteur stagiaire, école de Attention, 1 classe.

(Le reste sans changement).

Le présent rectificatif prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1962.

—oo—

RECTIFICATIF N° 1799/EN-IA du 5 mars 1963 à l'arrêté n° 0918/EN-IA du 21 février 1963, portant nomination du personnel de l'enseignement du 1^{er} degré en service dans la République du Congo, chargé de la direction d'une école, pendant la période du 1^{er} octobre 1962 au 30 septembre 1963.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. —

*Directeurs d'écoles de 10 classes et plus.**a) Après 3 ans :*

- M. Bamanabio (François), instituteur de 4^e échelon, école de Boko, 14 classes.

Lire :

Pour la période du 1^{er} octobre 1962 au 31 janvier 1963 :

*Directeurs d'écoles de 10 classes et plus.**b) Avant 3 ans :*

- M. Bamanabio (François), instituteur de 4^e échelon, école de Boko, 13 classes.

Pour la période du 1^{er} février 1963 au 30 septembre 1963 :

*Directeurs d'écoles de 5 à 9 classes.**b) Avant 3 ans :*

- MM. Bamanabio (François), instituteur de 4^e échelon, école de Boko, 6 classes ;
 Samba (Bernard) II, instituteur de 1^{er} échelon, école de Boko, 6 classes.

*Au lieu de :**Directeurs d'écoles de 5 à 9 classes.**a) Après 3 ans :*

- M. Makéla (Raymond-BI.), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, école de Mindouli, 9 classes.

Lire :

Pour la période du 1^{er} octobre 1962 au 31 janvier 1963 :

*Directeurs d'écoles de 5 à 9 classes.**a) Après 3 ans :*

- M. Makéla (Raymond-BI.), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, école de Mindouli, 9 classes.

Pour la période du 1^{er} février 1963 au 30 septembre 1963 :

*Directeurs d'écoles à 4 classes.**a) Après 3 ans :*

- M. Makéla (Raymond-BI.), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, école de Mindouli, 4 classes.

Directeurs d'écoles à 3 classes.**b) Avant 3 ans :**

M. Matsima (Léonard), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, école de Mindouli, 3 classes.

Au lieu de :

Directeurs d'écoles de 5 à 9 classes.**a) Après 3 ans :**

M. Sita (Gaston), instituteur de 5^e échelon, école de Plateau II, 8 classes.

Lire :

Pour la période du 1^{er} octobre 1962 au 31 décembre 1962 :

Directeurs d'écoles de 5 à 9 classes.**a) Après 3 ans :**

M. Sita (Gaston), instituteur de 5^e échelon, école de Plateau II, 8 classes.

Pour la période du 1^{er} janvier 1963 au 30 septembre 1963 :

Directeurs d'écoles de 10 classes et plus.**a) Après 3 ans :**

M. Sita (Gaston), instituteur de 5^e échelon, école de Plateau II, 10 classes.

(Le reste sans changement).

Le présent rectificatif prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1962.

ADDITIF N° 1547 /EN-IA du 25 mars 1963, à l'arrêté n° 0918 /EN-IA du 21 février 1963, portant nomination du personnel de l'enseignement du 1^{er} degré de la République du Congo, chargé de la direction d'une école, pendant la période du 1^{er} octobre 1962 au 30 septembre 1963.

Après :

Art. 1^{er}. —

Directeurs d'écoles à 2 classes.

M. Samba-Banza (Maurice), moniteur principal de 5^e échelon, école Etoumbi, 2 classes.

Ajouter :

Pour la période du 1^{er} janvier 1963 au 30 septembre 1963 :

M. Somp (Patrice), moniteur contractuel, école Maloukou-Tréchet, 2 classes.

(Le reste sans changement).

ADDITIF N° 1747 /FP-PC du 3 avril 1963, à l'arrêté n° 1239 /FP du 22 mars 1962 portant nomination des moniteurs et monitrices aux grades de moniteurs supérieurs et monitrices supérieures.

Après :

Art. 1^{er}. — Les moniteurs d'enseignement dont les noms suivent, admis au concours professionnel du 21 décembre 1961 et classés par ordre de mérite sont nommés dans le cadre de la catégorie E I des services sociaux de la République du Congo au grade de moniteur supérieur de 1^{er} échelon (indice 230) :

MM.
14^e ex-Téla (Maurice).

Ajouter :

14^e ex-Okonza (Rufin) :

Makoumbou (Camille).

(Le reste sans changement).

ADDITIF N° 1749 /FP-PC du 3 avril 1963 à l'arrêté n° 0527 /FP du 5 février 1963 portant nomination des candidats admis au concours du 20 août 1962 pour l'accès au grade d'instituteur-adjoint.

Après :

M. Moulombi (François).

Ajouter :

MM. Kiala (Hilaire) ;

Koutsika (Auguste) ;

(Le reste sans changement).

ADDITIF N° 1818 /EN-IA du 8 avril 1963 à l'arrêté n° 1006 /IGE du 16 mars 1956 organisant le certificat de fin d'études des collèges normaux.

Les articles 3, paragraphe b) et 4 sont complétés comme suit :

Après :

Article 3, paragraphe b).

Ajouter :

Une épreuve d'éducation physique comportant :

a) La préparation écrite d'une leçon d'éducation physique ou d'une séance d'initiation sportive. Coefficient 1.

Le candidat disposera de 15 minutes de réflexion.

b) L'exécution dirigée de cette leçon. Coefficient 1.

Après :

Art. 4. —

Un inspecteur primaire, Vice-président.

Ajouter :

Un inspecteur de la jeunesse et des sports.

(Le reste sans changement).

Le présent additif prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1963.

MINISTÈRE de l'AGRICULTURE de l'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

Actes en abrégé

PERSONNEL

— Par arrêté n° 1562 du 25 mars 1963, M. N'Gouaka (Jean-Baptiste), aide vétérinaire de 1^{er} échelon, est mis à la disposition du préfet du Pool, comme chef de l'équipe mobile vétérinaire, basée à Mindouli, pour le Pool et le Niari-Bouenza, avec toutes les attributions que ces fonctions comportent et plus particulièrement mission de :

1° Surveiller l'implantation des troupeaux collectifs nouveaux ;

2° Surveiller l'état sanitaire et les traitements antiparasitaires des troupeaux collectifs existants ou à venir ;

3° Porter toute assistance possible à la station d'élevage de M'Passa.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature par le Président de la République du Congo.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Intégration. - Désignation.

— Par arrêté n° 1742 du 3 avril 1963, M. Kimbala (Joseph), titulaire de la capacité en droit, est intégré dans les cadres de la catégorie B 2 des services administratifs et financiers, est nommé contrôleur principal de 1^{er} échelon du travail (indice 470).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1812 du 5 avril 1963, M. Mambéké-Boucher, député à l'Assemblée nationale, officier du Mérite congolais et M. Babinet, membre du conseil économique et social, sont désignés, en qualité d'asseesseurs au conseil d'arbitrage, appelé à connaître du différend collectif.

—o—

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Actes en abrégé

PERSONNEL

Licenciement.

— Par arrêté n° 1878 du 11 avril 1963, M. Kambassana (Simon), infirmier stagiaire du cadre de la catégorie D 2 des services sociaux de la République du Congo, est licencié de son emploi pour inaptitude au service.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de la notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 1784 du 5 avril 1963, un avertissement est infligé à M. Mizonzo (Jean-Marie), infirmier, 3^e échelon du cadre de la catégorie D 2 des services sociaux de la République du Congo, pour avoir quitté son poste de service sans autorisation de son chef hiérarchique direct.

—o—

Textes publiés à titre d'information

CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTATS DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE

Acte n° 1/63-383 du 30 mars 1963 portant nomination d'un administrateur de la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Chefs d'État de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention du 11 décembre 1961 portant organisation de l'enseignement supérieur en Afrique centrale ;

Vu les propositions de la République française,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — M. Schmitt (Max), recteur de l'académie de Nantes, est nommé administrateur de la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique centrale et directeur de l'enseignement supérieur dans les quatre États de l'Afrique équatoriale.

Art. 2. — M. Paulian (Renaud), inspecteur général de l'ORSTOM, est nommé directeur du centre d'enseignement supérieur de Brazzaville.

Art. 3. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre États de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 mars 1963.

Le Président de la République du Congo,
F. YOULOU.

Le Président de la République Centrafricaine
D. DACKO.

Le Président de la République Gabonaise,
Léon M'BA.

Le Président de la République du Tchad,
F. TOMBALBAYE.

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Attributions

ATTRIBUTION DE TERRAIN

Il est porté à la connaissance du public que le directeur du conseil d'administration des biens du diocèse de Fort-Rousset a demandé l'attribution d'un terrain de 2.880 mètres carrés sis à Makoua, en vue d'y construire une école ménagère.

Ce terrain est délimité comme suit :

Au Nord par la rue du presbytère ;

A l'Ouest par le boulevard Jamot ;

A l'Est par la concession des sœurs.

Les oppositions et réclamations seront reçues dans les bureaux de la sous-préfecture de Makoua jusqu'au 21 mars inclus.

PERMIS D'OCCUPER A TITRE PROVISOIRE

— Par lettre en date du 17 mars 1963, M. Malanda (Maurice), né en 1919 à Bondo, sous-préfecture de Boko, commerçant à Pointe-Noire, boulevard des Babembés, B. P. 869, sollicite l'obtention provisoire et gratuit d'une parcelle sise à Fouta (Douane), d'une superficie de 600 mètres carrés.

Les oppositions éventuelles seront reçues dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

CESSION DE GRÉ A GRÉ DE TERRAINS URBAINS

— Par actes portant cession de gré à gré des terrains à Brazzaville au profit de :

M. Lemvo-Sambä (Henri), de la parcelle n° 1169, section P/7, plateau des 15 ans, 288 mètres carrés, approuvé le 10 avril 1963 sous n° 697/ED.

M. Samba (Joseph), de la parcelle n° 1159, section P/7, plateau des 15 ans, 288 mètres carrés, approuvé le 10 avril 1963 sous n° 698/ED.

M. Kimbangu (Georges), de la parcelle n° 2059, section C, Makélékélé, 400 mètres carrés, approuvé le 10 avril 1963 sous n° 706/ED.

M. M'Boukou (André), de la parcelle n° 1006, section P/7, plateau des 15 ans, 324 mètres carrés, approuvé le 10 avril 1963 sous n° 704/ED.

M. Mayoka (Paul), de la parcelle n° 1241, section P/7, plateau des 15 ans, 278 mètres carrés, approuvé le 10 avril 1963 sous n° 703/ED.

M. Djambou (Jacques), de la parcelle n° 1311, section P/11, lotissement de Ouenzé, 414 m² 36, approuvé le 10 avril 1963 sous n° 705/ED.

M. Koungou (Anatole), de la parcelle n° 743, section P/11, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 10 avril 1963 sous n° 702/ED.

M. Bakoua (Gonards), de la parcelle n° 1727, section C/3, Makélékélé, 360 mètres carrés, approuvé le 10 avril 1963 sous n° 699/ED.

M. Bouzitou (Alphonse), de la parcelle n° 512, section P/7, plateau des 15 ans, 306 mètres carrés, approuvé le 10 avril 1963 sous n° 701/ED.

M. Sissila (André), de la parcelle n° 893, section P/7, plateau des 15 ans, 288 mètres carrés, approuvé le 10 avril 1963 sous n° 700/ED.

M. Bilékot (Jean-Pierre), de la parcelle n° 1106, section P/7, plateau des 15 ans, 270 mètres carrés, approuvé le 5 avril 1963 sous n° 627/ED.

Mme M'Bonga, de la parcelle n° 910, section P/7, plateau des 15 ans, 288 mètres carrés, approuvé le 5 avril 1963 sous n° 628/ED.

M. N'Dokolo (Louis), de la parcelle n° 40, section G, Bacongo, approuvé le 5 avril 1963 sous n° 629/ED. (360 mètres carrés).

M. N'Goma (Joseph), de la parcelle n° 1087, section P/7, plateau des 15 ans, 270 mètres carrés, approuvé le 5 avril 1963 sous n° 630/ED.

M. N'Kouka (Jean-Baptiste), de la parcelle n° 33, section G, Bacongo, 342 mètres carrés, approuvé le 5 avril 1963 sous n° 631/ED.

M. Makita (Ferdinand), de la parcelle n° 25, section G, Bacongo, 360 mètres carrés, approuvé le 5 avril 1963 sous n° 632/ED.

M. Malanda (Pierre), de la parcelle n° 17, section G, Bacongo, 324 mètres carrés, approuvé le 5 avril 1963, sous n° 633/ED.

M. Malonga (Jean-Pierre), de la parcelle n° 1818, section C/3 Makélékélé, 360 mètres carrés, approuvé le 5 avril 1963 sous n° 634/ED.

Mme Mampouya (Aché), de la parcelle n° 40, section P/9, avenue Jacques Opangault, 309 mètres carrés, approuvé le 5 avril 1963 sous n° 635/ED.

M. Matoko (Fidèle), de la parcelle n° 1212, section P/11, lotissement de Ouenzé, 432 mètres carrés, approuvé le 5 avril 1963 sous n° 636/ED.

M. Meza (Placide), de la parcelle n° 65, section G, Bacongo, 428 mq. 22, approuvé le 5 avril 1963 sous n° 637/ED.

M. Maboula (Paul), de la parcelle n° 1257, section P/11, lotissement de Ouenzé, 360 mètres carrés, approuvé le 5 avril 1963 sous n° 638/ED.

Mme Moulambi (Albertine), de la parcelle n° 1800, section C/3, Makélékélé, 360 mètres carrés, approuvé le 5 avril 1963 sous n° 639/ED.

M. Ounabakidi (Jean), de la parcelle n° 1096, section P/7, plateau des 15 ans, 270 mètres carrés, approuvé le 5 avril 1963 sous n° 640/ED.

M. Sadi (Philippe), de la parcelle n° 73, section P/9, avenue Général Leclerc, Ouenzé, 285 mètres carrés, approuvé le 5 avril 1963 sous n° 641/ED.

M. Samba (Alphonse), de la parcelle n° 116, section P/9, avenue Général Leclerc, Ouenzé, 285 mètres carrés, approuvé le 5 avril 1963 sous n° 642/ED.

M. Samba (Jean), de la parcelle n° 1136, section P/7, plateau des 15 ans, 270 mètres carrés, approuvé le 5 avril 1963 sous n° 643/ED.

M. Zinga (Bernard), de la parcelle n° 913, section P/71, plateau des 15 ans, 288 mètres carrés, approuvé le 5 avril 1963 sous n° 644/ED.

M. Babou (Ruben), de la parcelle n° 978, section P/7, plateau des 15 ans, 288 mètres carrés, approuvé le 5 avril 1963 sous n° 645/ED.

M. Bayounguisa (Fridolin), de la parcelle n° 1125, section P/7, plateau des 15 ans, 270 mètres carrés, approuvé le 5 avril 1963 sous n° 646/ED.

M. Bitémo (Marcel), de la parcelle n° 315, section P/7, plateau des 15 ans, 315 mètres carrés, approuvé le 5 avril 1963 sous n° 647/ED.

M. N'Ganga (Charles), de la parcelle n° 1076, section P/7, plateau des 15 ans, 270 mètres carrés, approuvé le 5 avril 1963 sous n° 648/ED.

M. N'Ganga (Philippe), de la parcelle n° 963, section P/11, Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 5 avril 1963 sous n° 649/ED.

M. Goma (Jean-Paul), de la parcelle n° 1267, section P/11, Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 5 avril 1963 sous n° 650/ED.

M. Katoukidi (Fulgence), de la parcelle n° 945, section P/7, plateau des 15 ans, 288 mètres carrés, approuvé le 5 avril 1963 sous n° 651/ED.

M. N'Kodia (Marcel), de la parcelle n° 950, section P/7, Plateau des 15 ans, 288 mètres carrés, approuvé le 5 avril 1963 sous n° 652/ED.

M. Koussangata (Jacques), de la parcelle n° 1045, section P/11, Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 5 avril 1963 sous n° 653/ED.

M. Loubassa (Blaise), de la parcelle n° 77, section P/9, Ouenzé, 320 mètres carrés, approuvé le 5 avril 1963 sous n° 654/ED.

M. Malonga (Bernard), de la parcelle n° 1090, section P/7, Plateau des 15 ans, 395 mq. 57, approuvé le 5 avril 1963 sous n° 655/ED.

M. Mampouya (Edouard), de la parcelle n° 1085, section P/7, plateau des 15 ans, 342 mètres carrés, approuvé le 5 avril 1963 sous n° 656/ED.

M. Mitori (Edouard), de la parcelle n° 1299, section P/7, plateau des 15 ans, 315 mètres carrés, approuvé le 5 avril 1963 sous n° 657/ED.

M. Niamba (Simon) et M. Kimo (Pascal), de la parcelle n° 982, section P/7, plateau des 15 ans, 480 mètres carrés, approuvé le 5 avril 1963 sous n° 658/ED.

M. Okiéné (Daniel), de la parcelle n° 1316, section P/11, Ouenzé, 301 mètres carrés, approuvé le 5 avril 1963 sous n° 659/ED.

Mme Onghaie (Louise), de la parcelle n° 970, section P/7, Plateau des 15 ans, 288 mètres carrés, approuvé le 5 avril 1963 sous le n° 660/ED.

Mme Sando (Marie), de la parcelle n° 1319, section P/7, Plateau des 15 ans, 288 mètres carrés, approuvé le 5 avril 1963 sous n° 661/ED.

M. Songuissa (Jean), de la parcelle n° 1317, section P/7, Plateau des 15 ans, 280 mètres carrés, approuvé le 5 avril 1963 sous n° 662/ED.

M. Vouidinsi (Thomas), de la parcelle n° 1060, section P/7, plateau des 15 ans, 342 mètres carrés, approuvé le 5 avril 1963 sous n° 663/ED.

M. Bandzouzi (Esaïe), de la parcelle n° 1295, section P/7, plateau des 15 ans, 315 mètres carrés, approuvé le 5 avril 1963 sous n° 664/ED.

M. Basséka, de la parcelle n° 1124, section P/7, plateau des 15 ans, 270 mètres carrés, approuvé le 5 avril 1963 sous n° 665/ED.

M. Bassaboukila (Lévy), de la parcelle n° 1304, section P/7 plateau des 15 ans, 315 mètres carrés, approuvé le 5 avril 1963 sous n° 366/ED.

M. Bimbéni (Joseph), de la parcelle n° 1130, section P/7, plateau des 15 ans, 290 mètres carrés, approuvé le 5 avril 1963 sous n° 667/ED.

M. Boudzoumou (Jean), de la parcelle n° 916, section P/7, plateau des 15 ans, 288 mètres carrés, approuvé le 5 avril 1963 sous n° 668/ED.

M. Diaoua (Angré), de la parcelle n° 1320, section P/7, plateau des 15 ans, 280 mètres carrés, approuvé le 5 avril 1963 sous n° 669/ED.

M. N'Dilou (François), de la parcelle n° 1345, section P/7, plateau des 15 ans, 280 mètres carrés, approuvé le 5 avril 1963 sous n° 670/ED.

M. Filla (André), de la parcelle n° 1298, section P/7, plateau des 15 ans, 315 mètres carrés, approuvé le 5 avril 1963 sous n° 671/ED.

M. Kendzo (Pascal), de la parcelle n° 1336, section P/7, plateau des 15 ans, 280 mètres carrés, approuvé le 5 avril 1963 sous n° 672/ED.

M. Kouloufoua, de la parcelle n° 1101, section P/7, plateau des 15 ans, 342 mètres carrés, approuvé le 5 avril 1963 sous n° 673/ED.

M. Iwaye-Ewadzaou, de la parcelle n° 1092, section P/7, plateau des 15 ans, 342 mètres carrés, approuvé le 5 avril 1963 sous n° 674/ED.

M. Koumbemba (Narcisse), de la parcelle n° 1335, section P/7, plateau des 15 ans, 280 mètres carrés, approuvé le 5 avril 1963, sous n° 675/ED.

M. Loutambi (Pascal), de la parcelle n° 1303, section P/7, plateau des 15 ans, 315 mètres carrés, approuvé le 5 avril 1963 sous n° 676/ED.

M. Matongo (Marcel), de la parcelle n° 1102, section P/7, plateau des 15 ans, 288 mètres carrés, approuvé le 5 avril 1963 sous n° 677/ED.

M. Koulounda (Gabriel), de la parcelle n° 949, section P/7, plateau des 15 ans, 270 mètres carrés, approuvé le 5 avril 1963, sous n° 678/ED.

Mme Louhou (Marie), de la parcelle n° 1331, section P/7, plateau des 15 ans, 280 mètres carrés, approuvé le 5 avril 1963, sous n° 679/ED.

Mme Malanda (Germaine), de la parcelle n° 1312, section P/7, plateau des 15 ans, 315 mètres carrés, approuvé le 5 avril 1963 sous n° 680/ED.

M. Miakassissa (Dieudonné), de la parcelle n° 890, section P/7, plateau des 15 ans, 288 mètres carrés, approuvé le 5 avril 1963, sous n° 681/ED.

M. Matingou (Clément), de la parcelle n° 935, section P/11, Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 5 avril 1963 sous n° 682/ED.

M. Mayembo (Dominique), de la parcelle n° 1065, section P/7, plateau des 15 ans, 270 mètres carrés, approuvé le 5 avril 1963 sous n° 683/ED.

M. Bitémo (Antoine), de la parcelle n° 1000, section P/7, plateau des 15 ans, 360 mètres carrés, approuvé le 5 avril 1963 sous n° 684/ED.

M. Miakayizila (Alphonse), de la parcelle n° 71, section P/9, 320 mètres carrés, approuvé le 5 avril 1963 sous n° 685/ED.

M. Pounad (Jérôme), de la parcelle 1127, section P/7, plateau des 15 ans, 254 mq 52, approuvé le 5 avril 1963 sous n° 686/ED.

M. Bazébikouéla Binangou (Narcisse), de la parcelle n° 91, section P/9, avenue Général Lecler, 304 mètres carrés approuvé le 5 avril 1963 sous n° 687/ED.

Mme Bassoukila (Hélène), de la parcelle n° 1343, section P/7, 280 mètres carrés, approuvé le 5 avril 1963 sous n° 688/ED.

M. Boukaka (Samuel), de la parcelle n° 23, section P/9, à Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 18 mars 1963 sous n° 500/ED.

M. Boumpoutou (Gabriel), de la parcelle n° 600, section P/7, plateau des 15 ans, 324 mètres carrés, approuvé le 18 mars 1963 sous n° 501/ED.

M. Diayoka (Jean), de la parcelle n° 1057, section P/7, plateau des 15 ans, 455 mètres carrés, approuvé le 18 mars 1963 sous n° 502/ED.

M. Ibara (Hilaire), de la parcelle n° 1251, section P/11, lotissement de Ouenzé, 360 mètres carrés, approuvé le 18 mars 1963 sous n° 503/ED.

M. Lehault (Samuel), de la parcelle n° 921 bis, section P/11, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 18 mars 1963 sous n° 504/ED.

M. Madizi (Jean-Marie), de la parcelle n° 1308, section P/7, plateau des 15 ans, 337 mètres carrés, approuvé le 18 mars 1963 sous n° 505/ED.

Mme Madiéta (Adèle), de la parcelle n° 781, section P/11, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carré, approuvé le 18 mars 1963 sous n° 506/ED.

M. Malonga (Firmin), de la parcelle n° 763, section P/11, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 18 mars 1963 sous n° 507/ED.

M. Maloumby (Guillaume), de la parcelle n° 937, section P/11, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 18 mars 1963 sous n° 508/ED.

M. Mandzella (Michel), de la parcelle n° 1134, section P/7, plateau des 15 ans, 344 mètres carrés, approuvé le 18 mars 1963 sous n° 90 sous n° 509/ED.

M. Matsiona (Albert), de la parcelle n° 939, section P/11, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 18 mars 1963 sous n° 510/ED.

Mme Minimbou (Thérèse), de la parcelle n° 1070, section P/7, plateau des 15 ans, 300 mètres carrés, approuvé le 18 mars 1963 sous n° 511/ED.

M. Pambou (Emmanuel), de la parcelle n° 1324, section P/11, lotissement de Ouenzé, 400 mètres carrés, approuvé le 18 mars 1963 sous n° 512/ED.

M. Pandi (Joseph), de la parcelle n° 1296, section P/7, plateau des 15 ans, 315 mètres carrés, approuvé le 18 mars 1963 sous n° 513/ED.

Mme Awa Diakhaté, de la parcelle n° 1107, section P/7, plateau des 15 ans, 270 mètres carrés, approuvé sous n° 573/ED.

M. Bikoumou (Auguste), de la parcelle n° 1088, section P/7, plateau des 15 ans, 288 mètres carrés, approuvé le 2 avril 1963 sous n° 574/ED.

M. Bongo (Didyme), de la parcelle n° 762, section P/11, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 2 avril 1963 sous n° 575/ED.

M. Diakaté Mouslapha, de la parcelle n° 1109, section P/7, plateau des 15 ans, 270 mètres carrés, approuvé le 2 avril 1963 sous n° 576/ED.

M. Kinzónzi (Hilaire), de la parcelle n° 1015, section P/7, plateau des 15 ans, 360 mètres carrés, approuvé le 2 avril 1963 sous n° 577/ED.

M. Louaza (Ferdinand), de la parcelle n° 1103, section P/7, plateau des 15 ans, 342 mètres carrés, approuvé le 2 avril 1963 sous n° 581/ED.

M. Malonga (Léon), de la parcelle n° 1003, section P/7, plateau des 15 ans, 324 mètres carrés, approuvé le 2 avril 1963 sous n° 582/ED.

Mme Mangoudi (Thérèse), de la parcelle n° 56, section G, Bacongo, 324 mètres carrés, approuvé le 2 avril 1963 sous n° 578/ED.

M. Passy (Pascal), de la parcelle n° 751, section P/11, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 2 avril 1963 sous n° 579/ED.

M. Senso (Joseph), des parcelles n°s 1137 - 1138, section P/7, plateau des 15 ans, 546 mètres carrés, approuvé le 2 avril 1963 sous n° 580/ED.

M. Toungui (Donatien), de la parcelle n° 1077, section P/7, plateau des 15 ans, 270 mètres carrés, approuvé le 2 avril 1963 sous n° 583/ED.

M. Tsila (Hervé), de la parcelle n° 854, section P/7, plateau des 15 ans, 306 mètres carrés, approuvé le 2 avril 1963 sous n° 584/ED.

M. Bazolo (Zacharie), de la parcelle n° 983, section P/7, plateau des 15 ans, 480 mètres carrés, approuvé le 2 avril 1963 sous n° 585/ED.

M. Dabo-Nagabo, de la parcelle n° 2 m, section P/7, plateau des 15 ans, 267 mètres carrés, approuvé le 2 avril 1963 sous n° 586/ED.

M. Diafouka (Denis), de la parcelle n° 1098, section P/7, plateau des 15 ans, 270 mètres carrés, approuvé le 2 avril 1963 sous n° 587/ED.

M. Diamesso (Marcelin), de la parcelle n° 980, section P/7, plateau des 15 ans, 288 mètres carrés, approuvé le 2 avril 1963 sous n° 597/ED.

M. Enzengabéka (Joseph), de la parcelle n° 1342, section P/11, Ouenzé, 236 mq 70, approuvé le 2 avril 1963 sous n° 598/ED.

M. N'Goma (Joseph), de la parcelle n° 1333, section P/11, lotissement de Ouenzé, 356 mq 40, approuvé le 2 avril 1963 sous n° 599/ED.

M. Goma (Paul), de la parcelle n° 889, section P/7, plateau des 15 ans, 288 mètres carrés, approuvé le 2 avril 1963 sous n° 600/ED.

M. N'Gouari (Simon), de la parcelle n° 1099, section P/7, plateau des 15 ans, 270 mètres carrés, approuvé le 2 avril 1963 sous n° 601/ED.

M. N'Goulou (Barnabé), de la parcelle n° 1041, section P/11, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 2 avril 1963 sous n° 602/ED.

M. Kimbembé (François), de la parcelle n° 736, section P/11, lotissement de Ouenzé, 306 mètres carrés, approuvé le 2 avril 1963 sous n° 603/ED.

M. Kouka (Jean), de la parcelle n° 965, section P/7, plateau des 15 ans, 288 mètres carrés, approuvé le 2 avril 1963 sous n° 604/ED.

M. Mabouana (Gaston), de la parcelle n° 1095, section P/7, plateau des 15 ans, 288 mètres carrés, approuvé le 2 avril 1963 sous n° 605/ED.

M. Mahoungou (Abraham), de la parcelle n° 1143, section P/7, plateau des 15 ans, 315 mètres carrés, approuvé le 2 avril 1963 sous n° 606/ED.

M. Mayala, de la parcelle n° 3 quater, section P/2, lotissement Paul Kamba, 460 mètres carrés, approuvé le 2 avril 1963 sous n° 607/ED.

M. Niamba (Simon), de la parcelle n° 742, section P/11, lotissement de Ouenzé, 360 mètres carrés, approuvé le 2 avril 1963 sous n° 608/ED.

M. Oyo (Joseph), de la parcelle n° 1263, section P/11, lotissement de Ouenzé, 360 mètres carrés, approuvé le 2 avril 1963 sous n° 609/ED.

M. M'Pinou (Samuel), de la parcelle n° 941, section P/11, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 2 avril 1963 sous n° 610/ED.

M. Somi (Samuel), de la parcelle n° 706, section P/7, plateau des 15 ans, 270 mètres carrés, approuvé le 2 avril 1963 sous n° 611/ED.

M. Tokobé (André), de la parcelle n° 756, section P/7, plateau des 15 ans, 270 mètres carrés, approuvé le 2 avril 1963 sous n° 612/ED.

M. M'Vouenzé (Etienne), de la parcelle n° 954, section P/7, plateau des 15 ans, 288 mètres carrés, approuvé le 2 avril 1963 sous n° 613/ED.

M. Yaouet (Crépin-André), de la parcelle n° 1150, section P/7, plateau des 15 ans, 396 mètres carrés, approuvé le 2 avril 1963 sous n° 614/ED.

M. N'Zangala (Jean), de la parcelle n° 1190, section P/7, plateau des 15 ans, 270 mètres carrés, approuvé le 2 avril 1963 sous n° 615/ED.

M. Bamanissa (Antoine), de la parcelle n° 509, section P/7, plateau des 15 ans, 306 mètres carrés, approuvé le 2 avril 1963 sous n° 616/ED.

Mme Bandila (Elisabeth), de la parcelle n° 752, section P/11, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 2 avril 1963 sous n° 617/ED.

M. Banzouzi (Antoine), de la parcelle n° 1797, section C/3 Makélékélé, 360 mètres carrés, approuvé le 2 avril 1963, sous n° 618/ED.

M. Bidié (Jean-Paul), de la parcelle n° 1802, section C/3, Makélékélé, 360 mètres carrés, approuvé le 2 avril 1963 sous n° 619/ED.

M. Biou (Georges), de la parcelle n° 789, section P/11, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 2 avril 1963 sous n° 620/ED.

CESSION A TITRE PROVISOIRE

— Suivant acte n° 105 de cession du 11 avril 1963 approuvé le 18 avril 1963 la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à la Société Immobilière du Congo, un terrain de 1.000 mètres carrés situé à Brazzaville-Plaine et faisant l'objet de la parcelle n° 95 de la section O du plan cadastral de Brazzaville.

— Suivant acte n° 104 de cession du 5 mars 1963 approuvé le 18 avril 1963 la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Ihalico (Marcel), un terrain de 1.150 mètres carrés situé à Brazzaville et faisant l'objet de la parcelle n° 55 de la section J du plan cadastral de Brazzaville.

— Suivant acte n° 106 de cession du 12 avril 1963 approuvé le 18 avril 1963 la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à la Société « Mafradis », un terrain de 3.000 mètres carrés situé à Brazzaville M'Pila industriel et faisant l'objet de la parcelle n° 69 de la section U du plan cadastral de Brazzaville.

— Suivant acte n° 089 de cession du 1^{er} avril 1963 approuvé le 5 avril 1963 la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Gama (Fernando (Joseph), un terrain de 1.200 mètres carrés situé à Brazzaville-Plaine et faisant l'objet de la parcelle n° 120 de la section Q du plan cadastral de Brazzaville.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Il a été demandé le 28 février 1963, l'immatriculation au nom de l'État du Congo, de diverses parcelles de terrain situées à Brazzaville, à savoir :

Réquisition n° 3354 du 28 février 1963, terrain à Bacongo, section O, parcelle n° 92 de 98 mq 50, occupé par M. Loungui-kama (Guillaume), moniteur supérieur de l'enseignement officiel en service à Kimpala-Boko ;

Réquisition n° 3355 du 28 février 1963, terrain à Poto-Poto, section P/11 n° 1339, occupé par M. Louzala (Jacques), mécanographe à Brazzaville ;

Réquisition n° 3356 du 28 février 1963, terrain à Poto-Poto, section P/11, parcelle n° 1294, occupé par M. Batsimba (Jean François), militaire à l'école Leclerc, à Brazzaville ;

Réquisition n° 3357, du 28 février 1963, terrain à Brazzaville (Mission), section K, lot n° 20 de 1.500 mètres carrés occupé par M. Locko (Albert), adjoint technique des T.P. à Brazzaville ;

Réquisition n° 3358 du 28 février 1963, terrain à Bacongo, rue Arago n° 31, section C, parcelle n° 413, occupé par M. Boukaka (Florentin), inspecteur des postes et télécommunications à Brazzaville.

Réquisition n° 3359 du 28 février 1963, terrain à Poto-Poto, quartier Bongo, rue Louingui n° 129, section P/6 parcelle n° 6, bloc 49, occupé par M. Dinga (Alphonse), contrôleur des postes et télécommunications à Brazzaville ;

Réquisition n° 3360 du 28 février 1963, terrain à Poto-Poto-Plateau des 15 ans, section P/7 n° 1300, occupé par M. Biboussy (André), instituteur demeurant à Brazzaville ;

Réquisition n° 3361 du 28 février 1963, terrain à Poto-Poto-Plateau des 15 ans, section P/7 n° 1245, occupé par M. Louamba (Albert), sous-officier des transmissions à Brazzaville ;

Réquisition n° 3362 du 28 février 1963, terrain à Poto-Poto, section P/7 n° 584, occupé par M. Ghoma (Rodolphe), infirmier à l'hôpital général à Brazzaville ;

Réquisition n° 3363 du 28 février 1963, terrain à Bacongo-Makélékélé, occupé par M. Mampouya (Pascal) à Brazzaville ;

Réquisition n° 3364 du 28 février 1963, terrain à Poto-Poto, quartier Gaïka, section P/4 bloc 147 parcelle n° 4 bis, rue des Bakoukouyas, occupé par M. Bassila-M'Boko (André), demeurant à Brazzaville ;

Réquisition n° 3365 du 28 février 1963, terrain à Poto-Poto-Plateau des 15 ans, section P/7 parcelle 780, rue Louingui n° 42, occupé par M. Bagana (Jean-Gaston), attaché des affaires étrangères à Brazzaville ;

Réquisition n° 3366 du 28 février 1963, terrain à Brazzaville, section D, parcelle n° 85 cédé par acte du 12 février 1962, approuvé sous n° 0051 le 16 février 1962 à M. Goma (Eugène), directeur de la sûreté nationale à Brazzaville ;

Réquisition n° 3367 du 28 février 1963, terrain à Brazzaville, section J, parcelle n° 103 cédé par acte du 6 avril 1962 à M. Ibalico (Marcel), à Brazzaville ;

Réquisition n° 3368 du 28 février 1963, terrain à Poto-Poto, section P/7, parcelle n° 940, occupé par M. N'Goni (Philippe), infirmier à Mindouli ;

Réquisition n° 3369 du 28 février 1963, terrain à Poto-Poto, Ouenzé quartier Milapie, rue Louingui n° 170, section P/6, bloc 60, parcelle n° 1 occupé par M. Maniaky (Domini-que), à Boko ;

Réquisition n° 3370 du 28 février 1963, terrain à Poto-Poto, rue Sibiti n° 17, section P/7, bloc 24, parcelle n° 18 occupé par M. Lochet (Jean-Michel), comptable à Brazzaville ;

Réquisition n° 3371 du 28 février 1963, terrain à Brazzaville, section J n° 91, cédé par acte n° 43 du 22 février 1961, approuvé le 2 mars 1961 à M. Malonga (Jacques), directeur de l'administration générale à Brazzaville, rue des Bandas n° 88 ;

Réquisition n° 3372 du 28 février 1963, terrain à Bacongo, quartier Kodja, rue Jeane-Viale n° 28, section C/2 bloc 3, parcelle n° 5 occupé par M. Boumba (Dominique), demeurant à Brusseeux ;

Réquisition n° 3373 du 28 février 1963, terrain à Poto-Poto, section P/11 parcelle n° 379, occupé par M. Dembault (Jean-Jacques), demeurant à Brazzaville-Poto-Poto ;

Réquisition n° 3374 du 28 février 1963, terrain à Poto-Poto, rue des Bakoukouyas n° 188, section P/6 bloc 81, parcelle n° 1 occupé par M. N'Koukou (Alphonse) à Brazzaville ;

Réquisition n° 3375 du 28 février 1963, terrain à Poto-Poto-Plateau des 15 ans, section P/7 lot n° 1032, occupé par M. Missamou (Ange), propriétaire à Brazzaville ;

Réquisition n° 3376 du 7 mars 1963, terrain à Poto-Poto-Ouenzé, section P/11 parcelle n° 628, occupé par M. Lecombat (Jean-Albert), sergent au bataillon congolais à Brazzaville ;

Réquisition n° 3377 du 7 mars 1963, terrain à Bacongo, quartier Mayama de 427 mq 50, section C, parcelle n° 733, occupé par M. Bemba (Fidèle), chef de cabinet du ministre de l'intérieur à Brazzaville.

— Suivant réquisition n° 3378 du 16 mars 1963, il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain de 112 mq 08 cadastrée, section E, parcelle n° 84 bis située à Pointe-Noire boulevard A Maginot, attribuée à la société anonyme « Mobil-Oil-A.E. » à Brazzaville (B.P. 134), par arrêté n° 1124 du 5 mars 1963.

— Suivant réquisition n° 3379 du 21 mars 1963, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Brazzaville-Poto-Poto, rue Paul Kamba de 1.800 mètres carrés cadastré section P/2, parcelle n° 5 attribué à l'association « Centre Musulman d'action culturelle et sociale » dont le siège est à Brazzaville par arrêté n° 118/FP du 10 janvier 1959.

— Suivant réquisition n° 3380 du 27 mars 1963, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 1.880 mètres carrés, angle des rue de Reims et avenue Général Leclerc à Brazzaville-Plaine cadastré section O, parcelle n° 129, attribué à M. Biyoundi (Jean), député à l'Assemblée nationale à Brazzaville-Bacongo par arrêté n° 2683/FP du 20 juin 1962.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel ou éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville-Poto-Poto rue, des Haoussas de 877 mètres carrés cadastrée section P/2 bloc 43, parcelle n° 3 dite « Cinema Lux » appartenant à la société « Cofacico » à responsabilité limitée à Brazzaville, B.P. 158, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3212 du 25 juillet 1962 ont été closes le 4 mars 1963.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville avenue F. de Lesseps de 55.384 mètres carrés cadastrée section D, parcelle n° 76 dite « Stade Marchand » appartenant à la commune de Brazzaville dont l'immatriculation avait été demandée suivant réquisition n° 2090 du 13 novembre 1956 ont été closes le 4 mars 1963.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire avenue des Ma-Loangos de 200 mq 42 cadastrée section R bloc 58, parcelle n° 1 appartenant à M. Nifoumou (Denis), chef maçon au C.F.C.O. à Pointe-Noire dont l'immatriculation avait été demandée suivant réquisition n° 1140 du 20 août 1951 ont été closes le 13 février 1962.

Les présentes insertions font courir le délai de 2 mois imparté par l'article 15 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation foncière de Brazzaville.

ENQUÊTE DE « COMMODO » ET « INCOMMODO »

— Par récépissé n° 205/MPIMT/M du 12 avril 1963 la société Purfina A.E. de Brazzaville est autorisée à installer, pour le compte de la Gendarmerie nationale, au camp de la Légion de Gendarmerie congolaise, routé du Djoué à Brazzaville, un dépôt d'hydrocarbures de 3^e classe comprenant :

1 citerne enfouie de 10.000 litres destinée au stockage de l'essence ;

1 pompe de distribution.

— Par récépissé n° 224/MPIMT/M du 24 avril 1963 la Texaco Africa L.T.D., B.P. 503 à Brazzaville est autorisée à installer sur le permis forestier attribué à la société Forestière Congo Bois, lot n° 3 à Makabana, un dépôt d'hydrocarbures de 3^e classe comprenant :

1 citerne souterraine de 10.000 litres destinée au stockage de l'essence ;

1 citerne souterraine de 10.000 litres destinée au stockage du gas-oil.

— Par récépissé n° 219/MPIMT/M du 22 avril 1963 la société Texaco Africa L.T.D. domiciliée à Brazzaville B.P. 503, est autorisée à installer sur le permis forestier n° 263, lot n° 6 à N'Dolo, attribué à la société Forestière Coforic Barlogis et clément, un dépôt d'hydrocarbures de 3^e classe, comprenant :

1 citerne souterraine de 20.000 litres destinée au stockage du gas-oil ;

1 citerne souterraine de 10.000 litres destinée au stockage du gas-oil ;

2 citernes souterraines de 10.000 litres chacune destinée au stockage de l'essence ;

4 pompes de distribution.

— Le préfet de la Nyanga-Louessé porte à la connaissance du public que par lettre OP.06/151 en date du 23 janvier 1963 la société Mobil-Oil A.E. de Brazzaville a sollicité l'autorisation d'installer un dépôt d'hydrocarbures sur le terrain de M. La Moulie (Robert), au chantier de la Nyanga, comprenant :

1 citerne de 10 mètres cubes enterrée pour le stockage de l'essence ;

1 citerne de 10 mètres cubes enterrée pour le stockage du gas-oil ;

2 pompes de distribution.

L'enquête prescrite à l'article 6 de l'arrêté du 10 août 1934 est ouverte pendant un délai de 1 mois à compter de la date de l'affichage du présent avis.

Le dossier peut être consulté dans les bureaux de la préfecture de la Nyanga-Louessé à Mossendjo.

AVIS ET COMMUNICATIONS
émanant des services publics.

**BANQUE CENTRALE des ETATS
de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun.**

SITUATION AU 28 FEVRIER 1963
(en francs C. F. A.)

ACTIF

Disponibilités	11.728.610.954
a) Billets de la zone franc ..	32.762.258
b) Caisse et correspondants ..	29.697.529

c) Trésor public. C o m p t e d'opérations ...	11.666.151.167	
Effets et avances à court terme ..		18.430.193.821
a) Effets es-comptés	18.198.931.791	
b) Avances à court terme ...	231.262.030	
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme ⁽²⁾		1.259.450.790
Placements effectués pour le compte des trésors et établissements publics nationaux		2.200.000.000
Comptes d'ordre et divers		423.955.366
Titres de participation		120.000.000
Immeubles, matériel, mobilier ...		405.404.466
TOTAL		34.567.615.397

PASSIF

Engagements à vue :	
Billets et monnaies en circulation ⁽¹⁾	26.744.147.566
Comptes courants créditeurs et dépôts	4.017.628.120
Transferts à régler	660.974.088
Dépôts spéciaux des trésors et établissements publics nationaux ..	2.200.000.000
Comptes d'ordre et divers	419.461.157
Réserves	275.404.466
Dotation	250.000.000
TOTAL	34.567.615.397

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général,

C. PANOUILLOT.

Les Censeurs,

L. BOULOU-DIOUÉDI - J.-P. MOREAU,

H. PRUVOST.

(1) Etats de l'Afrique Equatoriale.	15.008.471.764
Etat du Cameroun	11.735.675.802
(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme	2.340.018.333

**CAISSE CENTRALE DE COOPERATION
ECONOMIQUE**

SITUATION AU 30 NOVEMBRE 1962
(en francs français)

ACTIF

Disponibilités	1.014.013.454 60
Récompte à moyen terme	29.333.535
Avances aux entreprises privées ...	602.333.550 83
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte	726.596.425 49
Avances aux Etats, collectivités territoriales et organismes publics	1.645.650.534 83
Participations	100.939.362 86
Immeubles, matériel, mobilier	29.051.924 02
Comptes d'ordre et divers	77.770.605 43
TOTAL	4.225.689.393 06

PASSIF

F.I.D.E.S.	55.892.301	92
F.I.D.O.M.	31.031.579	48
Fonds d'aide et de coopération	567.850.323	94
Fonds national de régularisation des cours	57.793.563	52
Fonds de soutien des textiles	16.674.146	40
Comptes-courants créditeurs	130.151.656	45
Prêts du trésor pour investissements.	2.909.279.022	44
Prêts de la Caisse des Dépôts et Consignations	79.259.000	»
Comptes d'ordre et divers	349.757.798	91
Réserves	3.000.000	»
Dotation	25.000.000	»
TOTAL	4.225.689.393	06

oOo

AVIS N° 384 DE L'OFFICE DES CHANGES
page 307, deuxième colonne, ligne 11.

Au lieu de :

« ..introduits en zone franc du retour d'un précédent voyage »

Lire :

« introduits en zone franc lors du retour d'un précédent voyage »

oOo

AVIS N° 385 DE L'OFFICE DES CHANGES

page 308, première colonne, Titre I^{er}, II-1^{er}, paragraphe 2, alinéa 1.

Au lieu de :

« — Soit les personnes physiques — »

Lire :

« — Soit des personnes physiques — »
Alinéa 2, ligne 2.

Au lieu de :

« ...de la nationalité d'un pays de la zone franc — »

Lire :

« ...de la nationalité d'un des pays de la zone franc — »

oOo

AVIS N° 389 DE L'OFFICE DES CHANGES

page 309, première colonne - II - ligne 2

Au lieu de :

« ... des soldes inutiles des comptes EFAC — ».

Lire :

« ... des soldes inutilisés des comptes EFAC — ».

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

Société Commerciale d'Etudes et de Travaux « SOCOMETRA »

Société anonyme au capital de 900.000 francs C. F. A.

Siège social : 52, rue de Lisbonne, PARIS 8^e

Aux termes d'une délibération prise le 26 novembre 1962, au siège social, à Paris, l'assemblée générale extraordinaire de la société SOCOMETRA a décidé de porter le capital :

1° de 160.000 francs à 400.000 francs par incorporation de réserves et répartition d'actions gratuites ;

2° à 900.000 francs par émission d'actions à souscrire, soit en numéraire, soit par incorporation de créances.

D'un acte reçu par M^e Aubron (Yves), notaire à Paris, le 17 décembre 1962, il a été constaté que la deuxième augmentation du capital ci-dessus avait été intégralement souscrite.

Deux originaux du procès-verbal de l'assemblée susvisée, ainsi que deux expéditions de la déclaration de souscription et de versement du 27 décembre 1962, ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de la Seine, le 27 décembre 1962, sous le n° 21-359.

Publication légale a été faite dans le journal « Les Affiches Parisiennes » du 28 décembre 1962.

Deux extraits du procès-verbal de l'assemblée du 26 novembre 1962 ont été déposés au greffe du tribunal de Pointe-Noire, le 6 avril 1963, sous le n° 40.

Etude de M^{es} INQUIMBERT et CHAMBEYRON,
avocats-défenseurs près la Cour d'Appel de Brazzaville.

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement par défaut rendu par le tribunal de grande instance de Brazzaville, le 2 mars 1957, enregistré,

Entre :

M. Guéron (Marc-Ernest-Julien), agent commercial, demeurant à Brazzaville,

Et :

Mme Behar Mair (Arlette), employée, demeurant à Brazzaville.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Guéron-Behar Mair, aux torts et griefs de Mme Behar Mair.

Pour extrait certifié conforme :

L'avocat-défenseur,

J.-P. CHAMBEYRON.

Etude de M^{rs} INQUIMBERT et CHAMBEYRON,
avocats-défenseurs près la Cour d'Appel de Brazzaville.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

La société « STUDIO CHARLEJAN » société anonyme, au capital de 3.000.000 de francs C.F.A., dont le siège social est à Brazzaville, a vendu à la société congolaise HACHETTE, société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs C.F.A., un fonds de commerce d'appareils et de marchandises photographiques, lui appartenant et exploité à Brazzaville, avenue Foch.

Le prix stipulé pour cette vente est de 2.000.000 de francs C.F.A.

La deuxième insertion a été publiée dans la « Semaine Africaine » du 4 avril 1963.

L'avocat-défenseur,
J.-P. CHAMBEYRON.

Etude de M^{rs} INQUIMBERT et CHAMBEYRON,
avocats-défenseurs près la Cour d'Appel de Brazzaville.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Par acte sous seing privé, en date du 30 janvier 1963, enregistré à Brazzaville, le 18 février 1963, folio 12, n° 130, la société anonyme Fouks, dont le siège est à Pointe-Noire, a vendu à la société anonyme F. ANTAS et Cie, dont le siège social est à Brazzaville,

un fonds de commerce, de commerce général exploité à Brazzaville, avenue d'Orsi, comprenant :

- la clientèle, l'achalandage y attaché ;
- le matériel et l'outillage servant à l'exploitation ;
- les marchandises garnissant le fonds ;
- le droit au bail des locaux où est exploité ledit fonds.

Le prix stipulé pour la vente est de 4.900.000 francs C.F.A.

La deuxième insertion a été publiée dans la « Semaine Africaine » du 14 mars 1963.

Pour extrait certifié conforme :
J.-P. CHAMBEYRON.

JEUNESSE ETUDIANTE PROTESTANTE

Siège social : BRAZZAVILLE, B. P. 77

Par récépissé n° 760/INT.-AG du 14 mars 1963, il a été approuvé la déclaration de l'association dénommée :

Jeunesse Etudiante Protestante

But :

Appeler les étudiants à croire en Jésus-Christ comme leur Seigneur et Sauveur, à devenir disciplinés participant à la vie et la mission de l'Eglise ;

Les aider à croître dans leur vie chrétienne, à répondre à leur vocation de servir Dieu dans les communautés académiques et dans leur pays ;

Les mener en communion les uns et les autres dans le service mutuel et soutenir les efforts de servir tous les étudiants dans leurs besoins ;

Favoriser par une action culturelle le développement intellectuel, physique et moral de ses membres ;

La participation à l'émancipation de la société par — entre autres — la lutte contre l'analphabétisme et la restauration ou l'adaptation des bonnes traditions africaines.

Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Sainte-Claire

Siège social : 47, rue Madingou, MOUNGALI
BRAZZAVILLE

— Par récépissé n° 748/INT.-AG. du 7 février 1963, il a été approuvé la déclaration de l'association dénommée :

Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Ste-Claire dont le but est :

1° Toute activité susceptible d'apporter un soutien utile à la vie de l'école et une collaboration efficace à l'action des maîtres ;

2° L'éducation mutuelle des familles notamment par l'organisation de tous services et toutes œuvres scolaires ou péri et post-scolaires, centres d'orientation, bourses et prêts d'honneur en faveur des élèves méritants et peu fortunés, réunions entre parents et maîtres, de cercles d'études et, en général toutes institutions tendant aux mêmes fins ;

3° L'entente, la liaison et la collaboration avec toutes associations semblables en vue d'une représentation valable de l'ensemble des associations des parents d'élèves auprès des pouvoirs publics et des autorités constituées.

KART CLUB DU NIARI

Siège social : DOLISIE (République du Congo)

Par récépissé n° 761/INT.-AG du 14 mars 1963, il a été approuvé la déclaration de l'association dénommée :

Kart Club du Niari

But :

Faire connaître, promouvoir et faciliter la pratique du sport automobile sous la forme « CO-KART » et ce, de quelque manière que ce soit.

**Association des Parents d'Elèves
de l'Enseignement Libre**

Siège social : **POINTE-NOIRE, B. P. 450**

Par récépissé n° 762/INT.-AG. du 5 avril 1963, il a été approuvé la déclaration de l'association dénommée :

**Association des Parents d'Elèves
de l'Enseignement Libre**

But :

1° Toute activité susceptible d'apporter un soutien matériel, moral ou intellectuel que réclament la vie de l'école et l'intérêt des élèves ;

2i Des rapports entre parents d'élèves et les responsables des écoles libres ;

3° L'entraide, la liaison et la collaboration avec toutes associations semblables en vue d'une représentation valable de l'ensemble des parents d'élèves auprès des pouvoirs publics et les autorités religieuses.

ASSOCIATION MONSEIGNEUR-CARRIE

Siège social : **POINTE-NOIRE à l'Evêché, B. P. n° 659**

Par récépissé n° 749/INT.-AG. du 7 février 1963, il a été approuvé la déclaration de l'association dénommée :

Association Monseigneur-Carrie

But :

Cette association a pour objet de promouvoir l'instruction et l'éducation des jeunes gens de la République du Congo et spécialement ceux du diocèse de Pointe-Noire, sans distinction de race et de religion, tant par la création et l'organisation d'un collège d'enseignement que par la mise sur pieds d'organismes et d'institutions culturelles diverses propres à réaliser le but défini.

**Association des Parents d'Elèves
de l'Ecole Sainte-Jeanne-d'Arc**

Siège social : **Ecole Sainte-Jeanne-d'Arc, BRAZZAVILLE**

Par récépissé n° 765/INT.-AG. du 23 avril 1963, il a été approuvé la déclaration de l'association dénommée :

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE SAINTE-JEANNE-D'ARC**

But :

Toute activité susceptible d'apporter un soutien à la vie de l'école et une collaboration efficace à l'action des maîtres ;

L'éducation mutuelle des familles, notamment par l'organisation de tous services et toutes œuvres scolaires ou péri et post-scolaire, centres d'orientation, bourses et prêts d'honneur en faveur d'élèves méritants et peu fortunés, réunions entre parents et maîtres, de cercles d'études et en général toutes institutions tendant aux mêmes fins ;

L'entente, la liaison et la collaboration avec toutes associations semblables, en vue d'une représentation valable de l'ensemble des parents d'élèves auprès des pouvoirs publics et des autorités constitués.

**SOCIETE FORESTIERE DE DOLISIE
(S. F. D.)**

J. Marchand. — Exploitation forestière

RECTIFICATIF à l'insertion parue au Journal officiel du 1^{er} février 1961.

Au lieu de :

« SOCIETE FORESTIERE DU NIARI » (S. F. N.)

Lire :

« SOCIETE FORESTIERE DE DOLISIE » (S.F.D.)

Le greffier en chef,
BOURRICAT.